

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence :
2019CourrierSaisieAeCasParCasPprBriordLhuisMontagnieuSerrieresVilleboi
s180
Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Combe
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 48 - fax 04 74 45 63 60

**Objet : saisine de l'autorité environnementale pour
examen au cas par cas du PPRn de Briord, Lhuis,
Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois**

Le préfet,

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM / CGEDD / Ae
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Bourg en Bresse, le

25 AVR. 2019

La planification pluriannuelle d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels (PPRn) dans le département de l'Ain prévoit pour 2019 de lancer la procédure d'élaboration d'un PPRn sur les territoires des communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois.

En application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous saisir au titre de l'examen au cas par cas "plans-programmes" défini à l'article R.122-18 de ce code pour la procédure précitée.

Vous trouverez ci-joint la note de présentation de cette saisine ainsi que ses annexes.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente saisine.

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le préfet,
par délégation,
le directeur départemental
des territoires,

Gérard PERRIN



PJ : note d'examen au cas par cas – annexes
Copie à :



Direction départementale
des territoires de l'Ain

*Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Plans de prévention des risques

***« inondation du Rhône, crues
torrentielles, ruissellement et
mouvements de terrain »***

Communes de **Briord, Lhuis, Montagnieu,
Serrières-de-Briord et Villebois**

Communes de **Brégnier-Cordon, Groslée-
Saint-Benoit, Murs-et-Gélignieux**

**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas**

Note complémentaire

La présente note a pour objet de répondre à la demande de compléments formulée par l'Autorité environnementale suite à la saisine pour examen au cas par cas des PPRn « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit, Murs-et-Géligneux d'une part et Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois d'autre part.

Par ailleurs, il est joint à la présente note une nouvelle carte de zonage brut sur la commune de Groslée-Saint-Benoit, en raison d'une erreur sur le document initialement transmis.

1°) Description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités.

Les cartes ci-jointes (dont la dénomination commence par 2019CarteSuperposition) mettent en évidence à plusieurs reprises que des zones actuellement réglementées par le plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône en amont de Lyon ne seront plus réglementées ou seulement classées en zones bleues des futurs PPRn. Cette situation s'explique notamment par le décalage temporel entre l'édiction du PSS (décret du 16 août 1972) et l'étude d'aléa du Rhône portée à connaissance des collectivités en 2013.

La nouvelle cartographie portée à connaissance en octobre 2013 prend ainsi en compte l'évolution des caractéristiques hydrauliques de la vallée du Rhône, liée notamment aux aménagements mis en place par la CNR jusqu'à la fin des années 1980.

Par ailleurs, les cartes jointes montrent que le zonage des futurs PPRn ne recouvre pas exactement celui des PPRn existants (communes de Groslée-Saint-Benoit, Brégnier-Cordon, Montagnieu et Serrières-de-Briord), pour les mêmes phénomènes naturels. Le nouveau zonage s'avère ainsi selon les secteurs plus ou moins sévère que le zonage existant.

Dans une seule situation, le décalage reflète la prise en compte dans la nouvelle étude d'aléa d'un ouvrage de protection existant : le hameau Le Champ, sur la commune de Groslée-Saint-Benoit, est protégé par un merlon de protection efficace et pérenne sous maîtrise d'ouvrage communale.

Dans les autres cas, le futur zonage est la traduction du croisement entre les enjeux bruts et la nouvelle cartographie d'aléas multirisques réalisée en 2018. Celle-ci étant dans l'ensemble plus précise.

Une bande de zone urbanisée à Montagnieu sera ainsi classée en zone blanche du futur PPRn alors qu'elle est actuellement classée en zone bleue, les aléas glissement de terrain et chutes de pierres ayant été réévalués. De même, une partie plus au sud voit l'ancienne zone rouge découpée de manière plus précise pour s'adapter à la nouvelle appréciation des aléas glissement de terrain et chutes de pierres, une partie de celle-ci passant en zone blanche.

A Serrières-de-Briord, une bande allant du nord au sud du bourg passe de zone bleue à zone blanche, ce qui est la résultante de la nouvelle évaluation des aléas chutes de pierres et glissement de terrain. Dans la continuité, plus au nord, une partie actuellement non urbanisée passe de zone rouge à zone blanche pour la même raison. Entre les deux cependant, l'actuelle zone bleue est supplantée par de la zone rouge.

A Brégnier-Cordon, on retrouve ce type de redécoupage qui s'adapte à la nouvelle étude d'aléa multirisques, sans que des parties notables classées en zone rouge dans le PPRn actuel passent en zone blanche ou bleue.

2°) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan.

Les cartes ci-jointes (dont la dénomination commence par 2019CarteBandeSécurité) précisent l'emplacement des digues CNR ainsi que les bandes de sécurité prévues à l'arrière de ces digues. Il convient de noter que ces bandes de sécurité concernent les communes de Briord, Murs-et-Gélignieux, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois. Celles-ci ont fait l'objet d'une adaptation convenue avec le groupe de suivi des PPRi du Rhône, piloté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il a ainsi été convenu d'un effacement de la bande de sécurité sur des secteurs hors d'eau pour la crue exceptionnelle du Rhône. Cette pratique a été jugée compatible avec la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et des affluents à crue lente. Un complément au porter à connaissance de l'étude d'aléa du Rhône d'octobre 2013 a ainsi été réalisé en 2018 à l'attention des maires des communes concernées.

3°) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

De manière à pouvoir apprécier les risques d'urbanisation induite par report vers d'autres secteurs, les tableaux ci-dessous offrent un récapitulatif des surfaces urbanisées ou à urbaniser concernées par un futur zonage, une ZNIEFF ou une zone de tourbière, par commune :

	Surfaces de zone U (ou tâche urbaine) classées en bleu	Surfaces de zone AU (ou tâche urbaine) classées en bleu	Surfaces de zone U (ou tâche urbaine) classées en rouge	Surfaces de zone AU (ou tâche urbaine) classées en rouge	Surfaces de zone U ou AU (ou tâche urbaine) non impactées par un aléa	% des surfaces de zone U ou AU (tâche urbaine) non impactées par un aléa
Villebois (RNU)	3,1 ha		11,8 ha		72 ha	83,00 %
Serrières-de-Briord (PLU)	1 ha		5,2 ha	1 ha	76 ha	92,00 %
Montagnieu (RNU)	3,7 ha		8,7 ha		41 ha	77,00 %
Briord (PLU)	7,8 ha	3,8 ha	4,9 ha	1,6 ha	107,2 ha	86 %
Lhuis (RNU)	28 ha		6 ha		60 ha	64 %
Groslee (PLU)	1,9 ha		5,5 ha	0,7 ha	30,5 ha	79,00 %
Saint-Benoit (RNU)	4,1 ha		19,2 ha		75 ha	76,00 %
Bregnier-Cordon (RNU)	0,4 ha		16 ha		67 ha	80 %
Murs-et-Gélignieux (CarteCom)	0,5 ha		1,8 ha		25 ha	92,00 %

	ZNIEFF type II en U (ou tâche urbaine) hors aléa	ZNIEFF type I en U (ou tâche urbaine) hors aléa	ZNIEFF type II en AU (ou tâche urbaine) hors aléa	ZNIEFF type I en AU (ou tâche urbaine) hors aléa	Tourbière en U ou AU (ou tâche urbaine) hors aléa	Surface totale de ZNIEFF II en zone U ou AU (ou tâche urbaine)	Surface totale de ZNIEFF I en zone U ou AU (ou tâche urbaine)
Villebois (RNU)	69,1 ha	0			0	84,7 ha	0
Serrières-de-Briord (PLU)	69,7 ha		7,3 ha		0	83,1 ha	0
Montagnieu (RNU)	41,6 ha	0			0	55 ha	0
Briord (PLU)	76,8 ha	0	28,6 ha		0	123,3 ha	0
Lhuis (RNU)	5 ha	0			0	11 ha	0
Groslee (PLU)	3 ha	0	0	0	0	4,3 ha	0
Saint-Benoit (RNU)	25 ha	0			0	55,4 ha	3,5 ha
Bregnier-Cordon (RNU)	4 ha	2 ha			0	48 ha	6 ha
Murs-et-Gélignieux (CC)	8,8 ha	0			0	8,8 ha	0

Il ressort de ces éléments les points suivants :

- La majeure partie des espaces urbanisés ou à urbaniser des communes concernées restera située hors aléa et donc hors zone réglementée (aucune zone hors aléa ne sera en effet réglementée au titre de l'article L. 562-1 II 2° du code de l'environnement) au titre des futurs PPRn. Cet élément peut laisser supposer que les reports d'urbanisation induits par la mise en œuvre des PPRn seront limités.

- S'agissant de la part des ZNIEFF de type I ou de type II recouvrant les espaces urbanisés ou à urbaniser des communes et qui ne sont pas concernés par un aléa, on peut distinguer deux grandes catégories parmi les communes concernées :

- La première catégorie de communes (Lhuis, Brégner-Cordon et Murs-et-Gélignieux) conserve une marge de manœuvre appréciable en matière d'urbanisation hors aléa et hors ZNIEFF. Brégner-Cordon conserve ainsi 73 % de sa tâche urbaine, Lhuis 59 % de celle-ci et Murs-et-Gélignieux 59 % de sa zone constructible. Ce qui est positif en matière environnementale.
- La seconde catégorie de communes (Villebois, Serrières-de-Briord, Briord et Montagnieu) n'aura plus ou quasiment plus de zone urbaine ou à urbaniser hors aléa et hors ZNIEFF. Cependant, la grande majorité des espaces urbanisés ou à urbaniser des communes concernées est d'ores et déjà située dans des ZNIEFF de type II. Les données sont les suivantes : 97 % de la tâche urbaine pour Villebois, 99,9 % des zones U et AU pour Serrières-de-Briord, 99 % des zones U et AU pour Briord et 100 % pour Montagnieu. Dès

lors, ce n'est pas la mise en œuvre des PPRn qui sera susceptible d'avoir une incidence négative sur ces zones. En effet, en l'absence de PPRn, les ZNIEFF se verraient tout de même impactées par un développement de l'urbanisation. Au contraire, la mise en œuvre des PPRn aura un impact positif en protégeant directement ces ZNIEFF II de l'urbanisation.

- La commune de Groslée-Saint-Benoit présente un cas intermédiaire puisque 32 % des zones urbanisées ou à urbaniser resteraient en dehors de l'aléa ou des ZNIEFF. Les ZNIEFF représentant 46 % des zones urbanisées ou à urbaniser de la commune.

En dernier ressort, on peut avancer que quelle que soit la catégorie de commune ainsi mise en lumière, la mise en œuvre des PPRn conduira à ce que les reports d'urbanisation soient réalisés à l'écart des espaces naturels les plus sensibles situés sur les versants du Bugey et à proximité immédiate du Rhône. Elle concentrera dès lors les reports dans des espaces interstitiels peu remarquables, déjà urbanisés ou aménagés, reliés par les axes de circulation et situés entre les zones inondables et les zones de versants les plus fragiles tant sur le plan environnemental et que sur celui des aléas.

Pour le préfet,
par délégation,
le directeur départemental
des territoires.



Gérard PERRIN

Liste des annexes

- 1) ***Cartes de superposition réglementation existante/futur PPRn par commune***
- 2) ***Cartes d'implantation des digues CNR et bandes de sécurité par commune***
- 3) ***Carte de zonage brut pour la commune de Groslée-Saint-Benoit***



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Plan de prévention des risques

*« Inondation du Rhône, crues
torrentielles, ruissellement et
mouvements de terrain »*

**Communes de Briord, Lhuis,
Montagnieu, Serrières-de-
Briord, Villebois**

Règlement

Projet au 8/01/2019

Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le

Le préfet,

Prescrit le 2019

**Mis à l'enquête publique
du
au**

Approuvé le

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
<i>Champ d'application.....</i>	<i>6</i>
Partie inondation du Rhône.....	7
<i>Événement de référence et lecture d'une cote de référence.....</i>	<i>7</i>
Dispositions applicables en zones ROUGES Ri.....	9
<i>Dispositions applicables en zone ROUGE Ri1.....</i>	<i>9</i>
<i>Dispositions applicables en zone ROUGE Ri2.....</i>	<i>11</i>
Dispositions applicables en zones BLEUES Bi.....	14
<i>Dispositions applicables en zone BLEUE Bi1.....</i>	<i>14</i>
<i>Dispositions applicables en zone BLEUE Bi2.....</i>	<i>16</i>
Dispositions communes en zone ROUGE et en zone BLEUE Bi1.....	17
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.....	19
<i>Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales.....</i>	<i>19</i>
<i>Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public.....</i>	<i>19</i>
<i>Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....</i>	<i>21</i>
Partie chute de rochers, glissement de terrain, crues torrentielles, ruissellement sur versant.....	24
Dispositions communes en zone ROUGE Rp, Rg, Rt, Rv.....	24
Dispositions applicables en zone BLEUE Bp.....	26
Prescriptions communes aux zones Rp et Bp.....	26
Dispositions applicables en zone BLEUE Bg.....	29
Prescriptions communes en Rg et Bg.....	30
Dispositions applicables en zone BLEUE Bt.....	33
Dispositions applicables en zone BLEUE Bv.....	34
Prescriptions communes crue torrentielle et ruissellement.....	35
<i>Article Ct-1 : Prescriptions en zone rouge Rv et Rt et bleue Bv et Bt.....</i>	<i>35</i>
Mesures de prévention et de sauvegarde.....	39
Glossaire.....	41

Prévenir les risques naturels, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.

La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés aux aléas), de préparation et de gestion de la crise.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRn), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPR, opposables aux tiers.

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un "*" sont définis dans le glossaire figurant en fin de document.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Brens, Peyrieu et Viriginin.

Le PPR comprend 2 types de zones : six **ZONES ROUGES** et six **ZONES BLEUES**.

Un projet peut-être concerné par plusieurs aléas potentiels. La réglementation qui s'y applique est un cumul des différentes zone réglementaires associées.

Pour une construction nouvelle ou une reconstruction assises sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation*), c'est le règlement de la zone de l'emprise au sol* qui s'applique.

Zone	Ri1	Ri2	Bi1	Bi2	Rp	Bp
Aléa concerné	Inondation crue de référence du Rhône	Inondation bande de sécurité à l'arrière des digues	Inondation crue de référence du Rhône	Inondation crue exceptionnelle du Rhône	Chute de rochers	Chute de rochers

Zone	Rt	Bt	Rg	Bg	Rv	Bv
Aléa concerné	Crue torrentielle	Crue torrentielle	Glissement de terrain	Glissement de terrain	Ruisellement de versant	Ruisellement de versant

Si un risque naturel est identifié en dehors des zones définies par le présent plan, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le présent PPR, grâce aux dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article [R.562-3 du code de l'environnement](#), le PPR comprend **un règlement** précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existant à la date de l'approbation du plan ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ;

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs, les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement (plans locaux d'urbanisme – PLU, loi sur l'Eau, installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE, zonages d'assainissement communaux, etc.).

Partie inondation du Rhône

Les **ZONES ROUGES** correspondent :

- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain) ;
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa ;
- Aux espaces urbanisés ou non situés derrière les digues dans une bande d'une largeur de 100 m en arrière du contre-canal.

La **ZONE ROUGE Ri1** correspond aux espaces situés en aléa fort du Rhône et dans les zones d'expansion des crues du Rhône .

La **ZONE ROUGE Ri2** correspond aux espaces situés dans la bande de sécurité derrière la digue. Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi ces zones sont globalement inconstructibles, sauf exceptions citées mentionnées dans le règlement.

La **ZONE BLEUE Bi1** correspond aux zones d'aléa modéré du Rhône ou aux zones inondables du Furans, dès lors qu'elles sont situées en centre urbain ou dans les autres espaces urbanisés.

La **ZONE BLEUE Bi2** comprend la partie du territoire qui est inondable par la crue exceptionnelle du Rhône ; l'enjeu principal y est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus fortes sensibilités pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave.

Les établissements sensibles sont soumis à prescriptions.

Événement de référence et lecture d'une cote de référence

Le cours d'eau principal provoquant des inondations sur les communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois est le **Rhône**.

Le choix de l'événement de référence répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes. Il s'agit soit de la crue centennale* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

Pour la crue de référence du Rhône

La cote de référence à prendre en compte est dans le cas général calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant sur le plan de zonage) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont.

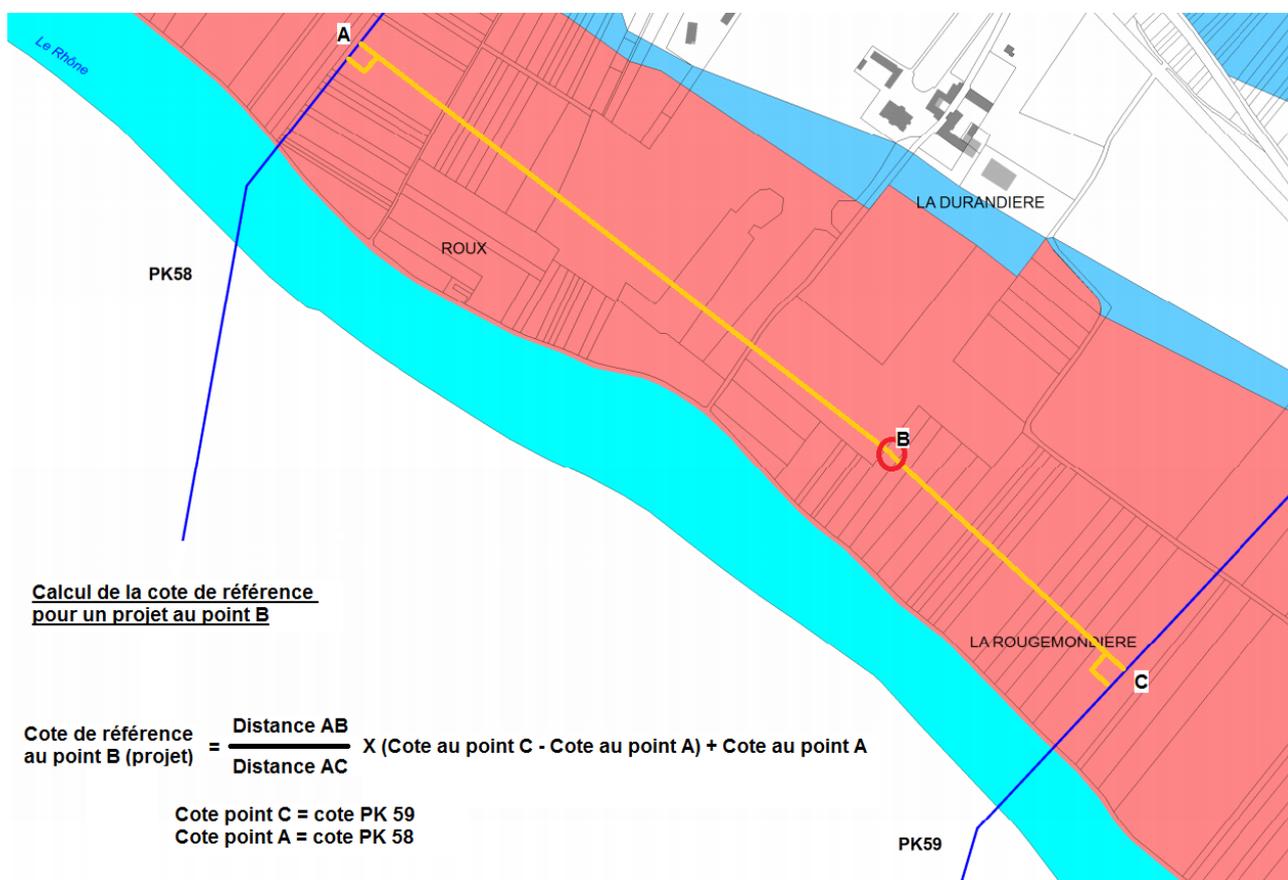
Les cotes de référence pour les crues du Rhône figurent au droit des points kilométriques (PK*) du Rhône sur la carte des aléas et sur le plan de zonage.

Le tableau ci-dessous donne, en différents points du territoire marqués par les PK* (points kilométriques du Rhône), les cotes de référence en altitude NGF Normal (IGN69)¹ en mètres.

1. Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique. Sur les communes de Peyrieu, Brens et Virignin : altitude normale = altitude orthométrique + 0,24 m.

PK	Cote crue de référence (mNGF)	Cote crue exceptionnelle (mNGF)
107	217,91	218,04
108	218,07	218,22
108,4	218,17	
109	218,27	218,45
110	218,61	218,84
111	219,04	219,35
112	219,57	219,89
113	220,15	220,46
114	220,9	221,32
115	222,29	222,63
116	223,35	223,37
117	224,85	224,94
117,8	225,86	225,94

Exemple de calcul d'une cote de référence



Cas particuliers

Pour la crue exceptionnelle du Rhône

La cote à prendre en compte est calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant sur le plan de zonage) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont, comme présenté ci-avant.

Dispositions applicables en zones ROUGES Ri

Dispositions applicables en zone ROUGE Ri1

Le zonage ROUGE Ri1 concerne les zones inondables par la crue de référence du Rhône, qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des **aléas forts** du fait de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues ;
- elles constituent des **champs d'expansion des crues** utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

Article Ri1-1 : interdictions

Sont interdits :

- la création de **logement, d'établissement d'hébergement**, et de **bâtiment d'activité économique** (industriel, artisanal, commercial, etc., sauf agricole), y compris par extension, surélévation*, changement d'affectation* d'une partie d'un bâtiment ou changement de destination* d'un bâtiment existant, à l'exception de celles prévue par l'article Ri1-2 ;
- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau ;
- la création (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation) et l'augmentation de la capacité d'accueil d'**établissement recevant du public* (ERP)** au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
- la création et l'extension de **camping et d'aire d'accueil des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage ;
- la création ou l'extension d'**établissement contribuant à la sécurité publique et civile** et participant à la **gestion de crise** ;
- la création et l'extension d'**établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** ;
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'**établissement sensible***, d'**établissement potentiellement dangereux***, sauf les stations service, à la condition que celles-ci soient conçues pour résister et ne pas générer de pollution pour un niveau de crue au moins équivalent à la crue exceptionnelle ;
- la création de **digue** et ouvrage assimilé, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- le **changement de destination*** des locaux situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité* des biens et/ou des personnes,
- la création de sous-sol et de parking souterrain en dessous de la cote de référence.
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue.

Tout projet non-mentionné ci-avant, est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Ri1-2 et au chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri1 et à la zone bleue Bi1 » page 17 du présent règlement.

Article Ri1-2 : prescriptions sur les projets admis

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)). Ce système de référence est, pour le Rhône et le Furans, le système de nivellement général de la France IGN 69 ou NGF.

La zone inondable par le Furans est également inondable par le Rhône dans la partie aval de la rivière. Ainsi, dans cette zone, il convient d'appliquer la cote de la zone inondable du Furans délimitée sur le plan de zonage et fixée à une hauteur de 222,00 m NGF.

Tout projet nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblais dans la zone rouge, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des biens admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les aménagements et exploitations sont admis avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela n'est pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence.

Les projets nouveaux ne sont admis que sous les conditions suivantes :

- les installations directement liées au fonctionnement des **installations portuaires**, quais, appontements et des espaces de loisirs respectent les points suivants :
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques, elle peut être admise au niveau du terrain naturel*,
 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention (POI) présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, etc.),
 - la cote des premiers planchers fonctionnels (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux destinés à l'approvisionnement et aux services aux usagers de la voie d'eau, stockage permanents, bureaux d'exploitation, etc.) et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement sont supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence* ;
- en cas de **reconstruction totale d'un bâtiment, l'emprise au sol** ne dépasse pas celle de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, et le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence, à l'exception des bâtiments agricoles qui doivent respecter les prescriptions définies à l'Article C-1 : Prescriptions ;

Dans le cadre d'une **extension** :

- pour les bâtiments d'habitation : l'extension, limitée à une fois par unité foncière* ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol* et le plancher est placé au-dessus de la cote de référence,

- pour les bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerce, bureau, entrepôt, hébergement hôtelier, ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPR) sans toutefois dépasser 300 m², sous réserve que le plancher de l'extension soit placé au-dessus de la cote de référence.

Dans le cadre d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :

- la création d'un logement est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas si le changement vise à étendre un logement existant dans le même corps de bâtiment, à la condition que le plancher de cette extension de logement par changement de destination ou d'affectation soit placé au-dessus de la cote de référence ;
- tout changement de destination ou d'affectation implique une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes ;

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre "dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue Bi1" page 17 du présent règlement.

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

R
i
2

Dispositions applicables en zone ROUGE Ri2

À l'arrière du contre canal, en raison des vitesses qui peuvent être fortes, un espace d'interdiction de construction est délimité. Dans le cas d'une digue CNR type barrage, la largeur de cette bande est limitée à 100 m derrière le contre-canal.

Article Ri2-1 : interdictions

Sont interdits :

- toute construction, exploitation ou ouvrages autres que :
 - ceux liés à l'exploitation du fleuve par le concessionnaire, à l'amenée de services publics aux constructions existantes (réseaux) ;
 - ceux liés à l'exploitation agricole ou forestière et apportant des enjeux matériels ou humains ;

Notamment, sont interdits :

- la création de **logement, d'établissement d'hébergement**, et de **bâtiment d'activité économique** (industriel, artisanal, commercial, etc., sauf agricole), y compris par extension, surélévation*, changement d'affectation* d'une partie d'un bâtiment ou changement de destination* d'un bâtiment existant, à l'exception de celles prévue par l'article Ri2-2 ;
- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau ;
- la création (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation) et l'augmentation de la capacité d'accueil d'**établissement recevant du public* (ERP)** au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;

- la création et l'extension de **camping et d'aire d'accueil des gens du voyage** et les aires de grand passage ;
- la création ou l'extension d'**établissement contribuant à la sécurité publique et civile** et participant à la **gestion de crise** ;
- la création et l'extension d'**établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** ;
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'**établissement sensible***, d'**établissement potentiellement dangereux** ;
- la création de **digue** et ouvrage assimilé, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- le **changement de destination*** des locaux situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité* des biens et/ou des personnes ;
- la création de sous-sol et de parkings souterrains ;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue.

Article Ri2-2 : prescriptions sur projet admis

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)) : pour la zone Ri2 concernée uniquement par le Rhône, il s'agit du système de nivellement général de la France IGN 69 ou NGF.

Tout projet n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des biens admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les aménagements et exploitations sont admis avec un premier niveau utilisable supérieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de crue exceptionnelle.

Les projets ne sont admis que sous les conditions suivantes :

- les installations directement liées au fonctionnement des **installations portuaires**, quais, appontements et des espaces de loisirs respectent les points suivants :
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques, elle peut être admise au niveau du terrain naturel* ;
 - en cas de **reconstruction totale d'un bâtiment**, l'**emprise au sol** ne dépasse pas celle de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, et le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence, à l'exception des bâtiments agricoles qui doivent respecter les prescriptions de l'Article C-1 : Prescriptions.

Dans le cadre d'une **extension** :

- pour les bâtiments d'habitation : l'extension, limitée à une fois par unité foncière* ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol* et le plancher est placé au-dessus de la cote de référence ;

- pour les bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerce, bureau, entrepôt, hébergement hôtelier, ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 10% de l'emprise au sol du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPR) sans toutefois dépasser 100 m², sous réserve que le plancher de l'extension soit placé au-dessus de la cote de référence.

Dans le cadre d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :

- la création d'un logement est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas si le changement vise à étendre un logement existant dans le même corps de bâtiment, à la condition que le plancher de cette extension de logement par changement de destination ou d'affectation soit placé au-dessus de la cote de référence ;
- tout changement de destination ou d'affectation implique une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre "dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue Bi1" page 17 du présent règlement.

Dispositions applicables en zones BLEUES Bi

Dispositions applicables en zone BLEUE Bi1

La zone bleue Bi1 concerne les secteurs exposés aux débordements de la crue de référence (Rhône) avec un niveau d'aléa modéré en zone urbanisée. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

Z
O
N
E

B
L
E
U
E

B
i
1

Article Bi1-1 : interdictions

En zone bleue Bi1 sont interdits :

- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau ;
- la création d'établissement recevant du public* (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation, ou augmentation de la capacité d'accueil), à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
- la création de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage ;
- la création d'établissement contribuant à la sécurité publique et civile et participant à la gestion de crise, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels (notamment plancher, et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue exceptionnelle) ;
- la création d'établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer* ;
- la création d'établissement sensibles*, d'établissement potentiellement dangereux*, sauf les stations service, à la condition que celles-ci soient conçues pour résister et ne pas générer de pollution pour un niveau de crue au moins équivalent à la crue exceptionnelle ;
- le changement de destination des locaux existant sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité* des biens et/ou des personnes ;
- la création de digue et ouvrage assimilé, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- la création de sous-sol et de parkings souterrains en dessous de la cote de référence ;
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue.

Tout projet non-mentionné ci-avant, est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Bi1-2 et au chapitre dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue Bi1 page 17 du présent règlement.

Article Bi1-2 : prescriptions sur les projets admis

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)). Ce système de référence est, pour le Rhône et le Furans, le système de nivellement général de la France IGN 69 ou NGF.

La cote de référence applicable est indiquée sur le plan de zonage et dans la partie « Événement de référence et lecture d'une cote de référence » en page 7 du présent règlement.

Tout projet nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone Bi1, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les aménagements et exploitations sont admis avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela n'est pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions se conforment aux prescriptions suivantes :

- **le plancher des constructions** est situé à un niveau supérieur à la cote de référence, sauf pour les exceptions énoncées ci-après et dans le chapitre "dispositions communes à la zone rouge Ri1 et à la zone bleue Bi1".
- dans le cadre d'une **extension**, d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :
 - les planchers des **habitations*** sont placés au-dessus de la **cote de référence*** ;
 - les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant .
- **l'extension** ou **l'aménagement** des **ERP*** existants est admis sous réserve :
 - de ne pas créer d'ERP de catégorie 1,2 ou 3 ;
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et **diminuant la vulnérabilité*** des biens sur l'ensemble de l'établissement.
- les constructions nouvelles **dispensées de toute formalité** au titre de l'[article R.421-2 du code de l'urbanisme](#) sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour **limiter la vulnérabilité*** des constructions et des biens face au risque d'inondation.

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre "dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue Bi1" page 17 du présent règlement.

Dispositions applicables en zone BLEUE Bi2

La zone Bi2 comprend la partie du territoire, non inondable par la crue de référence mais inondable à la crue exceptionnelle. Il s'agit d'y réglementer l'implantation des établissements présentant les plus forts enjeux pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)) : il s'agit du système de nivellement général de la France IGN 69 ou NGF.

Article Bi2-1 : interdictions

Les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées au I de l'article L. 515-32 du code de l'environnement et établissements soumis à la directive IED.

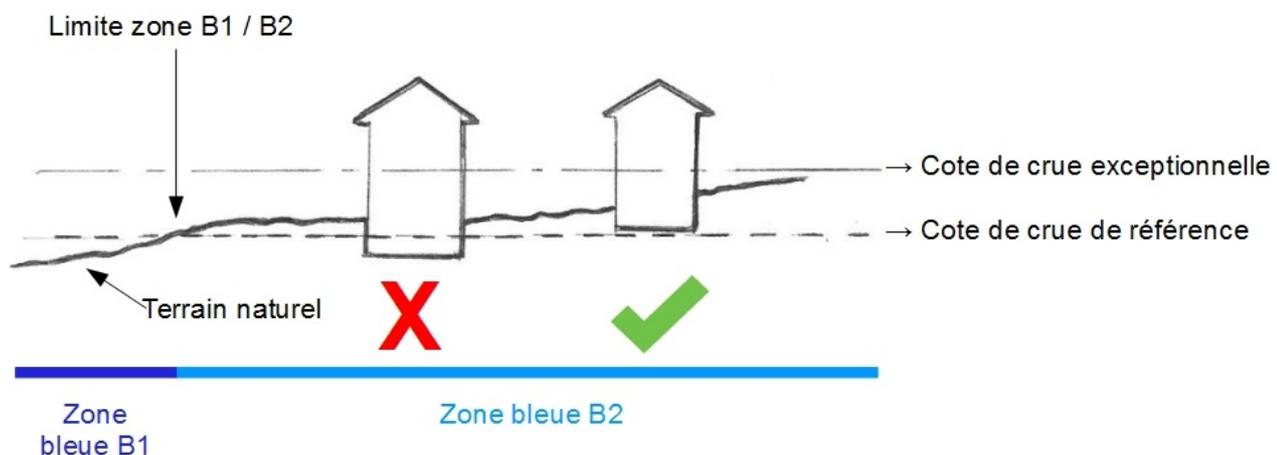
La création d'établissements contribuant à la sécurité publique et civile et participant à la gestion de crise, ainsi que d'établissements sensibles avec hébergement est interdite, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels (notamment plancher, et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue exceptionnelle).

Tout projet non-mentionné ci-avant, est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Bi2-2.

Article Bi2-2 : prescriptions sur les projets admis

Les établissements **sensibles*** doivent prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

Les constructions nouvelles ou extensions se conforment à la prescription suivante : le plancher des constructions, et notamment celui des sous-sols, est situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf pour les abris de jardin et les constructions à destination agricole).



Dispositions communes en zone ROUGE et en zone BLEUE Bi1

Ces prescriptions s'appliquent à tous les projets admis en zone rouge Ri1, Ri2 et en zone bleue Bi1, en plus des prescriptions de ces zones. Elles ne s'appliquent pas à la zone bleue Bi2.

Article C-1 : Prescriptions

- Les **bâtiments agricoles** sont admis sous réserve d'être liés et indispensables aux exploitations existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Tout stockage est placé au-dessus de la cote de référence ou de façon à être évacué rapidement dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations **agricoles** sont les suivantes :

- l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes pour la création de logements nécessaires à l'exploitant et implantées à proximité du siège de l'exploitation ;
- les bâtiments techniques agricoles et les installations nécessaires aux exploitations.

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.

- **les annexes*** aux habitations sont admises sous réserve que leur plancher soit au-dessus de la cote de référence (hormis les abris de jardins dont l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m²). Dans tous les cas, les prescriptions constructives et d'utilisation s'appliquent.
- **les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de loisirs** s'effectuent sans remblaiement. Les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues et les murets et panneaux pleins sont interdits.
- les **remblais** nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis sont limités au maximum (emprise et accès à la construction ou à l'équipement) de manière à préserver au mieux l'expansion des crues.
- **les réseaux et équipements électriques, électroniques et les installations de chauffage**, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure sont placés 0,50 m au-dessus de cette cote de référence.
- **les installations d'assainissement** sont réalisées de sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents.
- **les constructions et ouvrages** sont fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées provoqués par les crues.
- **les constructeurs** prennent toutes les mesures nécessaires pour que les **constructions et ouvrages** résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion.
- toutes les dispositions sont prises pour **éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.**

- les installations et constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air*** respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- les constructions **strictement indispensables à la mise aux normes** et à l'exploitation des **campings** respectent les points suivants :
 - construction limitée à un **logement de gardiennage*** par site ;
 - toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence* ;
 - les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
 - pour les sanitaires, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- les installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures d'intérêt public** (exemples : transformateur, pylône, voirie, réseaux divers, station d'épuration, etc.) respectent les prescriptions suivantes :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel* ou assurent la transparence hydraulique).
 - la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- **les carrières et le stockage temporaire de matériaux sur le site d'une activité**, à condition que les stocks de matériaux et les cordons de découvertes* soient implantés dans le sens de l'écoulement de l'eau,
- **de manière générale, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés**, sont :
 - soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.
- toute **création d'ouverture** des bâtiments est placée au-dessus de la cote de référence ou munie d'un dispositif d'étanchéité (de type batardeau), sauf pour les constructions pour lesquelles la mise à la cote du plancher n'est pas imposée.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants

Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, [article L125-2](#)) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque*, ainsi que les garanties prévues à l'article [L125-1 du code des assurances](#).

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (systèmes électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article [L563-3 du code de l'environnement](#), le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un **délai maximum de 5 ans**, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité* des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise ;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1 - Les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre établissent un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les collectivités locales concernées, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

2 - Chaque gestionnaire de réseau de transports en commun, et chaque gestionnaire de réseau de distribution (eau, énergie, télécommunications, ...) élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan est soumis pour avis au préfet et expose :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;

- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
 - les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
 - celles prises pendant la crue pour assurer un niveau de service minimal et notamment la continuité des services prioritaires définis par le préfet ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état des réseaux après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de la vie locale. Les gestionnaires favorisent au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures à leurs services.

3 - Chaque gestionnaire des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées ou des déchets établit un diagnostic de la vulnérabilité de ses installations face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, il prend toutes dispositions y compris constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation ;
- assurer un service minimal pendant la crue ;
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4 - Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prennent toutes dispositions y compris constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

5 - Pour les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue, les responsables prennent toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins.

En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établit un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir la sécurité et la continuité des soins aux personnes.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

6 - Chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan, soumis pour avis au préfet, identifie notamment :

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles,...) ;
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde de ces enjeux.

7 - Les responsables des établissements potentiellement dangereux*, des établissements sensibles* et des établissements publics nécessaires à la gestion de crise* situés en zone inondable réalisent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'[article L562-1 du code de l'environnement](#), les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées au paragraphe ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation qu'ils soient situés **en zones rouges Ri1 et Ri2 ou en zone bleue Bi1** telles que définies dans le présent plan (les biens situés en zone bleue Bi2 ne sont pas concernés).

Conformément à l'[article L561-3 du code de l'environnement](#), le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du [4° du II de l'article L562-1](#) sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Conformément à l'[article R561-15 du code de l'environnement](#), cette contribution s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

Conformément à l'[article R562-5 du code de l'environnement](#), le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût est supérieur à 10%, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- x en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes,
- x en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise,
- x et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour conforter les mesures obligatoires listées ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente peut identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic est demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs* (FPRNM dit Fonds Barnier) pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR.

Conformément à l'article L562-1, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.

Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes :

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique sont installés au-dessus de la cote de référence*. Ces dispositifs sont automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique est descendant et séparatif par étage.
- Les citernes, les cuves et les fosses sont suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements* sont situés au-dessus de la cote de référence.

Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale :

- Tout lieu de séjour est muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, sont signalés, ou entourés de barrières, de manière efficace jusqu'à la cote de référence.
- Les responsables d'une activité de plus de 20 salariés effectuent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face aux risques inondations concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Cette analyse est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et fait l'objet d'un compte rendu remis au préfet.
- Les exploitants agricoles prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir l'évacuation des cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr).
- Les exploitants de carrières prennent toutes dispositions pour évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux.
- Les exploitants de terrains de camping respectent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par l'article [L443.2 du code de l'urbanisme](#).
- Les modalités d'évacuation font l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Sont notamment précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping : les modalités d'alerte, le ou les lieu(x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les précautions à prendre, etc. Les exploitants s'assurent régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.

Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens :

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous le niveau de la cote de référence*, sont équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les menuiseries, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- Afin de minimiser les coûts des sinistres et de faciliter le retour à la normale, des travaux sont prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence*.

Objectifs du diagnostic de vulnérabilité aux inondations demandé à l'appui des demandes de subventions pour la réalisation des mesures listées ci-dessus :

- réunir le maximum d'informations sur l'aléa « inondation » local : niveau maximum dans le bâtiment, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte...
- faire le bilan des dégâts que peut subir le bâtiment (dans sa structure, ses équipements, ses réseaux, son mobilier) et le risque que courent ses occupants.
- établir une liste de préconisations techniques (aménagement recommandés) chiffrées, avec leurs possibilités de financement.

Attention ! L'aide financière de l'état liée au règlement du PPR est ouverte uniquement pendant les 5 années suivant l'approbation de ce plan.

Pour les communes riveraines du Rhône, les actions concernées pourront être soutenues et accompagnées, d'un point de vue technique et financier, par les partenaires du Plan Rhône notamment dans le cadre de la démarche la démarche de Réduction de Vulnérabilité aux inondations des Territoires Rhodaniens (RéViTeR). Plus d'informations sur <http://www.planrhone.fr>

Partie chute de rochers, glissement de terrain, crues torrentielles, ruissellement sur versant

Lorsque qu'une zone est concernée par plusieurs aléas, le règlement s'applique de manière cumulative.

Dispositions communes en zone ROUGE Rp, Rg, Rt, Rv

Le zonage rouge correspond aux zones d'aléa fort et moyen . faible chute de blocs, crues torrentielles, ruissellement sur versant sans enjeux d'urbanisme et d'aménagement.

Les projets autorisés respectent les prescriptions communes en Rp et Bp, en Rg et Bg, en Rv,Bv et Rt, Bt .

**Z
O
N
E

R
O
U
G
E**

Article R-1 : interdictions

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous. En particulier la réhabilitation de bâtiments pour création de logements est interdite.

Article R-2 : autorisations

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination;
- le changement de destination des pièces non exposées au risque à l'intérieur d'un bâtiment existant;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures... ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas **20 m²** d'emprise au sol ;
- l'agrandissement des constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :

- pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;

- réservoirs d'eau, etc.

Les projets (ne concernant pas un établissement d'enseignement, de santé, d'action sociale) d'agrandissement de l'existant (par extension, changement de destination, ou d'affectation), la reconstruction (tant que le sinistre n'est pas lié à l'aléa objet du zonage) .

Article Rg-3 : Prescriptions en zone de glissement

Les projets autorisés le sont à condition qu'ils n'entraînent pas :

- des travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3,00 m et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 3t/m² ;
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration.

Ils respectent les prescriptions communes en Rg et Bg

Dispositions applicables en zone BLEUE Bp

Zone d'aléa chute de blocs.

Article Bp-1 : interdictions

L'implantation de terrain de camping ou de caravanage et l'augmentation du nombre d'emplacements.

La création d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.

Article Bp-2 : autorisations

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas visés à l'article précédent, peuvent être admis, sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux,
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques,
- et que les prescriptions définies à l'article suivant soient appliquées.

Article Bp-3 : prescriptions

Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions.

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- réalisation de façades exposées aveugles sur une hauteur de 3m et ouvertures limitées à 50 cm de largeur au-dessus.

Bâti futur

Les accès et ouvertures principales seront réalisés sur les façades non exposées ; toute ouverture créée dans une façade tournée côté falaise ne devra pas présenter une largeur supérieure à 50 cm.

Prescriptions communes aux zones Rp et Bp

Façades exposées, façades latérales et façades abritées

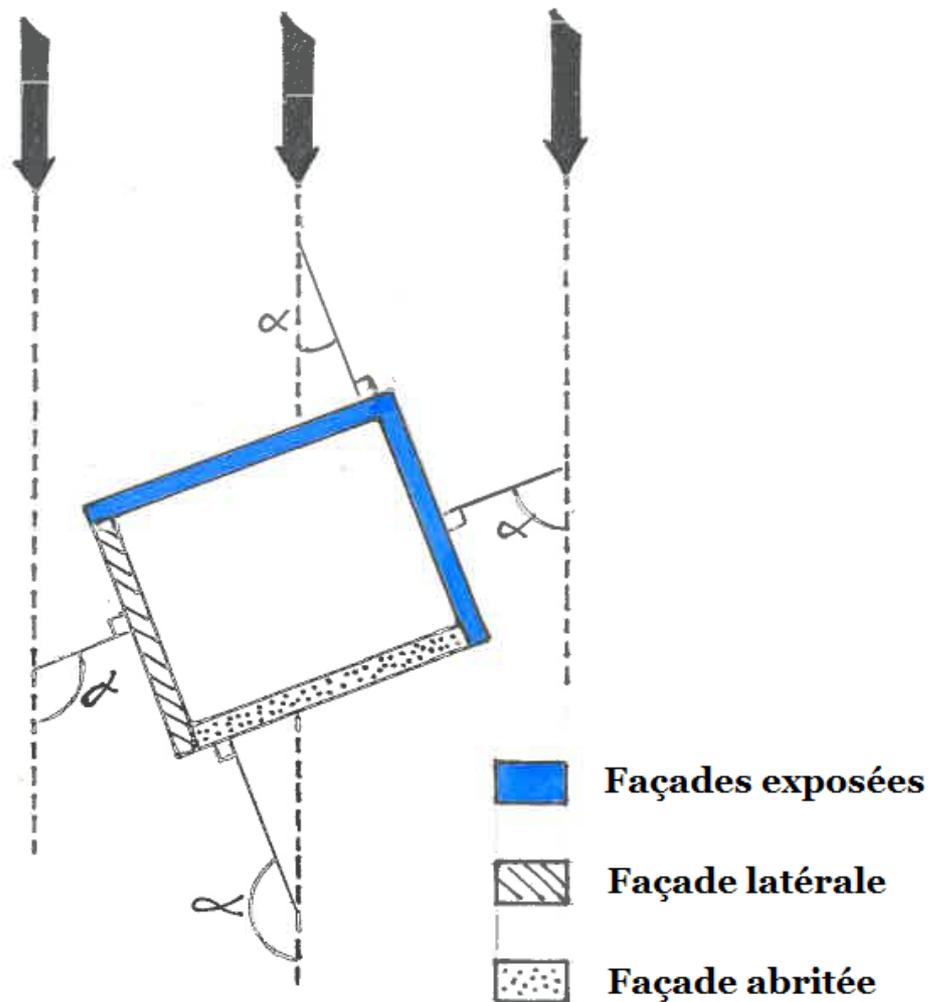
La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente ;

Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs), d'irrégularités de la surface topographique, constituant autant d'obstacles défectueux, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défectueux.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$;
- latérales, les façades pour lesquelles $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$;
- abritées, les façades pour lesquelles $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$.

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après :

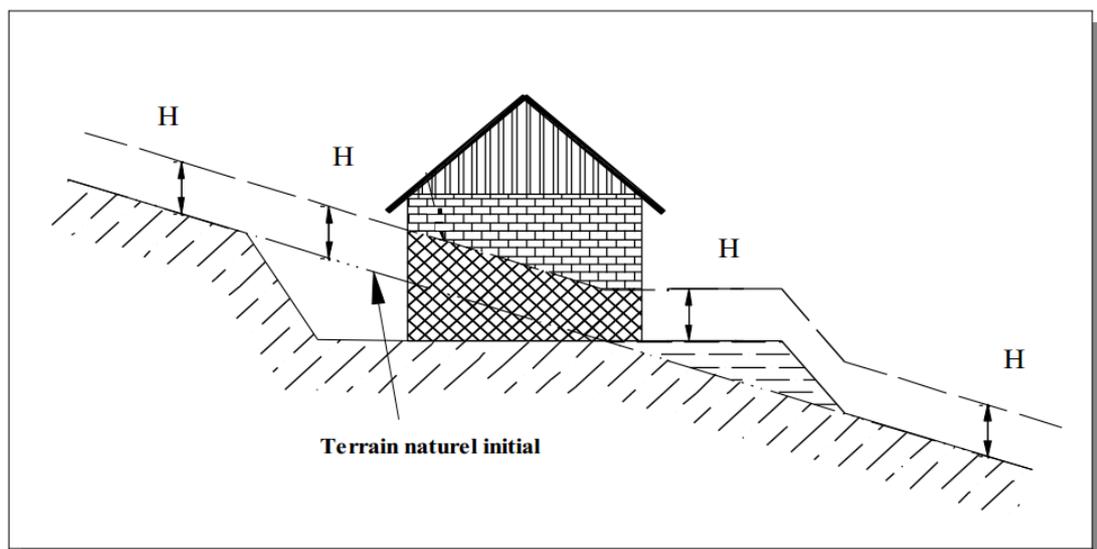


Accès et ouvertures

Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées.

En dessous d'une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel, les façades exposées seront aveugles.

En cas de terrassement, la hauteur par rapport au terrain naturel est mesurée comme suit :



Annexes et extensions

En aléa fort (P3), l'emprise au sol des annexes closes (4 murs, fermées) et extensions en plan ne dépasse pas 20 m². Les extensions en plan sont limitées à une fois par unité foncière.

Les extensions en plan sont réalisées le long de la façade abritée, les annexes closes le long de la façade abritée ou de la façade latérale.

Les extensions en hauteur ne sont pas limitées en surface.

Les annexes de type abris de jardin ou abris ouvert sur au moins tout un côté peuvent être réalisées sur le côté exposé et détachées du bâtiment principal.

Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment.

Les parties construites en extension et situées en dessous d'une hauteur de 3 m doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles (hauteur mesurée à partir du terrain fini au droit de la façade).

Exploitations agricoles et forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles (gardiennage). Toutefois, la création d'un logement de gardiennage est interdite en zone d'aléa fort.

Projets admis en aléa fort

Pour les constructions nouvelles hors annexes aux habitations, admises en aléa fort, le pétitionnaire devra rechercher des alternatives hors aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

Renforcement des constructions

Il sera rappelé au pétitionnaire que les façades exposées devront être conçues pour résister à un impact d'au moins 30 KJ en aléa faible et d'au moins 300 KJ en aléa moyen. Ces principes relèvent toutefois du droit de la construction et ne peuvent être prescrits sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Dispositions applicables en zone BLEUE Bg

Zone de glissement

Article Bg-1 : interdictions

- Tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3,00 m et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 3t/m² ;
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration.

Article Bg-2 : autorisations

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas visés à l'article précédent, peuvent être admis, sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux ;
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques ;
- et que les prescriptions définies à l'article suivant soient appliquées.

Article Bg-3 : prescriptions

Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions moyennant l'application des prescriptions communes en Rg et Bg.

Bâti futur

Application des prescriptions communes en Rg et Bg.

Prescriptions communes en Rg et Bg

Ces prescriptions s'appliquent à tous les projets admis en zone rouge Rg et zone bleue Bg, en plus des prescriptions de ces zones.

Article Cg-1 Prescriptions

Etude géotechnique

Pour les constructions, à l'exception des constructions légères sans fondations et ne nécessitant pas de mouvements de sol, ainsi que les aménagements, l'arrêté autorisant le projet devra prescrire la réalisation d'une étude géotechnique par un expert et sa prise en compte dans la construction et la phase de travaux. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...) et traiter également des précautions à prendre en phase travaux.

Rejet des eaux usées et pluviales

Aucun rejet d'eau ne sera effectué sur le terrain soumis à aléa :

- les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

- les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Pente et hauteurs des mouvements de sols (déblais, remblais, etc.)

Les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement nécessaires aux projets devront être d'une hauteur inférieure à 3 m et de pente de talus inférieure à 30°. Pour le calcul de ces valeurs, il faut prendre en compte les hauteurs et pentes nécessaires à la réalisation des travaux, et pas seulement les niveaux finis, comme le montrent les schémas ci-après :

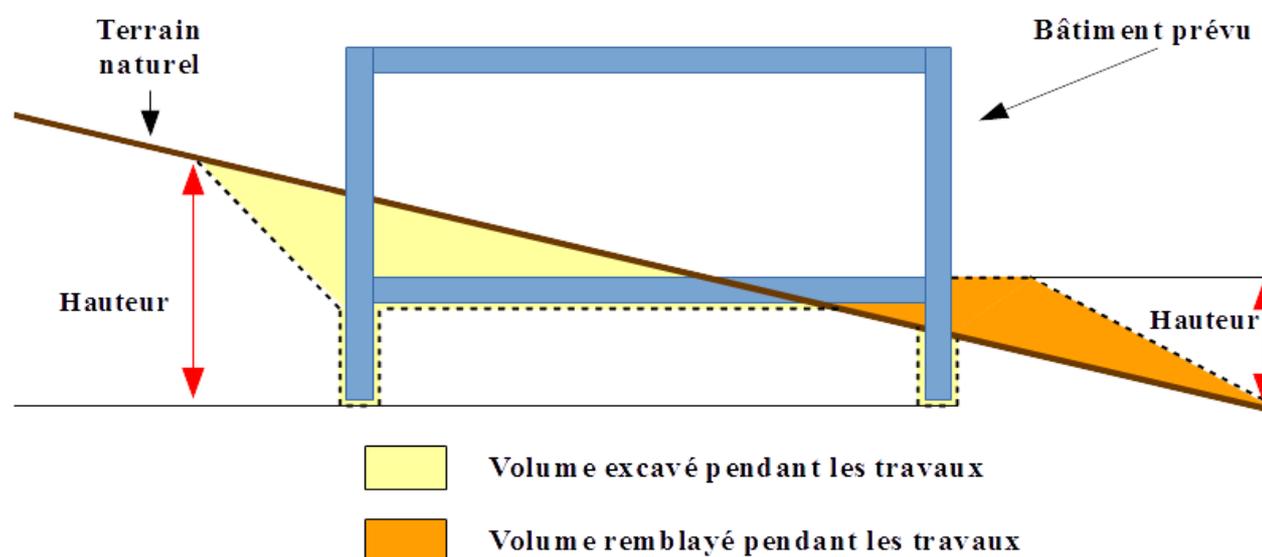


Schéma de principe de calcul de la hauteur des déblais et remblais

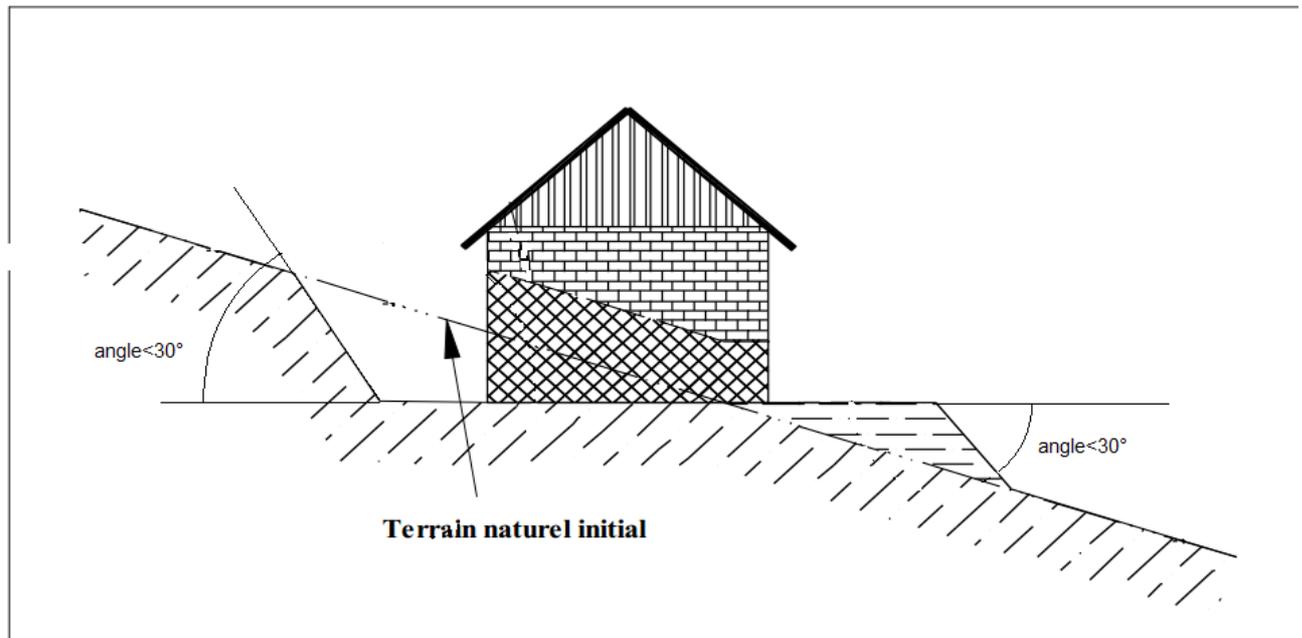


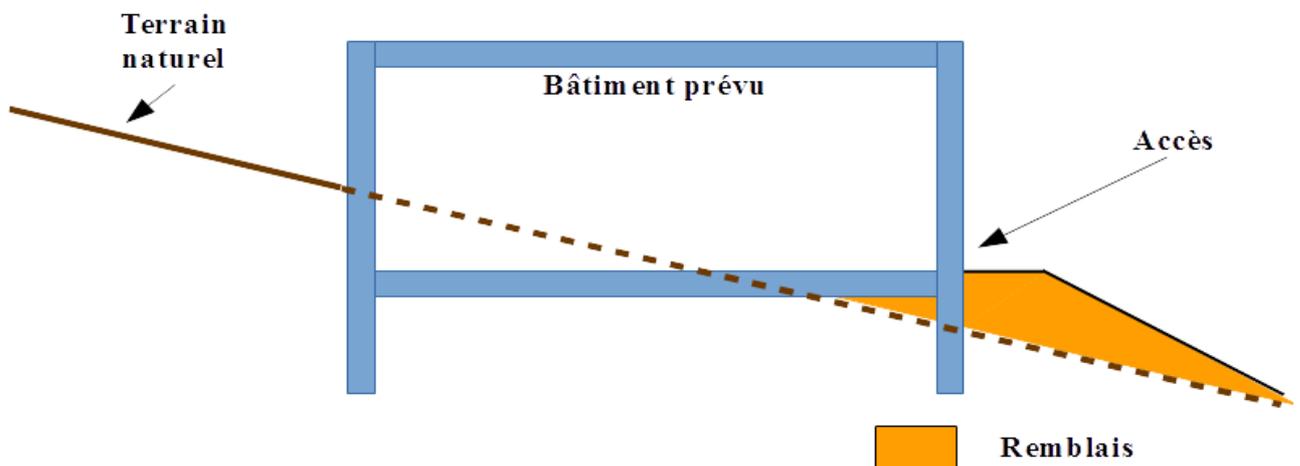
Schéma de principe de calcul de l'angle de pente

Remblais

Les remblais sont strictement limités aux projets admis. Ils doivent être réalisés dans le cadre d'une intégration du bâtiment dans la pente (voir schéma ci-dessous) et dans les limites énoncées ci-avant (hauteur, pente).

Parkings souterrains et sous-sols

Il ne peut s'agir que de parkings ou sous-sols semi-enterrés, dont l'accès doit se faire du côté le plus bas, avec intégration dans la pente selon le schéma de principe suivant :



Principe d'intégration d'un bâtiment dans la pente

Les pentes et hauteurs nécessaires aux travaux doivent respecter les limites énoncées ci-avant.

Exploitation agricole ou forestière

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et nécessaires à ces activités et sans alternative hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;

- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles (gardiennage). Toutefois, il est rappelé que la création d'un logement de gardiennage est interdite en zone d'aléa fort (G3).

Extensions et annexes aux constructions

En aléa fort (G3), l'emprise au sol et la surface de plancher des annexes et extensions (en plan et ou en hauteur) ne dépasse pas 20m². Elles sont limitées à une extension et une annexe par unité foncière.

Quel que soit le niveau d'aléa, l'arrêté autorisant le projet devra prescrire la réalisation d'une étude géotechnique par un expert (voir premier §).

Projets admis en aléa fort

Pour les constructions nouvelles hors annexes aux habitations, admises en aléa fort, le pétitionnaire devra rechercher des alternatives hors aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

Z O N E B L E U E B t Dispositions applicables en zone BLEUE Bt

Zone de crue torrentielle

Article Bt-1 : interdictions

L'implantation ou l'extension de terrain de camping ou de caravanage.

Article Bt-2 : autorisations

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas visés à l'article précédent, peuvent être admis, sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux,
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques,
- et que les prescriptions définies à l'article suivant soient appliquées.

Article Bt-3 : prescriptions

Les projets autorisés respectent les prescriptions ci-après, ainsi que les prescriptions communes aux zones Rv, Bv et Rt, Bt. (Article Ct-1)

Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions.

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées;
- réalisation de façades exposées aveugles ou ouverture implantée à H m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Bâti futur

Les accès et ouvertures principales seront réalisés sur les façades non exposées; toute ouverture créée dans une façade tournée côté pente devra être réalisée à H m au-dessus du terrain naturel.

Dispositions applicables en zone BLEUE Bv

Zone de ruissellement.

Article Bv-1 : interdictions

L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.

Article Bv-2 : autorisations

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas visés à l'article précédent, peuvent être admis, sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux,
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques,
- et que les prescriptions définies à l'article suivant soient appliquées.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures... ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas **20 m²** d'emprise au sol ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole ;

Tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :

- pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;
- réservoirs d'eau, etc.

Article Bv-3 : prescriptions

Les projets autorisés respectent les prescriptions communes en Rv,Bv et Rt, Bt (Article Cv) en plus des prescriptions suivantes.

Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions.

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- réalisation de façades exposées aveugles ou ouverture implantée à H m de hauteur.

Bâti futur

Les accès et ouvertures principales seront réalisés sur les façades non exposées ; toute ouverture créée dans une façade tournée côté falaise devra être implantée à H m de hauteur.

Prescriptions communes crue torrentielle et ruissellement

Il est rappelé qu'en plus de l'écoulement de l'eau, dont la hauteur et la vitesse peuvent être élevées, le transport de matériaux solides est possible en aléa crue torrentielle, comme ruissellement. Cela vient aggraver les dommages aux personnes et aux biens.

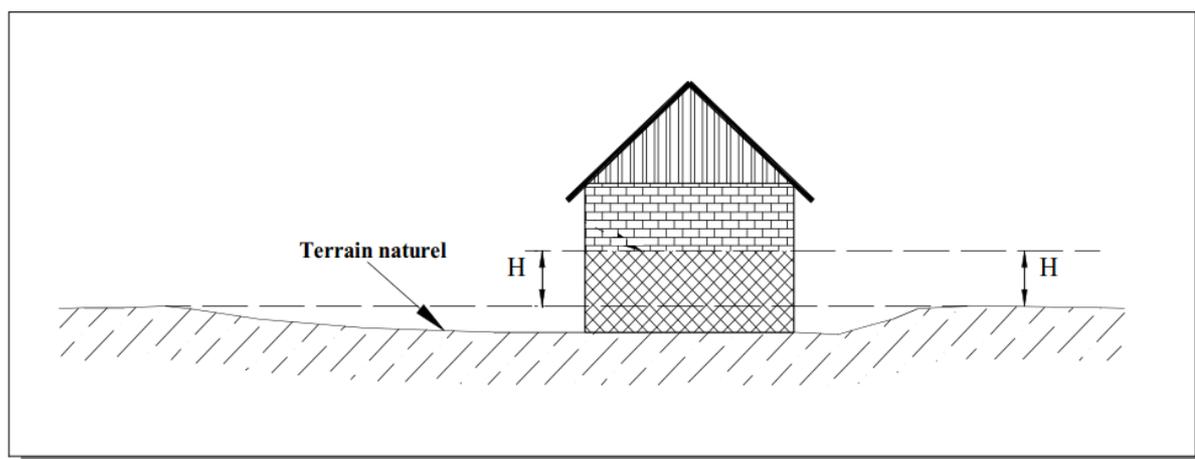
Article Ct-1 : Prescriptions en zone rouge Rv et Rt et bleue Bv et Bt

Cotes de référence à prendre en compte

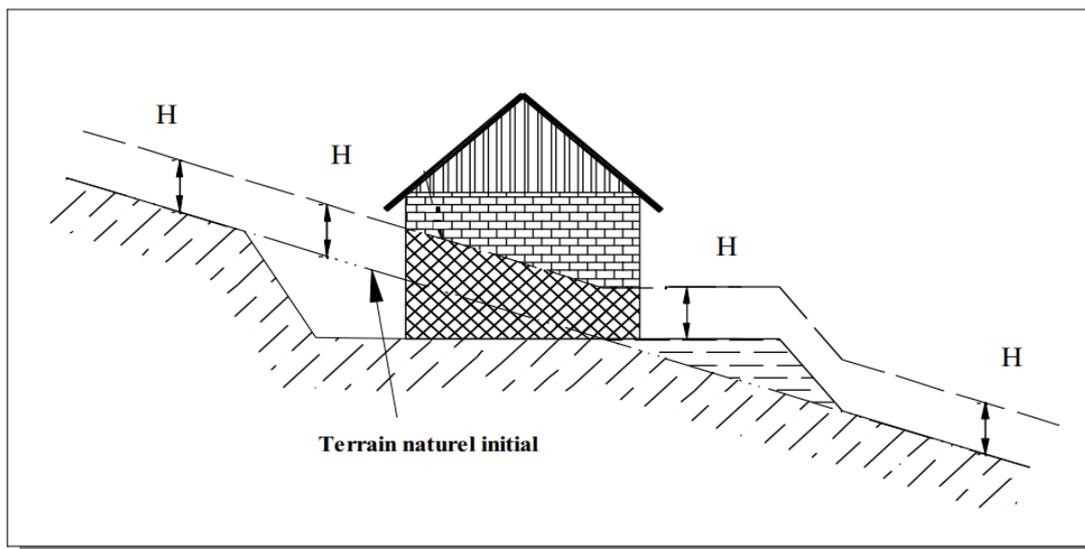
Il s'agit de cotes relatives, c'est-à-dire des cotes prise par rapport au niveau du terrain naturel (TN), avant travaux donc.

- Aléa faible (T1) : $H = + 50 \text{ cm} / \text{TN}$;
- Aléa moyen (T2) : $H = + 1 \text{ m} / \text{TN}$;
- Aléa fort (T3) : voir ci-après avec $H \geq + 1 \text{ m} / \text{TN}$

La notion de hauteur par rapport au terrain naturel mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une faible surface. Dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassement, la hauteur par rapport au terrain naturel se mesure comme suit :



Exploitations agricoles et forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles (gardiennage). Toutefois, la création d'un logement de gardiennage est interdite en zone d'aléa fort.

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*. Le plancher du logement de gardiennage est situé au-dessus de la cote de référence*

Les agrandissements de l'existant et les reconstructions respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

Habitations

Dans le cadre de la création d'une habitation (par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un agrandissement de l'existant (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- dans les zones d'aléa fort, les extensions en plan sont interdites, seules les extensions en hauteur sont admises, sans limitation de surface ;
- les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant.

Les annexes* aux habitations sont admises sous réserve que leur plancher soit au-dessus de la cote de référence*. En zone d'aléa fort, la construction d'annexes* est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;

- les constructions (même fermées) destinées au stationnement des véhicules ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol* ne dépasse pas 20 m².

Pour ces annexes*, le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*. Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Dans le cadre d'une reconstruction d'habitation, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

Règles applicables aux projets suivants :

- **Commerces et activités de services ;**
- **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels ;**
- **Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ;**
- **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition).**

Qu'il s'agisse d'une création ou d'un agrandissement de l'existant, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer un ERP de catégorie 1, 2 ou 3 (les ERP de catégorie 2 et 3 existants ne doivent pas passer en catégorie supérieure du fait de l'agrandissement).

Dans le cadre d'une création, (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un agrandissement de l'existant (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- dans les zones d'aléa fort, les extensions en plan sont interdites, seules les extensions en hauteur sont admises, sans limitation de surface ;

Dans le cadre d'une reconstruction, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

Campings

Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité* des installations.

Dans le cadre d'une reconstruction, le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Remblais

La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblai* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété (voir schémas ci-après) ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque ;

Mesures de prévention et de sauvegarde

Entretien et suivi des ouvrages de protection

Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien des ouvrages de protection.

Une visite technique des ouvrages devra être effectuée tous les 5 ans.

Protection du couvert forestier

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Forestier et du code de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés, qui jouent un rôle important vis-à-vis des phénomènes naturels (chute de rocher, glissement, crue torrentielle et ruissellement) ;

Code Forestier - Conservation et police des bois et forêts en général.

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain.

Code de l'Urbanisme - Espaces boisés.

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan Local d'Urbanisme. Toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration et peut être proscrit.

Concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées et urbanisables du périmètre d'application du P.P.R., une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.

Glossaire

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Activités et occupation temporaires : occupation du sol associée à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe : construction non destinée à l'habitation, dépendante d'une construction principale, et distinguée de celle-ci soit en étant séparée, soit différenciée par ses caractéristiques architecturales telles que le volume ou la hauteur.

Batardeau : dispositif amovible placé en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole : on entend ici les bâtiments techniques strictement nécessaires à l'exploitation (hangar, stabulation, etc.).

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment, selon les destinations définies par le code de l'urbanisme.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

Cordons de découverte : merlons de terre ou végétation (plantation ou reconquête spontanée qui tranche sur les masses boisées du site) souvent sensés «cacher» une carrière, qui bien souvent révèlent sa présence.

Construction à usage de logement : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.

Crue de référence : la crue de référence du PPRi est selon les textes, soit la crue centennale (Q100), soit la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Crue centennale : On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et sur des simulations théoriques.

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol ; il en est de même pour les débords de toit.

Équipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Espace ouvert de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#), désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, commerces, hôpitaux, qu'il s'agisse de structure fixe ou provisoire (chapiteau, structure gonflable ou autre). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissement accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de colonie de vacances, maison de retraite, centre pour handicapés, école, crèche, hôpital, clinique, maison d'arrêt, etc.

Établissement de santé : établissement public ou privé de santé. Il s'agit notamment des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.

Établissement sensibles: Les établissements sensibles sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit entre autre :

- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés,
- des établissements de santé définis ci-dessus,
- des centres de détention,
- des établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite,
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- des dépôts de gaz de toute nature,

Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite* ou de personnes difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.

Établissement potentiellement dangereux : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement dangereux,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hormis les ICPE d'élevage,
- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels,

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (mairie, centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, forces de police).

Fonds Barnier ou **FPRNM** (fonds de prévention des risques naturels majeurs) : fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) créé par la loi du 2 février 1995. Il est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances. Sa mise en œuvre locale est assurée par le préfet.

Logement de gardiennage : logement de fonction d'une entreprise pour laquelle une présence jour et nuit est strictement nécessaire.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Optimiser la cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau dans le plus grand nombre de cas, au moins pour les crues les plus courantes. Le maître d'ouvrage privilégie donc une implantation du premier niveau à une cote la plus haute possible compte tenu de ces contraintes fortes ; il justifie ce choix. Sur ces secteurs soumis à un aléa fort, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandée afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

PK : point kilométrique, point de repère mesurant la longueur du lit mineur du Rhône.

Plancher ou surface fonctionnel(le) : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Remblai : dépôt de matériaux au dessus du terrain naturel.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en logements ou hébergement augmente la vulnérabilité. Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).



**Direction départementale
des territoires de l'Ain**
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

***Service Prospective
Urbanisme Risques***

Prévention du risque inondation en vallée du Rhône à l'amont de Lyon

**Gestion des actes d'urbanisme
suite au porter à connaissance
du 24 octobre 2013**

Note de principe

Sommaire

1. Le contexte.....	3
1.1. Les outils existants.....	3
1.2. Le nouvel aléa de référence.....	3
1.3. Les conséquences.....	4
2. Les principes généraux.....	4
3. La définition des espaces.....	5
3.1. Les champs d'expansion des crues.....	5
3.2. Les espaces urbanisés.....	6
3.2.1. Les centres urbains.....	6
3.2.2. Les autres zones urbanisées.....	6
4. L'application des principes.....	7
4.1. Dans les zones d'expansion des crues (ZEC).....	7
4.2. Dans les centres urbains.....	8
4.2.1. Dans les territoires où le niveau d'eau est supérieur ou égal à 1 m	8
4.2.2. Dans les territoires où le niveau d'eau est inférieur à 1m.....	8
4.2.3. Quelle que soit la hauteur d'inondation.....	8
4.3. Dans les autres zones urbanisées.....	9
4.3.1. Dans les territoires où le niveau d'eau est supérieur ou égal à 1 m.....	9
4.3.2. Dans les territoires où le niveau d'eau est inférieur à 1m.....	9
4.4. Les zones situées derrière les digues.....	10
4.4.1. Dans le cas général.....	10
4.4.2. Inondation par remontée par l'aval.....	10
4.5. Principes relatifs à des aménagements particuliers.....	11
4.5.1. Remblais.....	11
4.5.2. Infrastructures publiques et équipements nécessaires aux services publics.....	11
4.5.3. Établissements particuliers.....	11
4.5.4. Établissements recevant du public (ERP).....	11
4.5.5. Parkings souterrains.....	11
4.5.6. Campings et aires d'accueil des gens du voyage.....	12
4.5.7. Aménagements portuaires ou spécifiquement liés au fleuve.....	12
4.6. Tableau récapitulatif.....	13
4.6.1. Pour la crue de référence	13
4.6.2. Entre enveloppes des crues de référence et exceptionnelle.....	13
GLOSSAIRE.....	14

1. Le contexte

1.1. Les outils existants

La cartographie réglementaire du risque inondation en vallée du Rhône à l'amont de Lyon est actuellement assurée par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) ou par le plan de surfaces submersibles (PSS) créé par décret du 16 août 1972.

Suite aux crues de décembre 2003, l'État, les régions et la compagnie nationale du Rhône (CNR) ont contractualisé un partenariat « plan Rhône » dont le volet inondations vise à mettre en œuvre une stratégie de prévention sur l'ensemble du bassin. Un des premiers chantiers a été de bâtir, à l'échelle du fleuve, une doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), validée en juin 2006 et diffusée à l'ensemble des communes riveraines en avril 2007.

A l'amont du Grand Lyon, la mise en œuvre de cette doctrine Rhône nécessite la mise à jour des documents réglementaires existants.

En effet, le PSS de 1972 répond en partie aux préconisations de la doctrine Rhône puisque l'aléa retenu s'appuie sur les crues historiques de 1928 et 1944. Mais sa zone réglementée ne tient pas compte des aménagements CNR réalisés postérieurement. En outre, ses dispositions n'ont pas la capacité réglementaire suffisante pour assurer un bon niveau de prévention.

1.2. Le nouvel aléa de référence

En application de la doctrine Rhône, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, DREAL de bassin, a finalisé en 2008, avec les directions départementales des territoires (DDT) de Haute-Savoie, Savoie, Ain, Isère et Rhône, des scénarios de référence de crue, continus sur l'ensemble du linéaire rhodanien à l'amont de l'agglomération lyonnaise.

- **L'aléa de référence** sur le Rhône amont est défini comme l'évènement ayant connu le débit le plus fort des crues de 1928, 1944 et 1990 modélisé aux conditions actuelles d'écoulement, avec des conditions de fonctionnement des ouvrages CNR bien identifiées. Il s'agit donc d'une crue estimée par des moyens informatiques fiables ; elle est fondée sur des crues réelles, d'occurrence environ centennale suivant les tronçons, et suffisamment renseignées pour être prises comme référence.

C'est sur cet aléa que s'appuient désormais l'essentiel des mesures de prévention du risque inondation, en particulier les plans de prévention des risques (PPRi).

- **L'aléa exceptionnel** est défini de la même façon par la modélisation d'une crue dont le débit est d'occurrence millennale.

La prise en compte de l'aléa exceptionnel dépassant la crue de référence pourra déterminer des prescriptions particulières pour l'implantation d'établissements sensibles ou contribuant à la gestion de crise.

Ces nouveaux aléas se traduisent par de nouvelles enveloppes et hauteurs de submersion, ce qui entraîne la modification des surfaces classées en zone inondable, et la modification des niveaux d'aléas.

Rappel sur la notion de crue centennale : on qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et des simulations théoriques. Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle. On dit aussi :

fréquence	biennale - Q2	quinquennale - Q5	décennale - Q10	vingtennale- Q20	millennale - Q1000
probabilité	1 / 2	1 / 5	1/10	1/20	1/1000

1.3. Les conséquences

La connaissance de l'aléa de référence peut avoir deux conséquences selon la situation de départ.

- **1^{er} cas** - communes disposant d'un PPR approuvé : si le nouvel aléa est sensiblement différent de celui sur lequel a été établi le PPR, ce dernier sera révisé. Si le nouvel aléa est conforme à celui du PPR, celui-ci ne sera pas remis en cause ; il pourra le cas échéant être modifié pour des adaptations légères.

- **2^{ème} cas** - communes couvertes par le PSS : celui-ci demeure en vigueur ; cependant il est fondé sur des considérations techniques qui ne sont plus valides, du fait des aménagements hydrauliques postérieurs de la CNR. Le nouvel aléa, tel qu'il est porté à connaissance, non seulement s'appuie sur des études plus précises mais surtout intègre les ouvrages qui ont profondément modifié le lit du fleuve. Il constitue donc la connaissance de référence, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. En premier lieu, la cote de référence à respecter et l'enveloppe de la zone inondable sont celles de l'aléa porté à connaissance. La co-existence du PSS et du nouvel aléa est appelée à perdurer jusqu'à l'approbation d'un PPR établi sur ce nouvel aléa et venant se substituer au PSS existant.

La révision des PPR existants ou l'approbation de nouveaux PPR se substituant au PSS, ne peuvent être réalisées instantanément. En effet elles requièrent des travaux de terrain et de cartographie, des démarches de concertation avec les communes, des procédures de consultation (enquête publique notamment), des décisions administratives.

Il est donc nécessaire de **clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme durant la période qui s'étend du porter à connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation de nouveaux PPR se substituant au PSS. C'est l'objet de la présente note.**

Les documents réglementaires en vigueur (PPRI, PSS) demeurent valides. Cependant, les éléments de la présente note relatifs à la détermination et la prise en compte de l'aléa, doivent s'imposer.

Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa et pendant la période transitoire, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées.

Article R111-2 du code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

2. Les principes généraux

Les principes qui président à la gestion de la période transitoire sont les suivants :

- **La préservation des champs ou zones d'expansion des crues (ZEC, voir définition § 3.1)** : très étendus, ces territoires ont été fortement réduits et aménagés par l'homme au cours du XX^e siècle. Ils constituent un enjeu essentiel pour la vallée du Rhône. Quel que soit le niveau de l'aléa, le territoire qui peut servir à l'expansion des crues doit être préservé.
- **L'obligation de ne pas augmenter la vulnérabilité** par de nouveaux projets. Il s'agit :
 - **d'assurer la sécurité des personnes** : la prévision des crues permet de limiter le risque pour les vies humaines. Cependant les implantations humaines dans les zones les plus exposées doivent rester l'exception.

- **de limiter les dommages aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.** L'étendue et la durée des inondations sont susceptibles d'altérer fortement le fonctionnement économique et social du territoire : destruction des équipements publics, de production et de commerce, arrêt prolongé des activités, perturbation des déplacements, etc.
- **La réduction de la vulnérabilité de l'existant :** des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti sont recommandées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.¹
- **L'affichage des zones submersibles derrière les digues :** les zones protégées par les digues restent potentiellement inondables par une crue d'une intensité supérieure à celle pour lesquelles elles sont dimensionnées, ou en cas de défaillance. Dans ces circonstances, l'inondation est généralement très grave. Afin d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les dommages, et en l'absence de garantie à long terme sur la pérennité des ouvrages, les zones non urbanisées et protégées par des digues doivent être préservées. En zone urbanisée, les constructions peuvent être autorisées sous conditions, en fonction du niveau de risque.
Les ouvrages CNR relevant des secteurs en retenue de l'aménagement hydroélectrique, assimilables à des barrages et réputés résistants à la crue de référence, **font l'objet d'un traitement particulier** précisé au § 4.4.

Les autres réglementations applicables (code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, etc.) continuent évidemment à s'appliquer.

L'application de ces principes dans les zones d'expansion des crues et les espaces urbanisés nécessite d'en rappeler la définition.

3. La définition des espaces

Les espaces sont définis en fonction de l'occupation réelle du sol.

3.1. Les champs d'expansion des crues

Le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, élaboré par le ministère de l'Écologie, définit les champs ou zones d'expansion des crues (**ZEC**) à préserver comme « *des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement, etc.* »

Un champ d'expansion de crue se définit avant tout par le fait qu'il constitue une zone de stockage d'eaux de crue.

Son caractère peu ou pas urbanisé s'apprécie au regard de la réalité physique des lieux, et non par leur classement dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale) en zone urbaine ou urbanisable, ni par leur desserte par les équipements, voiries ou réseaux divers.

Parmi ces champs d'expansion de crues, des zones se distinguent par leur importance à l'échelle du bassin. Elles peuvent recouvrir des vastes superficies et stocker des volumes d'eau considérables. Leur effet de réduction de la gravité des débordements est majeur et stratégique. Leur préservation est donc prioritaire pour leur rôle essentiel d'écrêtement des crues.

Sur le territoire concerné à l'amont de Lyon, il s'agit de la plaine de Chautagne et du lac du Bourget, du marais de Lavours, du secteur Brangues, Le Bouchage et St Benoit, de la confluence de l'Ain, et de la plaine de Miribel-Jonage.

¹ Voir notamment le guide "La mitigation en zone inondable. Réduire la vulnérabilité des biens existants " édité en mars 2005 par le MEDD et téléchargeable sur le site internet http://catalogue.prim.net/Risque_naturel/inondation.

3.2. Les espaces urbanisés

Les espaces urbanisés s'apprécient en fonction de la **réalité physique des lieux** complétée, en cas de besoin, par différents critères d'urbanisme : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements, etc.

Le périmètre de ces espaces se limite au « strictement urbanisé » et exclut donc les zones dites urbanisables.

La présence d'un habitat groupé ou la desserte par les équipements, voiries ou réseaux divers n'impliquent pas l'intégration de la zone dans les espaces urbanisés.

De même, le classement en zone dite « urbanisable » dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale), ou en zone bleue des PPRi ne conduit pas au classement systématique en espace urbanisé.

A l'intérieur des espaces urbanisés, une distinction est faite entre les **centres urbains** et les **autres zones urbanisées** (zones strictement résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes voire en mutation).

3.2.1. Les centres urbains

Les centres urbains ou centres anciens sont définis en fonction de quatre critères :

- leur histoire (caractère apprécié par rapport à l'âge du bâti et la structure du tissu urbain),
- une occupation du sol de fait importante (emprise au sol et densité des constructions),
- une continuité bâtie (bâtiments mitoyens implantés en alignement de la rue),
- et la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes, des zones de chalandise, etc.).

Cette zone correspond à une zone de fort enjeu pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte l'aléa inondation.

3.2.2. Les autres zones urbanisées

Les **autres zones urbanisées** sont les espaces correspondant :

- aux zones d'urbanisation ancienne ou récente, sans continuité du bâti,
- aux zones strictement résidentielles ou d'activités : ce sont le plus souvent des zones d'extension urbaine moins denses que les centres,
- aux dents creuses, friches urbaines ou industrielles, espaces en cours d'aménagement pour lesquels un arrêté d'autorisation d'urbanisme a été pris (ZAC, ZI, lotissements...) : ce sont le plus souvent les espaces non bâtis d'une superficie réduite (autres que les espaces verts, les stades, les cimetières, etc.).

4. L'application des principes

L'essentiel des mesures réglementaires prévues par les PPRi ne concerne que l'enveloppe de la crue de référence. Seuls quelques aménagements spécialisés sont réglementés entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle (cf. § 4.5).

Les dispositions de cette note suivent le même principe : **dans ce chapitre 4, sauf mention contraire, elles s'appliquent sur les territoires couverts par la crue de référence. La cote de référence est celle de la crue de référence modélisée.**

La cote altimétrique à l'emplacement du projet s'obtient par interpolation linéaire (application de la règle de 3) à partir des cotes figurant, sur les plans joints au porter à connaissance, au niveau des deux droites de projection qui encadrent le projet.

Dans le cas particulier où le projet est situé dans une zone de remontée par l'aval, la cote de référence à prendre en compte est la cote indiquée au point d'entrée sur le plan de zonage.

Les aménagements qui seraient réalisés en zone inondable doivent prendre en compte les effets prévisibles des crues, dans leur conception, leur réalisation et leur fonctionnement, afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués par les crues.

Certains équipements ou aménagements font l'objet de dispositions particulières figurant au § 4.5 ci-après. Il s'agit des projets suivants :

- remblais,
- établissements recevant du public,
- parkings souterrains,
- campings et aires d'accueil des gens du voyage,
- infrastructures publiques et équipements nécessaires au service public,
- infrastructures portuaires, aménagements spécifiquement liés au fleuve Rhône et espaces de plein air,
- établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, établissements sensibles, et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) .

D'une manière générale, pour toute intervention sur un bâtiment existant, il est souhaitable de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens.

4.1. Dans les zones d'expansion des crues (ZEC)

Le principe qui prévaut est celui de **l'inconstructibilité**.

Quelque soit le niveau d'aléa de référence, toute construction nouvelle est interdite sauf :

- les **bâtiments agricoles** (ouverts sur au moins deux côtés) sous réserve :
 - d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone soumise à un aléa moindre,
 - que les biens abrités soient situés au-dessus de la cote de référence ou qu'ils puissent être évacués rapidement ; l'évacuation doit être possible dès l'alerte de crue génératrice de débordement important susceptible d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes (niveau de vigilance orange de Vigicrues).
- les **reconstructions après démolition** sous réserve :
 - que soient mises en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité,
 - que la cote du plancher (fonctionnel comme habitable) respecte la cote de référence,
 - qu'il n'y ait pas de changement de destination ni d'augmentation de la vulnérabilité,
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation de surface et de volume.

La reconstruction après sinistre n'est en revanche pas autorisée si la destruction est consécutive à une inondation.

L'extension des bâtiments existants est interdite sauf si :

- elle est inférieure à 20 m² d'emprise au sol,
- elle n'entraîne pas de création de logement ou d'hébergement supplémentaire,
- le plancher de l'extension affectée à l'usage de logement ou d'hébergement est situé au-dessus de la cote de référence.

Le changement de destination dont l'objet est la création d'un logement ou d'un hébergement est interdit. Tout autre changement de destination doit impliquer une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes.

4.2. Dans les centres urbains

Le principe qui prévaut est la **constructibilité avec prescription**.

La **reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre** est autorisée. La nouvelle construction sera établie de manière à limiter la vulnérabilité notamment en prenant en compte la cote de référence pour l'implantation du premier plancher de la construction .

Le maître d'ouvrage devra prendre en compte l'inondabilité de son bâtiment et adapter les équipements/installations de sa construction pour en limiter la vulnérabilité ainsi que celle de ses occupants face au risque d'inondation.

4.2.1. Dans les territoires où le niveau d'eau est supérieur ou égal à 1 m

Les constructions nouvelles sont interdites sauf :

- en cas d'opération de renouvellement urbain s'inscrivant dans la continuité de service et de vie,
- en cas de reconstruction après démolition sous réserve de mise en œuvre de mesures de limitation de vulnérabilité.

Dans les cas où les constructions sont autorisées, le niveau du plancher habitable ou fonctionnel devra être situé au-dessus de la cote de référence.

4.2.2. Dans les territoires où le niveau d'eau est inférieur à 1m

Les constructions nouvelles dont le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous de la cote de référence **sont interdites**.

4.2.3. Quelle que soit la hauteur d'inondation

Sous réserve de non-augmentation du nombre de logements ou hébergements pour tout niveau de plancher situé au-dessous de la cote de référence, sont autorisés :

- les changements de destination quelque soit le niveau du futur plancher fonctionnel, la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ne devant pas être aggravées.
- l'extension, à la condition qu'elle s'inscrive dans la continuité du service et de vie du centre urbain, et que le projet s'accompagne de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale (bâti existant et extension).

4.3. Dans les autres zones urbanisées

4.3.1. Dans les territoires où le niveau d'eau est supérieur ou égal à 1 m

Le principe qui prévaut est celui de **l'inconstructibilité**.

Toute construction nouvelle est interdite sauf :

- les **bâtiments agricoles** (ouverts sur au moins deux côtés) sous réserve :
 - d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans les territoires où le niveau d'eau calculé pour la crue de référence est inférieur à 1 m,
 - que les biens abrités soient situés au-dessus de la cote de référence ou qu'ils puissent être évacués rapidement. L'évacuation doit être possible dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes (niveau de vigilance orange de Vigicrues).
- les **reconstructions après démolition** sous réserve :
 - que soit mises en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité,
 - que la cote du plancher respecte la cote de référence,
 - qu'il n'y ait pas de changement de destination ni d'augmentation de la vulnérabilité,
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation de surface et de volume.

La reconstruction après sinistre n'est en revanche pas autorisée si la destruction est consécutive à une inondation.
- l'**extension des bâtiments existants** si :
 - elle est inférieure à 20 m² d'emprise au sol,
 - elle n'entraîne pas de création de logement ou d'hébergement supplémentaire,
 - le plancher de l'extension affectée à l'usage de logement ou d'hébergement est situé au-dessus de la cote de référence.

Le changement de destination dont l'objet est la création d'un logement ou d'un hébergement est interdit. Tout autre changement de destination doit impliquer une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes.

4.3.2. Dans les territoires où le niveau d'eau est inférieur à 1m

Le principe qui prévaut est la **constructibilité avec prescription**.

Toute construction nouvelle dont le plancher est situé au dessous de la cote de référence est interdite sauf :

- les **bâtiments agricoles** (ouverts sur au moins deux côtés) sous réserve :
 - d'être liés et indispensables aux exploitations agricoles existantes et sans alternative hors zone inondable,
 - que les biens abrités soient situés au-dessus de la cote de référence ou qu'ils puissent être évacués rapidement. L'évacuation doit être possible dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes (niveau de vigilance orange de Vigicrues).

- les **reconstructions après démolition** sous réserve :
 - que soit mises en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité,
 - que la cote du premier plancher (fonctionnel comme habitable) respecte la cote de référence,
 - qu'il n'y ait pas de changement de destination ni d'augmentation de la vulnérabilité,
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation de surface et de volume.

Pour les constructions existantes, l'augmentation du nombre de logements ou hébergements est interdite pour tout niveau de plancher situé au-dessous de la cote de référence.

A cette condition sont autorisés :

- les changements de destination quelque soit le niveau du futur plancher fonctionnel, la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ne devant pas être aggravée.
- les extensions que si tout plancher de l'extension situé au-dessous de la cote de référence n'est pas affecté à l'usage de logement ou d'hébergement.

Le projet doit s'accompagner de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale (bâti existant et extension) pour toute extension de plus de 20 m².

4.4. Les zones situées derrière les digues

4.4.1. Dans le cas général

Une digue protège la zone de l'inondation sans communication avec le fleuve :

- soit la digue est un ouvrage de protection assimilé à un barrage (cas des digues CNR dites millénales) ; l'urbanisation est alors interdite sur une **bande de sécurité de 100 m** en arrière du contre-canal ; pour les établissements sensibles ou de secours, cette interdiction est étendue à toute la zone inondable à l'arrière de la digue.

Toutefois, dans quelques cas particuliers, la non-submersion de la zone est conditionnée au fonctionnement d'ouvrages de relèvement des eaux arrivant du bassin versant, qui peuvent connaître des défaillances. Dans ces cas la zone sera considérée inondable de la même façon que si il n'y avait pas de digue et avec application des règles attachées à la bande de sécurité ;

- soit la digue n'est pas assimilée à un ouvrage de type barrage ; la digue est considérée comme non résistante à la crue de référence jusqu'à présentation d'éléments techniques permettant de revenir sur ce classement. L'urbanisation est alors réglementée comme s'il n'y avait pas de digue.

4.4.2. Inondation par remontée par l'aval

Les eaux de crue peuvent gagner des terrains protégés par un ouvrage (digues CNR dites millénales), soit par un cours d'eau (ou une communication avec le fleuve sous la digue), soit par un déversoir. Dans ces cas, l'inondabilité de la zone est avérée. La cote de référence, les principes de réglementation de l'urbanisation sont à prendre en compte dans les mêmes conditions que précédemment (§ 4.2, 4.3 et 4.4).

4.5. Principes relatifs à des aménagements particuliers

4.5.1. Remblais

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux territoires couverts par les crues de référence ET exceptionnelle.

La règle générale est l'interdiction des remblais. Dans le cadre d'un aménagement autorisé, le remblai est réalisé avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation cote pour cote, dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 20 novembre 2009.

Pour les aménagements et équipements de faible emprise ainsi que pour les habitations particulières, les remblais sont limités aux accès.

4.5.2. Infrastructures publiques et équipements nécessaires aux services publics

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux territoires couverts par les crues de référence ET exceptionnelle.

Les travaux d'infrastructures publiques et les équipements nécessaires aux services publics sont admis si leur réalisation en zone non inondable ou moins inondable est jugée non pertinente après justification technico-économique. Les éventuels remblais nécessaires obéissent aux dispositions de l'alinéa précédent.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure sont autorisées.

4.5.3. Établissements particuliers

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux territoires couverts par les crues de référence ET exceptionnelle.

Il s'agit des établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, des établissements sensibles, ou des installations relevant de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS).

La création, la reconstruction et l'extension de ces établissements sont interdites, sauf à démontrer qu'une implantation alternative hors zone inondable n'est pas envisageable (exception non acceptée pour les ICPE AS).

L'aménagement (sans extension et sans augmentation de capacité) des installations existantes est admis à condition qu'il soit accompagné de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. En particulier, les projets en lien avec la mise aux normes de ces établissements sont possibles.

4.5.4. Établissements recevant du public (ERP)

La création des ERP de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation est interdite en zone inondable de la crue de référence.

L'extension et l'aménagement des ERP existants de catégorie 1, 2 et 3, à l'exception des établissements sensibles traités dans le paragraphe ci-dessus, sont admis sous réserve :

- de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en terme de capacité d'accueil ;
- de s'accompagner de mesures ou d'aménagements, améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens, sur l'ensemble de l'établissement.

4.5.5. Parkings souterrains

La création des parkings souterrains est interdite dans les territoires inondables par la crue de référence.

L'aménagement des parkings existants est admis sous réserve de ne pas augmenter leur capacité et leur terrain d'assiette dans l'enveloppe de la crue de référence.

4.5.6. Campings et aires d'accueil des gens du voyage

La création et l'extension de capacité de campings ou d'aires d'accueil des gens du voyage sont interdites en zone inondable par la crue de référence.

Toute création nouvelle de logements est interdite. Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité des installations.

La création des aires dites « de grand passage » est admise sous réserve que ne soit pas prévue de construction vulnérable.

4.5.7. Aménagements portuaires ou spécifiquement liés au fleuve

Certains aménagements et constructions spécifiquement liés au fleuve Rhône, à ses berges et aux activités fluvio-portuaires, sont admis sous réserve de mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas modifier l'écoulement des crues (transparence hydraulique) ni de réduire leur expansion.

Il s'agit notamment d'aménagements ou travaux tels que :

- des liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes, etc.),
- des espaces verts et paysagers, des espaces de plein air,
- des projets de mise en valeur, de protection ou de restauration des espaces naturels, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ou des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure sont autorisées. Les amarrages pour bateaux de plaisance, de commerce et de bateaux-logements et les infrastructures, constructions ou aménagements légers qui leur sont liés (accès, pontons) sont prévus pour résister à une crue de référence (en hauteur et vitesse).

4.6. Tableau récapitulatif

Ce tableau n'est qu'une représentation synthétique de la réglementation applicable aux projets dans les zones inondables. Il n'est pas exhaustif et ne se substitue pas aux prescriptions des chapitres précédents, lesquelles prévalent en cas de différence.

4.6.1. Pour la crue de référence

Projet		Zones d'expansion des crues	Centres urbains		Autres zones urbanisées	
Type d'intervention	Nature du projet	Aléa fort ou modéré	Aléa fort ≥ 1 m	Aléa modéré < 1 m	Aléa fort ≥ 1 m	Aléa modéré < 1 m
Construction neuve	logement, hébergement	Interdiction	Interdit sauf exception	Prescriptions	Interdiction	Prescriptions
	commerce, activité	Interdiction	Interdit sauf exception	Prescriptions	Interdiction	Prescriptions
	bâtiment agricole	Prescriptions			Prescriptions	Prescriptions
Reconstruction après démolition	Toutes destinations	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Extension	Toutes destinations	Si < 20 m ² , prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Si < 20 m ² , prescriptions	Prescriptions
Changement de destination pour	logement, hébergement	Interdiction	Prescriptions	Prescriptions	Interdiction	Prescriptions
	commerce, activité	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Prescriptions
Reconstruction après sinistre	Toutes destinations	Interdiction ou prescriptions	Prescriptions	Prescriptions	Interdiction ou prescriptions	Prescriptions
Remblais		Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction

4.6.2. Entre enveloppes des crues de référence et exceptionnelle

Projet	Zones non urbanisées	Zones urbanisées
Cas général sauf cas ci-dessous	Admis	
Établissements de secours et de crise, établissements sensibles	Interdits sauf exception	
Installations classées soumises à autorisation avec servitude (ICPE AS)	Interdites	

GLOSSAIRE

Annexe d'une construction d'habitation : cave, sous-sol, remise, atelier, extérieurs au logement, resserre, comble et grenier aménageables, balcon, loggia et véranda.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R.123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.[...]»

Coefficient d'emprise au sol : quotient de la surface construite au sol par la surface d'assiette au sol (surface de l'unité foncière).

Construction à usage d'hébergement : construction destinée et utilisée pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.

Construction à usage d'activité et/ou de service : construction destinée et utilisée pour des activités et/ou des services à l'exception de l'habitat et hors établissements sensibles : commerces, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, etc.

Construction à usage de logement : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, établissement utile à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (inclut donc les mairies).

Établissement recevant du public : désigne tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation payante ou non. Est considérée comme faisant partie du public toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. (article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation). Les ERP peuvent être classés en catégorie suivant leur capacité d'accueil :

- Catégorie 1 : plus de 1 500 personnes
- Catégorie 2 : de 701 à 1 500 personnes
- Catégorie 3 : de 301 à 700 personnes
- Catégorie 4 : moins de 300 personnes.

Établissement sensible : établissement accueillant un public particulièrement vulnérable (crèche, école maternelle ou primaire, maison de retraites, maison pour personnes handicapées, hôpital, établissement de santé, centre pénitentiaire, etc.).

Équipement public : construction, ouvrage ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, ouvrage EDF, etc.

Extension d'une construction : projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception de terrasse non couverte créée au niveau du terrain naturel. La surface d'extension prend en compte l'ensemble de l'extension et non uniquement la partie située au dessous de la cote de référence.

Premier plancher fonctionnel : plancher le plus bas d'une construction à usage autre que l'habitation ou l'hébergement.

Premier plancher habitable : plancher le plus bas d'une construction à usage d'habitation comportant une ou des pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains, etc.

Renouvellement urbain : forme d'évolution de la ville qui vise à renforcer l'armature urbaine existante, notamment les centres-villes et les pôles urbains prioritaires. Par un phénomène de redensification, la ville évolue sur elle-même et sa croissance se fait sur le tissu urbain pré-existant.

Sinistre : selon la jurisprudence la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat... (CE 26 juillet 1996 – CE 30 décembre 2002 – CE 5 mars 2003).

Surface habitable : surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres (article R.112-2 du code de la construction et de l'habitation). **Ne sont pas prises en compte** : les superficies de combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, autres volumes vitrés, locaux communs, et autres dépendances du logement ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux (doctrine Rhône). Réduire / augmenter la vulnérabilité revient à réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque.

Plan de prévention des risques

*"inondation du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Groslée-Saint-Benoit

Plan de zonage brut

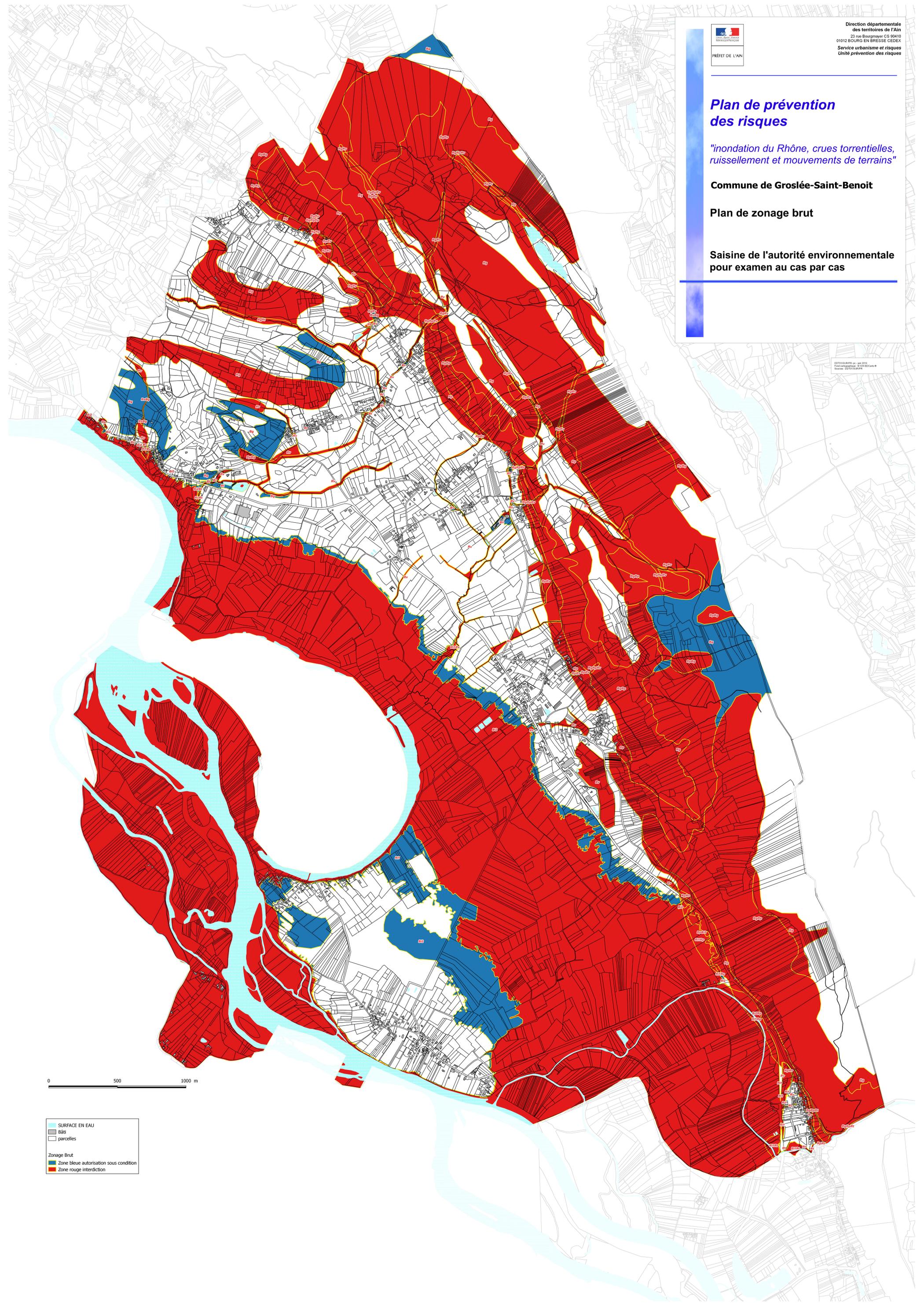
**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas**

DDT01016/PRR-01 - juin 2019
Plan d'urbanisme - © 2019 BCC/Caris
Sources : DDT01016/URP

0 500 1000 m

SURFACE EN EAU
Bâti
parcelles

Zonage Brut
Zone bleue autorisation sous condition
Zone rouge interdiction





Direction départementale
des territoires de l'Ain
Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
www.ain.gouv.fr

Principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

***suite au porter à connaissance
des aléas crues torrentielles,
ruissellement et mouvements
de terrains du bas Bugey***

Septembre 2018

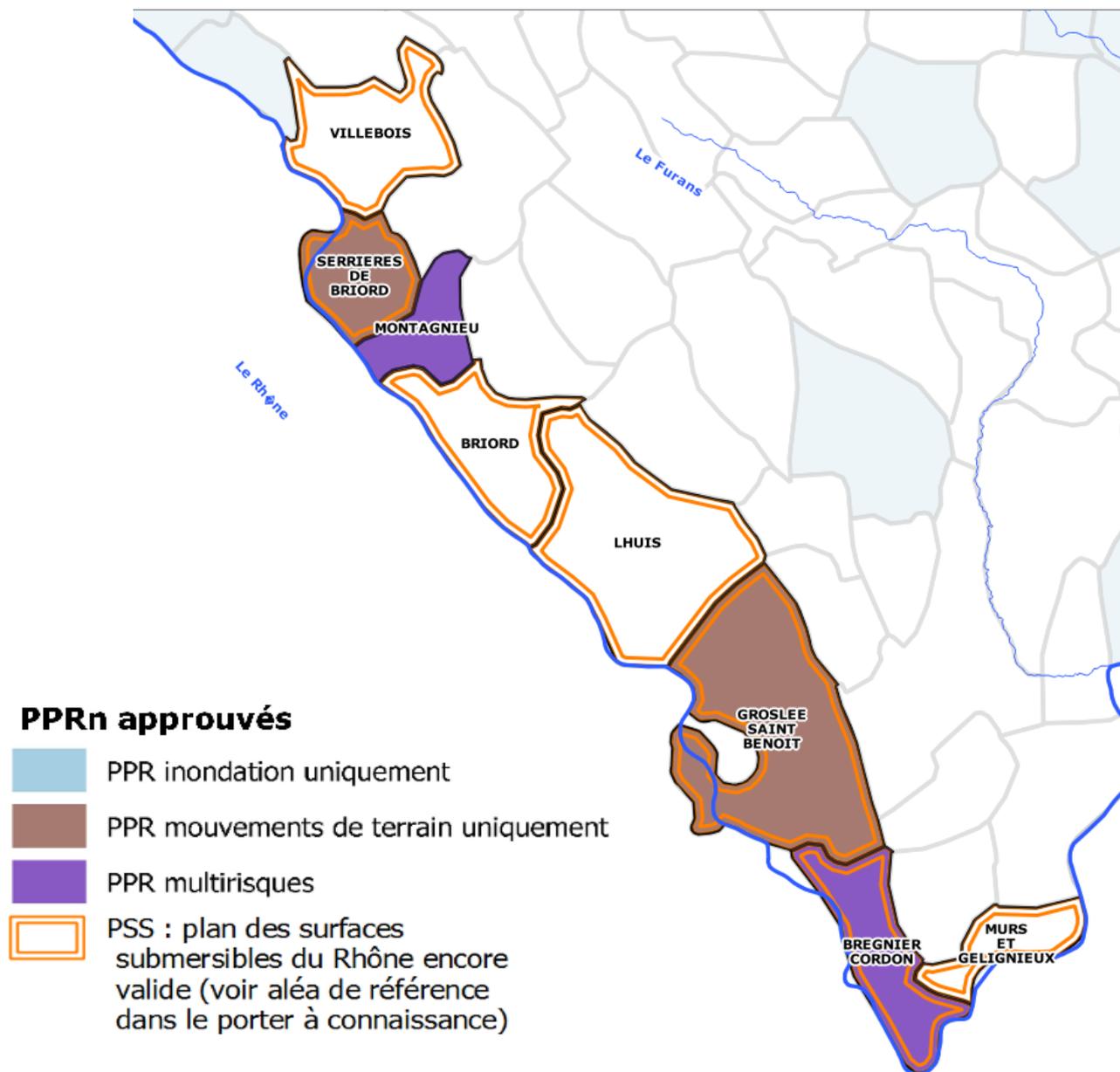
Sommaire

<u>Le contexte.....</u>	<u>4</u>
Les outils existants.....	4
Le nouvel aléa de référence multirisques.....	5
<u>1.1. Les conséquences du porter à connaissance (PAC).....</u>	<u>6</u>
<u>2. Les principes généraux.....</u>	<u>7</u>
<u>Application de l'article R.111-2 pour prendre en compte les nouveaux aléas de référence.....</u>	<u>8</u>
<u>3. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux).....</u>	<u>9</u>
<u>3.1. Zones urbanisées.....</u>	<u>9</u>
<u>3.2. Zones non-urbanisées ou peu urbanisées.....</u>	<u>9</u>
<u>4. Identification du niveau d'aléa.....</u>	<u>10</u>
<u>5. Application des principes de prévention.....</u>	<u>11</u>
<u>5.1. Définition des projets.....</u>	<u>11</u>
<u>5.2. Aléa glissement de terrains : projets interdits et projets admis.....</u>	<u>12</u>
<u>5.3. Aléa chute de pierres ou de blocs : projets interdits et projets admis.....</u>	<u>16</u>
<u>5.4. Aléas crue torrentielle et ruissellement : projets interdits et projets admis.....</u>	<u>20</u>
<u>5.5. Prescriptions à appliquer aux projets admis.....</u>	<u>24</u>
<u>5.6. Autres projets.....</u>	<u>35</u>
<u>6. La motivation des décisions.....</u>	<u>36</u>
<u>6.1. La vulnérabilité des enjeux.....</u>	<u>36</u>
<u>6.2. L'intensité du phénomène naturel (aléa).....</u>	<u>36</u>
<u>GLOSSAIRE.....</u>	<u>37</u>

Le contexte

Les outils existants

La cartographie réglementaire des risques naturels en rive droite du Rhône est actuellement assurée par le plan des surfaces submersibles Rhône Amont institué par décret interministériel du 16 août 1972 ainsi que par plusieurs plans de prévention des risques naturels.



Le nouvel aléa de référence multirisques

L'aléa porté à connaissance est issu de l'étude des aléas « mouvements de terrain et crues torrentielles sur la rive droite du Rhône de Villebois à Murs-et-Gélignieux », réalisée par ONF (RTM74). Il concerne les communes suivantes :

VILLEBOIS

MONTAGNIEU

BREGNIER-CORDON

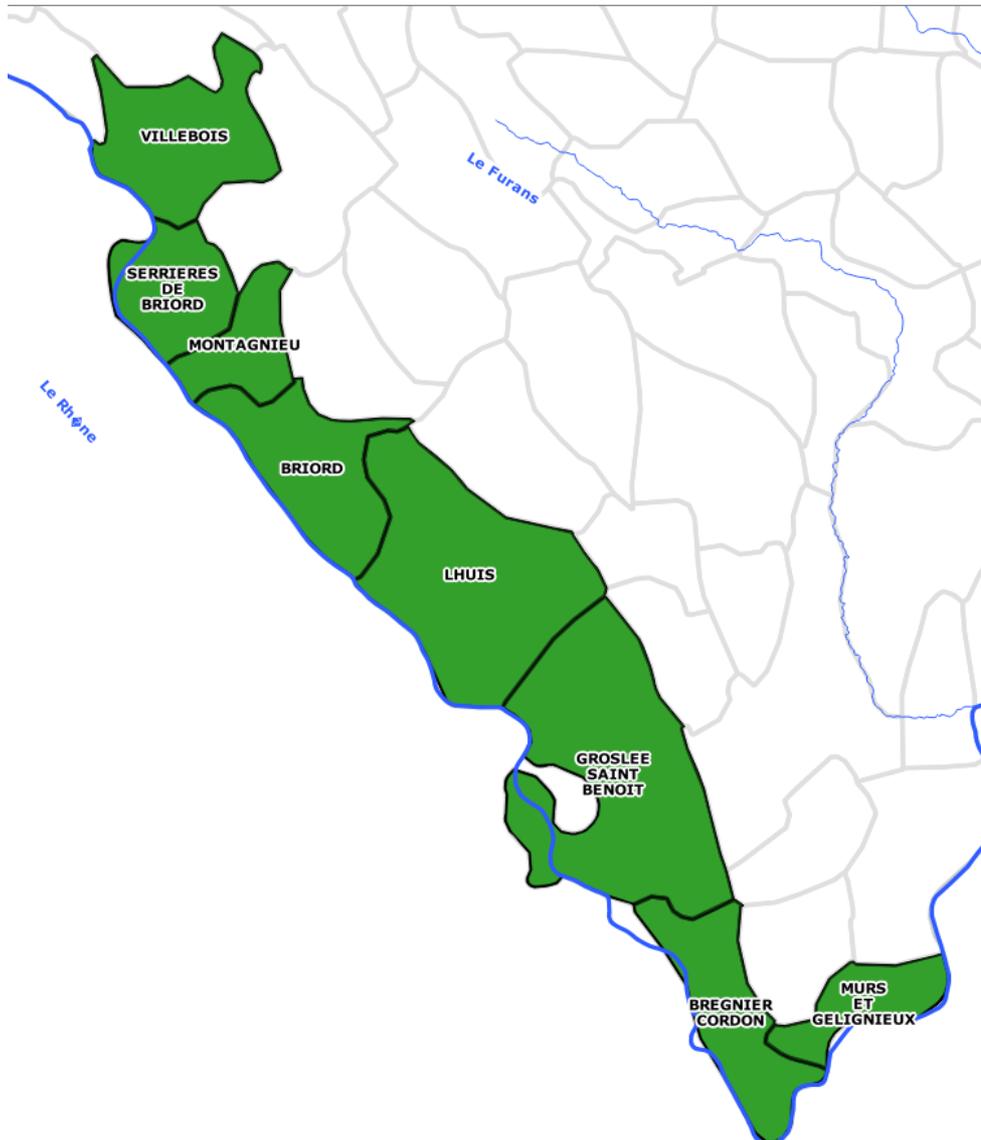
SERRIERES-DE-BRIORD

LHUIS

MURS-ET-GELIGNIEUX

BRIORD

GROSLEE-SAINT-BENOIT



La programmation de l'élaboration des PPRi du Rhône amont dans le département de l'Ain prévoit l'engagement de telles procédures sur ces 8 communes, en vue de remplacer le PSS devenu obsolète (c'est déjà le cas sur Montagnieu).

Cependant, ces communes sont davantage impactées par d'autres aléas que les seules inondations du Rhône : chute de rochers, glissements de terrains, crues torrentielles des affluents en rive droite du Rhône et ruissellement.

Une étude a donc été réalisée afin de cartographier ces aléas sur les communes ne disposant pas de telles données et de mettre à jour la connaissance de ces aléas sur les autres communes.

Des PPR multirisques seront ensuite élaborés pour prendre en compte les résultats de cette étude. En attendant leur approbation, cette note permet de prendre en compte les résultats de l'étude dans les décisions d'urbanisme.

1.1. Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

La connaissance de l'aléa de référence peut avoir trois conséquences selon la situation de la commune :

- **1^{er} cas – communes couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé intégrant un aléa mis en évidence par la présente étude**

Le PPR existant sera révisé afin de prendre en compte ce nouvel aléa de référence et adapter le règlement. En attendant l'approbation de la révision du PPR, ce dernier reste applicable en plus des principes énoncés dans la présente note : **en cas de dispositions non-concordantes entre le règlement du PPR et les principes de la présente note, la règle la plus contraignante doit être appliquée.**

- **2^e cas – communes couvertes par un PPR approuvé n'intégrant pas les aléas mis en évidence par la présente étude**

Le PPR reste en vigueur et sera révisé pour y intégrer les aléas portés à connaissance. Les nouveaux aléas portés à connaissance **constituent la référence à prendre en compte pour les risques naturels concernés**, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

- **3^e cas – communes non couvertes par un PPR mais seulement par le PSS**

Comme dans le 2^e cas, les nouveaux aléas portés à connaissance **constituent la référence à prendre en compte pour les risques naturels concernés** lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. **Par ailleurs, le PSS et son règlement restent applicables.**

La révision des PPR existants ou l'établissement de nouveaux PPR ne peut être réalisée instantanément sur l'ensemble du périmètre concerné.

Il est donc nécessaire de **clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme durant la période qui s'étend du porter à connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation de nouveaux PPR et la révision des PPR existants. C'est l'objet de la présente note.**

Par ailleurs, l'aléa inondation du Rhône porté à connaissance le 24/10/2013 et complété sur certaines communes le 27/01/2015, doit également être pris en compte :
<http://www.ain.gouv.fr/rhone-a-l-amont-de-lyon-cartographie-des-zones-a1682.html>

Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa et pendant la période transitoire, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées.

Article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

2. Les principes généraux

Les principes qui président à la gestion de la période transitoire sont notamment les suivants :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;**
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;**
- **la préservation des champs d'expansion des crues ;**
- **la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones d'aléas** afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la **réduction de la vulnérabilité*** des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, **l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions** en zone d'aléas ;
- **l'inconstructibilité derrière les digues** dans les zones non urbanisées ;
- **l'interdiction de l'installation de nouveaux campings** en zone inondable.

Les autres réglementations applicables (code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, etc.) continuent évidemment à s'appliquer.

Il est rappelé qu'il **ne peut être fait usage du sursis à statuer** dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme au motif qu'un PPR est en cours d'élaboration ou de révision.

Le contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme sera effectué en appliquant les principes énoncés dans cette note, en attendant l'approbation éventuelle d'un PPR intégrant le nouvel aléa porté à connaissance.

La définition des termes marqués par un astérisque * est donnée dans le glossaire à partir de la page 37.

En cas de difficulté rencontrée dans l'application des principes énoncés dans la présente note, il est possible de consulter la DDT. Les consultations, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) sont à adresser à :

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et risques / unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse cedex

ou par voie électronique à :

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Application de l'article R.111-2 pour prendre en compte les nouveaux aléas de référence

3. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux)

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route ni du zonage opéré par un document d'urbanisme.

3.1. Zones urbanisées

Ces zones correspondent aux espaces déjà urbanisés. On y trouve notamment **les zones strictement résidentielles, les centres de village et les zones d'activités au sens large.**

La définition de ces zones **répond au critère de continuité de l'urbanisation.** Cela conduit à exclure les zones d'habitat très diffus et l'habitat isolé.

On peut considérer qu'en dessous d'un groupe de 5 bâtiments, le secteur n'est pas urbanisé au sens de la présente note. Cette appréciation est toutefois à adapter en fonction du contexte local du projet (groupe de bâtiments plus ou moins proches, habitat très diffus, etc.).

3.2. Zones non-urbanisées ou peu urbanisées

Ces zones correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles, **dans lesquels on peut notamment trouver de l'habitat isolé ou très diffus (habitations seules ou en petit nombre).**

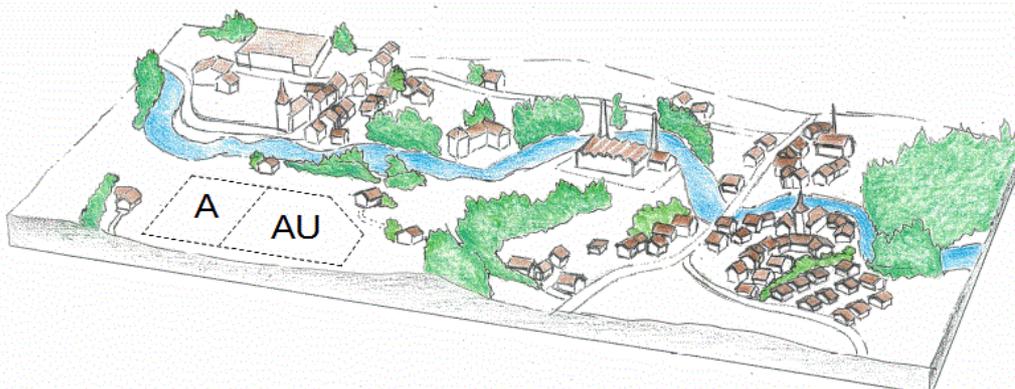
Les zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanismes (PLU) non-construites sont donc considérées comme des zones non-urbanisées.

Ces secteurs, lorsqu'ils sont inondables, constituent des champs d'expansion des crues.

Les champs d'expansion des crues sont en effet définis comme les **zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.**

Les champs d'expansion de crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau.

Pour les autres phénomènes naturels (aléas), le raisonnement appliqué est très voisin et conduit à préserver les zones d'aléas non urbanisées (ne pas y implanter d'enjeux) de façon à ne pas créer de risque et dans les zones peu urbanisées à ne pas implanter de nouveaux enjeux afin de ne pas augmenter le risque.



Les zones AU des PLU sont considérées comme non-urbanisées si elles ne sont pas construites

4. Identification du niveau d'aléa

Les aléas sont représentés de la façon suivante :

Phénomène	Degré d'aléa		
	Faible	Moyen	Fort
Chutes de blocs	P1	P2	P3
Glissements de terrain	G1	G2	G3
Crues torrentielles	T1	T2	T3
Ruissellements	V1	V2	V3

La lettre représente le type d'aléa et le chiffre son intensité.

Chute de blocs (P) : Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques décimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques centaines de mètres cubes. Au-delà de ces volumes, on parle d'éboulement. **Il s'agit de phénomènes rapides à forte cinétique.**

Glissement de terrain (G) : Mouvement d'une masse de terrain meuble d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.

Crue torrentielle (T) : Crue d'un cours d'eau généralement sur une pente assez marquée, à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux, de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel. Cas également des parties de cours d'eau de pente moyenne dans la continuité des tronçons à forte pente lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents. **En raison de la soudaineté de cet aléa, de ses paramètres physiques et du transport solide, les règles associées peuvent être plus strictes que pour des crues de plaine.**

Ruissellement (V) : Écoulement et divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement). **Comme les crues torrentielles, la cinétique de cet aléa est élevée.**

5. Application des principes de prévention

5.1. Définition des projets

Les projets évoqués dans la présente note sont pour la plupart définis par les destinations et sous-destinations mentionnées aux [articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme](#) ainsi que par l'[arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#).

Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », les principes diffèrent selon la sous-destination (notamment au regard de la vulnérabilité* des personnes accueillies ou de la difficulté à les évacuer).

D'autres projets soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme sont également évoqués. C'est le cas notamment des campings, des remblais*, des parkings* et des clôtures.

Pour les projets qui ne seraient pas mentionnés dans la présente note, il convient de consulter la DDT.

Destination	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau

5.2. Aléa glissement de terrains : projets interdits et projets admis

5.2.1. Dans les zones urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.6 « Autres projets ».

Projets		Enjeux	Zone urbanisée	
		Aléa	Fort (G3)	Moyen (G2) faible (G1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ¹		admis	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis	admis
	Reconstruction ²		admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ¹		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Annexes*		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²		admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création ¹		interdit ³	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²		admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ¹		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²		admis mais limité	admis

1 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

2 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

3 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

		Enjeux	Zone urbanisée	
		Aléa	Fort (G3)	Moyen (G2) faible (G1)
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ⁴		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit	admis
	Reconstruction ⁵		interdit	admis
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ⁴		interdit ⁶	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ⁵		admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ⁴		interdit ⁶	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ⁵		admis mais limité	admis
Campings	Création		interdit	admis
	Augmentation du nombre d'emplacements		interdit	admis
	Reconstruction ⁵		admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création		interdit	admis mais limité
	Extension		interdit	admis mais limité
Remblais*	Création		admis mais limité	admis mais limité
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création		admis	admis
Clôtures	Création		admis	admis
	Agrandissement de l'existant		admis	admis
Parkings*	Création		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant		admis	admis

4 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

5 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

6 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

5.2.2. Dans les zones non-urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.6 « Autres projets ».

GLISSEMENT DE TERRAIN (G)

Projets		Enjeux	Zone non-urbanisée	
		Aléa	Fort (G3) Moyen (G2)	Faible (G1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ⁷		admis	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis	admis
	Reconstruction ⁸		admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ⁷		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Annexes*		admis mais limité	admis
	Reconstruction ⁸		admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création ⁷		interdit ⁹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ⁸		admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ⁷		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ⁸		admis mais limité	admis
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ⁷		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit	admis
	Reconstruction ⁸		interdit	admis

7 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

8 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

9 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

		Zone non-urbanisée	
		Fort (G3) Moyen (G2)	Faible (G1)
Projets	Enjeux		
	Aléa		
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ¹⁰	interdit ¹¹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹²	admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ¹⁰	interdit ¹¹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹²	admis mais limité	admis
Campings	Création	interdit	admis
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	admis
	Reconstruction ¹²	admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit	admis mais limité
	Extension	interdit	admis mais limité
Remblais*	Création	admis mais limité	admis mais limité
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	admis
Clôtures	Création	admis	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis
Parkings*	Création	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis

10 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

11 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

12 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

5.3. Aléa chute de pierres ou de blocs : projets interdits et projets admis

5.3.1. Dans les zones urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.6 « Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
		Fort (P3) / Moyen (P2)	Faible (P1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ¹³	Interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis	admis
	Reconstruction ¹⁴	admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ¹³	interdit	admis ¹⁵
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Annexes*	admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création ¹³	interdit ¹⁶	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ¹³	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité	admis

13 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

14 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

15 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

16 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

Projets	Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
		Fort (P3) / Moyen (P2)	Faible (P1)
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ¹⁷	interdit	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit	admis
	Reconstruction ¹⁸	interdit	admis
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ¹⁷	interdit ¹⁹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹⁸	admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ¹⁷	interdit ¹⁹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ¹⁸	admis mais limité	admis
Campings	Création	interdit	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	interdit
	Reconstruction ¹⁸	admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	admis	admis
	Extension	admis	admis
Remblais*	Création	admis	admis
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	admis
Clôtures	Création	admis	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis
Parkings*	Création	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis

17 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

18 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

19 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

5.3.2. Dans les zones non-urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.6 « Autres projets ».

CHUTE DE BLOCS (P)

Projets	Enjeux	Zone non-urbanisée
	Aléa	Fort (P3) / Moyen (P2) / Faible (P1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ²⁰	Interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis
	Reconstruction ²¹	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ²⁰	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Annexes*	admis mais limité
	Reconstruction ²¹	admis mais limité
Commerces et activités de services	Création ²⁰	interdit ²²
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ²¹	admis mais limité
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ²⁰	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ²¹	admis mais limité
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ²⁰	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit
	Reconstruction ²¹	interdit

20 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

21 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

22 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

Projets	Enjeux	Zone non-urbanisée
	Aléa	Fort (P3) / Moyen (P2) / Faible (P1)
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ²³	interdit ²⁴
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ²⁵	admis mais limité
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ²³	interdit ²⁴
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ²⁵	admis mais limité
Campings	Création	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit
	Reconstruction ²⁵	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	admis
	Extension	admis
Remblais*	Création	admis
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis
Clôtures	Création	admis
	Agrandissement de l'existant	admis
Parkings*	Création	interdit
	Agrandissement de l'existant	admis

CHUTE DE BLOCS (P)

23 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

24 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

25 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

5.4. Aléas crue torrentielle et ruissellement : projets interdits et projets admis

5.4.1. Dans les zones urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.6 « Autres projets ».

Projets		Enjeux	Zone urbanisée	
		Aléa	Fort (T3 ou V3)	Moyen (T2 ou V2) / faible (T1 ou V1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ²⁶		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis	admis
	Reconstruction ²⁷		admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ²⁶		interdit	admis ²⁸
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Annexes*		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²⁷		admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création ²⁶		interdit ²⁹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²⁷		admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ²⁶		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²⁷		admis mais limité	admis

26 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

27 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

28 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

29 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

Projets	Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
		Fort (T3 ou V3)	Moyen (T2 ou V2) / faible (T1 ou V1)
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ³⁰	interdit	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit	interdit
	Reconstruction ³¹	interdit	interdit
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ³⁰	interdit ³²	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ³¹	admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ³⁰	interdit ³²	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ³¹	admis mais limité	admis
Campings	Création	interdit	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	interdit
	Reconstruction ³¹	admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit	interdit
	Extension	interdit	interdit
Remblais*	Création	interdit ³³	interdit ³³
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	admis
Clôtures	Création	admis	admis
	Agrandissement de l'existant	admis	admis
Parkings*	Création	interdit	interdit
	Agrandissement de l'existant	admis	admis

CRUE TORRENTIELLE (T) RUISSellement (V)

30 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

31 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

32 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

33 Sauf ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis.

5.4.2. Dans les zones non-urbanisées

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 5.5 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 5.6 « Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
		Fort (T3 ou V3) / Moyen (T2 ou V2) / faible (T1 ou V1)
Exploitations agricoles et forestières	Création ³⁴	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis
	Reconstruction ³⁵	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ³⁴	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Annexes*	admis mais limité
	Reconstruction ³⁵	admis mais limité
Commerces et activités de services	Création ³⁴	interdit ³⁶
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ³⁵	admis mais limité
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ³⁴	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ³⁵	admis mais limité
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ³⁴	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit
	Reconstruction ³⁵	interdit

34 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

35 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

36 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

		Enjeux	Zone non-urbanisée
		Aléa	Fort (T3 ou V3) / Moyen (T2 ou V2) / faible (T1 ou V1)
Projets			
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ³⁷	interdit ³⁸	
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	
	Reconstruction ³⁹	admis mais limité	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ³⁷	interdit ⁷	
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	
	Reconstruction ³⁹	admis mais limité	
Campings	Création	interdit	
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	
	Reconstruction ³⁹	admis mais limité	
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit	
	Extension	interdit	
Remblais*	Création	interdit ⁴⁰	
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	
Clôtures	Création	admis	
	Agrandissement de l'existant	admis	
Parkings*	Création	interdit	
	Agrandissement de l'existant	admis	

C
R
U
E

T
O
R
R
E
N
T
I
E
L
L
E

(T)

R
U
I
S
S
E
L
L
E
M
E
N
T

(V)

37 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

38 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

39 Sauf si le bâtiment a été détruit par un des aléas dans lequel il est zoné.

40 Sauf ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis.

5.5. Prescriptions à appliquer aux projets admis

Principe général d'application de l'article R.111-2

Si un projet peut être admis au regard des chapitres précédents mais qu'il est tout de même de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au regard de ses caractéristiques, de sa situation ou du contexte local, et qu'aucune des prescriptions énoncées ci-après ou toute autre prescription ne peut empêcher cette atteinte, il convient alors de refuser le projet en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions énoncées ci-après peuvent être complétées dans le sens d'un renforcement de la prévention sous réserve d'apporter les motivations nécessaires.

Par ailleurs, si le maire a connaissance d'un risque plus élevé que celui porté à connaissance (données historiques, autres types d'inondations comme les remontées de nappe ou le ruissellement), ces éléments doivent également être pris en compte pour renforcer les prescriptions ou, si nécessaire, refuser les projets.

Prescription générale

Les projets sont admis sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, que ce soit pour les occupants ou pour les tiers ;
- qu'ils prennent en compte les caractéristiques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas).

Cas des secteurs exposés à plusieurs aléas

Les projets exposés à plusieurs aléas devront respecter l'ensemble des prescriptions énoncées ci-après pour les aléas concernés. Cela peut dans certains cas conduire à refuser un projet qui, s'il n'avait été exposé qu'à un seul de ces aléas, aurait pu être admis.

5.5.1. Aléa glissement de terrain

Etude géotechnique

Pour les constructions, à l'exception des constructions légères sans fondations et ne nécessitant pas de mouvements de sol, ainsi que les aménagements, l'arrêté autorisant le projet devra prescrire la réalisation d'une étude géotechnique par un expert et sa prise en compte dans la construction et la phase de travaux. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...) et traiter également des précautions à prendre en phase travaux.

Rejet des eaux usées et pluviales

Aucun rejet d'eau ne sera effectué sur le terrain soumis à aléa :

- les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...);
- les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Pente et hauteurs de mouvements de sols (déblais, remblais, etc.)

Les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement nécessaires aux projets devront être d'une hauteur inférieure à 3 m et de pente de talus inférieure à 30°. Pour le calcul de ces valeurs, il faut prendre en compte les hauteurs et pentes nécessaires à la réalisation des travaux, et pas seulement les niveaux finis, comme le montrent les schémas ci-après :

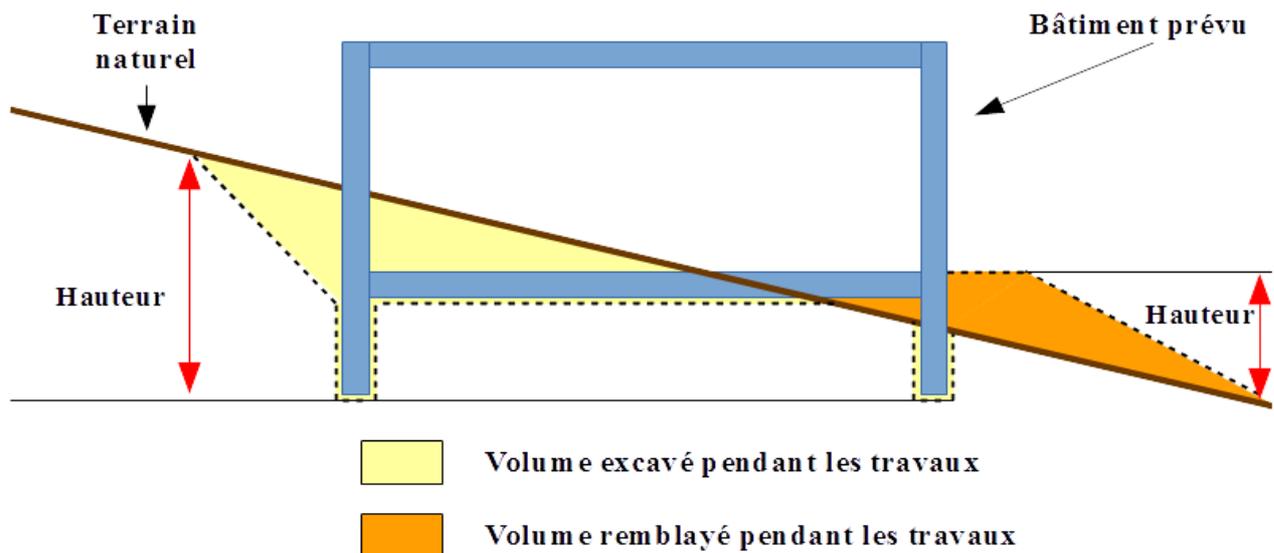


Schéma de principe de calcul de la hauteur des déblais et remblais

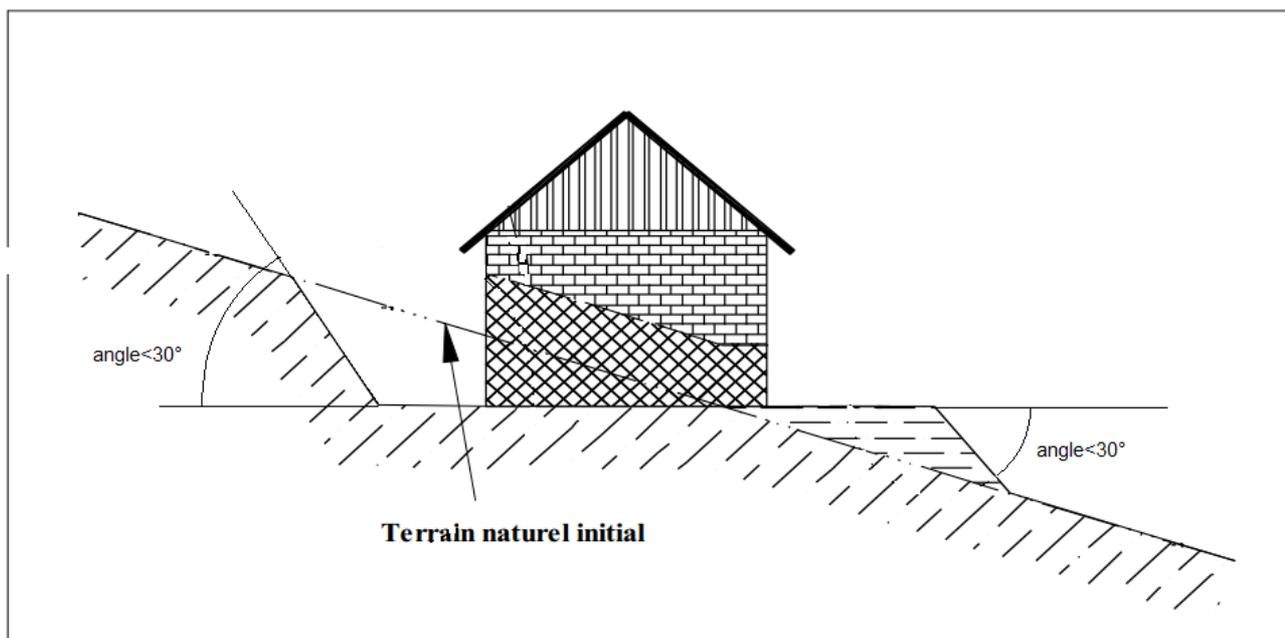


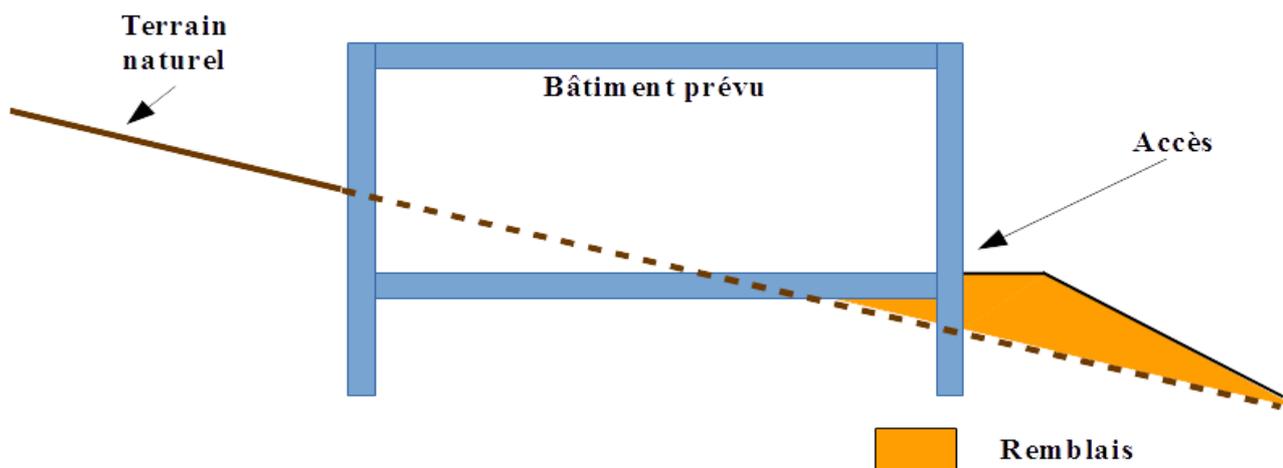
Schéma de principe de calcul de l'angle de pente

Remblais

Les remblais sont strictement limités aux projets admis dans le cadre de la présente note. Ils doivent être réalisés dans le cadre d'une intégration du bâtiment dans la pente (voir schéma ci-dessous) et dans les limites énoncées ci-avant (hauteur, pente).

Parkings souterrains et sous-sols

Il ne peut s'agir que de parkings ou sous-sols semi-enterrés, dont l'accès doit se faire du côté le plus bas, avec intégration dans la pente selon le schéma de principe suivant :



Principe d'intégration d'un bâtiment dans la pente

Les pentes et hauteurs nécessaires aux travaux doivent respecter les limites énoncées ci-avant.

Exploitation agricole ou forestière

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles (gardiennage). Toutefois, la création d'un logement de gardiennage est interdite en zone d'aléa fort (G3).

Extensions et annexes aux constructions

En aléa fort (G3), l'emprise au sol et la surface de plancher des annexes et extensions (en plan et ou en hauteur) ne dépasse pas 20m². Elles sont limitées à une extension et une annexe par unité foncière.

Quel que soit le niveau d'aléa, l'arrêté autorisant le projet devra prescrire la réalisation d'une étude géotechnique par un expert (voir paragraphe ci-avant).

Projets admis en aléa fort

Pour les constructions nouvelles hors annexes aux habitations, admises en aléa fort, le pétitionnaire devra rechercher des alternatives hors aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

5.5.2. Aléa chute de rochers

Façades exposées, façades latérales et façades abritées

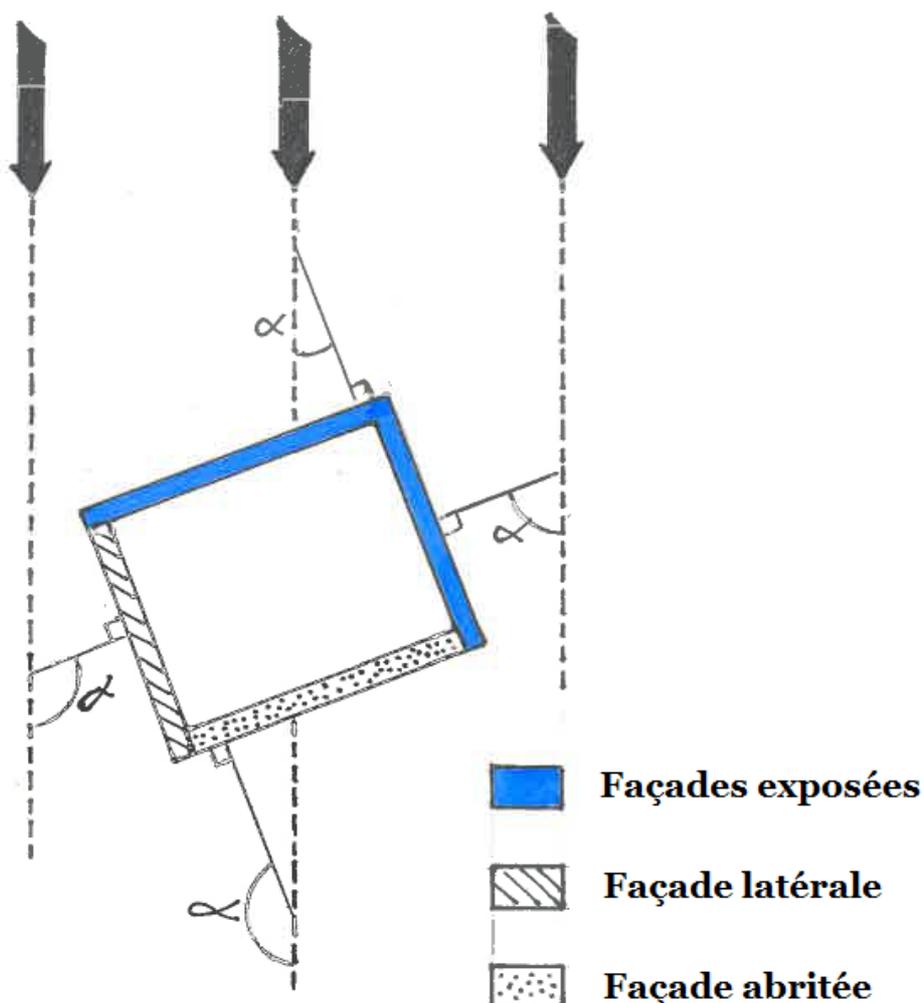
La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente ;

Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs), d'irrégularités de la surface topographique, constituant autant d'obstacles défectueux, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défectueux.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- **exposées**, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$;
- **latérales**, les façades pour lesquelles $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$;
- **abritées**, les façades pour lesquelles $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$.

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après :

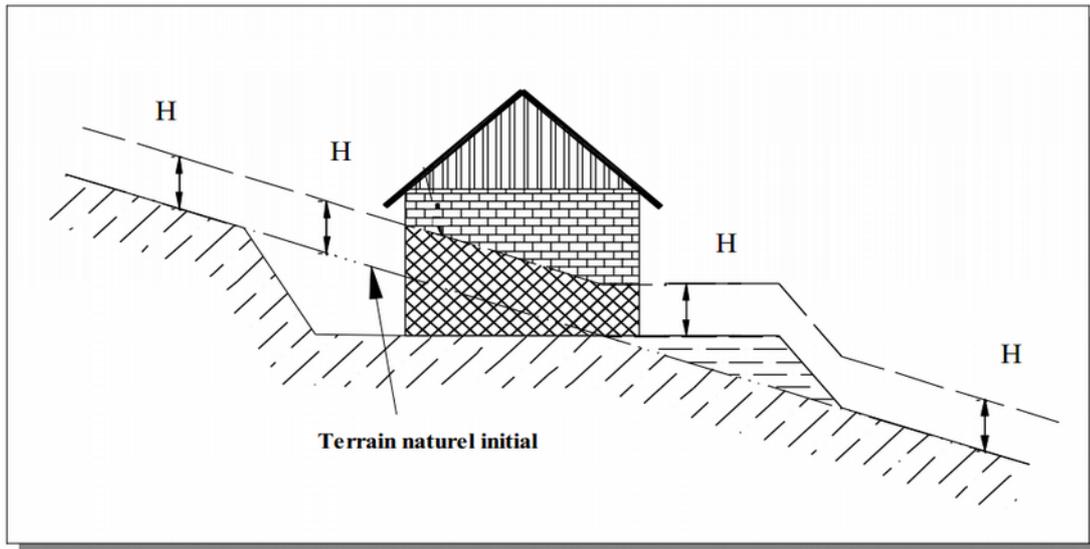


Accès et ouvertures

Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées.

En dessous d'une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel, les façades exposées seront aveugles.

En cas de terrassement, la hauteur par rapport au terrain naturel est mesurée comme suit :



Annexes et extensions

En aléa fort (P3), l'emprise au sol des annexes closes (4 murs, fermées) et extensions en plan ne dépasse pas 20 m². Les extensions en plan sont limitées à une fois par unité foncière.

Les extensions en plan sont réalisées le long de la façade abritée, les annexes closes le long de la façade abritée ou de la façade latérale.

Les extensions en hauteur ne sont pas limitées en surface.

Les annexes de type abris de jardin ou abris ouverts sur au moins tout un côté peuvent être réalisées sur le côté exposé et détachées du bâtiment principal.

Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment.

Les parties construites en extension et situées en dessous d'une hauteur de 3 m doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles (hauteur mesurée à partir du terrain fini au droit de la façade).

Exploitations agricoles et forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles (gardiennage). Toutefois, la création d'un logement de gardiennage est interdite en zone d'aléa fort.

Projets admis en aléa fort

Pour les constructions nouvelles hors annexes aux habitations, admises en aléa fort, le pétitionnaire devra rechercher des alternatives hors aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

Renforcement des constructions

Il sera rappelé au pétitionnaire que les façades exposées devront être conçues pour résister à un impact d'au moins 30 KJ en aléa faible et d'au moins 300 KJ en aléa moyen. Ces principes relèvent toutefois du droit de la construction et ne peuvent être prescrits sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

5.5.3. Aléa crue torrentielle et ruissellement

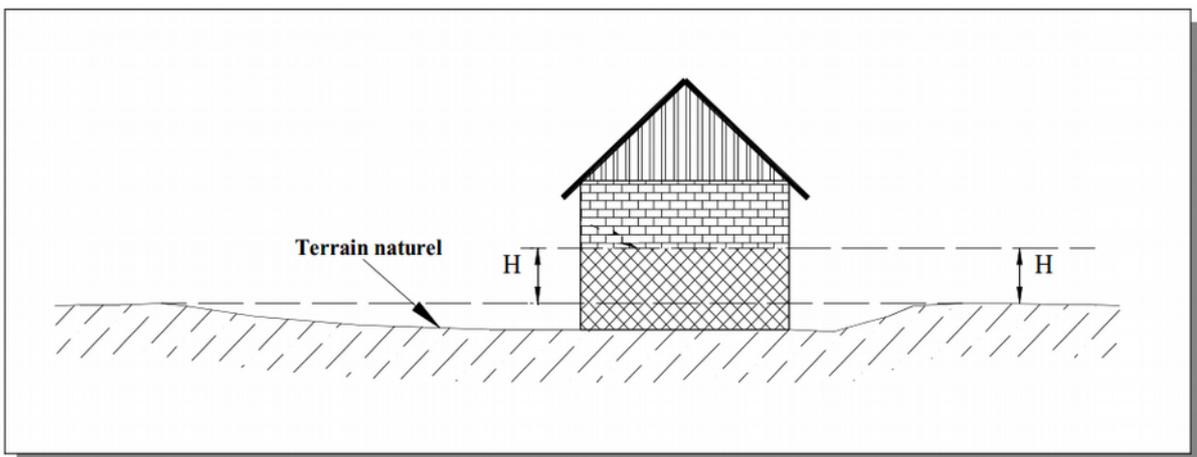
Il est rappelé qu'en plus de l'écoulement de l'eau, dont la hauteur et la vitesse peuvent être élevées, le transport de matériaux solides est possible en aléa crue torrentielle. Cela vient aggraver les dommages aux personnes et aux biens.

Cotes de référence à prendre en compte

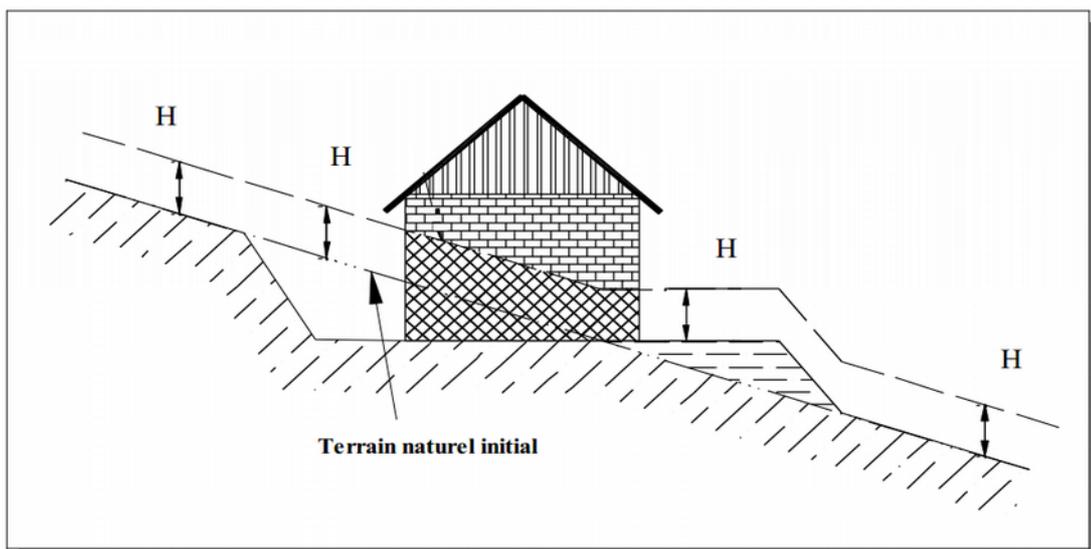
Il s'agit de cotes relatives, c'est-à-dire des cotes prise par rapport au niveau du terrain naturel (TN), avant travaux donc.

- Aléa faible (T1) : + 50 cm / TN ;
- Aléa moyen (T2) : + 1 m / TN ;
- Aléa fort (T3) : voir ci-après.

La notion de hauteur par rapport au terrain naturel mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une faible surface. Dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassement, la hauteur par rapport au terrain naturel se mesure comme suit :



Exploitations agricoles et forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- la construction d'un logement nécessaire à l'exploitant et implanté à proximité des bâtiments agricoles (gardiennage). Toutefois, la création d'un logement de gardiennage est interdite en zone d'aléa fort.

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*. Le plancher du logement de gardiennage est situé au-dessus de la cote de référence*

Les **agrandissements de l'existant** et les **reconstructions** respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

Habitations

Dans le cadre de la **création** d'une habitation (par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- dans les zones d'aléa fort ou très fort, les extensions en plan sont interdites, seules les extensions en hauteur sont admises, sans limitation de surface ;
- les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant.

Les **annexes*** aux habitations sont admises sous réserve que leur plancher soit au-dessus de la cote de référence*. En zone d'aléa fort ou très fort, la construction d'annexes* est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- les constructions (même fermées) destinées au stationnement des véhicules ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol* ne dépasse pas 20 m².

Pour ces annexes*, le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*. Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Dans le cadre d'une **reconstruction** d'habitation, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort ou très fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

Règles applicables aux projets suivants :

- **Commerces et activités de services ;**
- **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels ;**
- **Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ;**
- **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition).**

Qu'il s'agisse d'une **création** ou d'un **agrandissement de l'existant**, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer un ERP de catégorie 1, 2 ou 3 (les ERP de catégorie 2 et 3 existants ne doivent pas passer en catégorie supérieure du fait de l'agrandissement).

Dans le cadre d'une **création**, (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- dans les zones d'aléa fort ou très fort, les extensions en plan sont interdites, seules les extensions en hauteur sont admises, sans limitation de surface ;

Dans le cadre d'une **reconstruction**, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort ou très fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

Campings

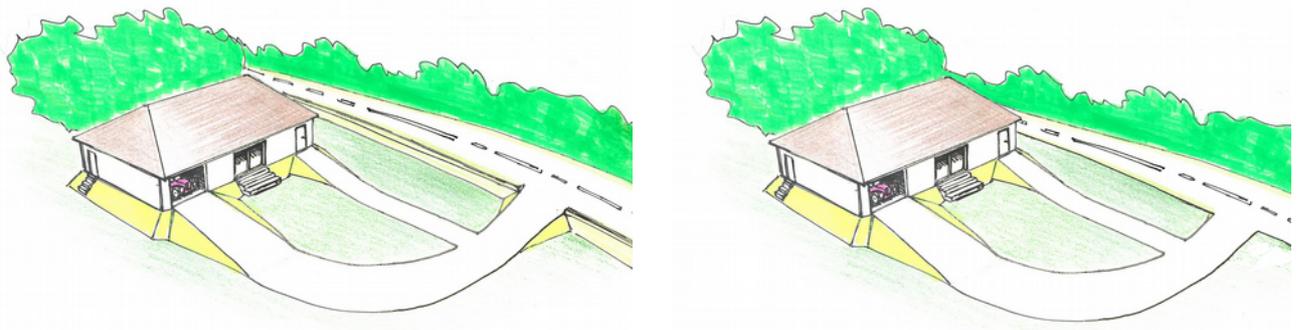
Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité* des installations.

Dans le cadre d'une reconstruction, le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Remblais

La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblai* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété (voir schémas ci-après) ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque ;
- ils doivent être compensés en volume et cote pour cote, dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015, afin de ne pas restreindre les capacités d'expansion des crues.



Schémas de principe de création de remblai pour surélévation d'une maison d'habitation

Clôtures

Dans le cadre d'une création, les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique) et les murets et panneaux pleins sont interdits. L'évolution des clôtures existantes (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respecte la condition imposée aux nouvelles clôtures (il est dans ce cas recommandé de prévoir des ouvertures à la base des murs existants pour laisser passer l'eau).

Renforcement des constructions

Il sera rappelé au pétitionnaire que les façades exposées et les fondations devront être conçues pour résister à l'aléa (en particulier le risque d'affouillement des fondations). Un renvoi au rapport technique de l'étude peut être fait en nota bene.

Ces principes relèvent toutefois du droit de la construction et ne peuvent être prescrits sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

5.6. Autres projets

Les projets suivants sont admis dans les mêmes conditions que les habitations :

- les parcs résidentiels de loisirs ([Article R111-36](#) du code de l'urbanisme) ;
- les habitations légères de loisirs ([Articles R111-37 à R111-40](#)) ;
- les résidences mobiles de loisirs ([Articles R111-41 à R111-46](#)) ;
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ([Article R111-51](#) du code de l'urbanisme).

Les projets suivants sont interdits en zone d'aléa :

- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L.444-1, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** ;
- les **dépôts de véhicules** et les **garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs** ;
- **l'aménagement d'un parc d'attractions.**

L'installation des **caravanes** ([Articles R111-47 à R111-50](#) du code de l'urbanisme) est interdite en zone d'aléa, à l'exception des zones d'aléa faible et moyen pour les glissements de terrain (G1 ou G2). et sous réserve qu'elles puissent être rapidement évacuées. Elles doivent ainsi conserver leurs moyens de mobilité.

L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, d'une **aire de jeux et / ou de sports** ou **l'aménagement d'un golf** sont admis dans les mêmes cas que les **équipements sportifs**.

Le pétitionnaire justifie toutefois le choix de l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre. Les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements respectent les règles émises pour la destination « Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ». En zone d'aléa crue torrentielle ou ruissellement, les remblais* nécessaires à ces installations ou aménagements doivent être limités au strict minimum et doivent respecter les principes énoncés au 5.5.3 « Aléa crue torrentielle et ruissellement ».

6. La motivation des décisions

En cas de refus ou d'accord avec prescriptions, la motivation de la décision doit être clairement décrite pour pouvoir appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cette motivation peut porter sur la vulnérabilité* du projet aux inondations ou son rôle pour gérer une crise, ou sur l'intensité du phénomène naturel (niveau d'aléa).

6.1. La vulnérabilité des enjeux

On s'attachera à mentionner si **le public accueilli est particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer**. C'est notamment le cas des personnes dépendantes (notamment âgées), des enfants (particulièrement en bas âge) ou plus généralement des personnes à mobilité réduite.

Il doit également être mentionné le cas échéant **le rôle que peut jouer un établissement dans la gestion de crise** : une mairie, un centre d'intervention et de secours ou un hôpital doivent être pleinement opérationnels pendant une crise (inondation ou autre). Un refus ou une prescription peuvent donc être appliqués au regard de cette caractéristique.

6.2. L'intensité du phénomène naturel (aléa)

Il est important de mentionner l'ensemble des données disponibles sur l'aléa de référence.

Il est donc important de mentionner :

- le **niveau d'aléa** (faible, moyen, fort ou très fort) ;
- **l'existence d'un phénomène passé** dans le même secteur (à voir dans la carte des phénomènes historiques) ;
- si nécessaire, des **éléments issus du rapport d'étude** (voir parties « Historique et données disponible » et « observations de terrain » dans le rapport technique de l'étude d'aléa.

Dans les zones non-urbanisées, **la préservation des champs d'expansion des crues** est une motivation supplémentaire pour refuser ou assortir un projet de prescriptions.

GLOSSAIRE

Annexe à une habitation : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

Cote de référence ou cote altimétrique de référence : altitude atteinte par la crue de référence donnée par exemple par rapport au niveau du terrain naturel.

Cote altimétrique optimisée : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau au moins pour les crues les plus fréquentes. Une surélévation minimale est donc demandée.

Emprise au sol : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Infrastructures publiques, transports, réseaux : cela regroupe toutes les infrastructures de transport (routier, autoroutier, ferroviaire, piétonnier, etc.), les réseaux (aériens et souterrains), ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à leur exploitation et leur entretien. Sont également inclus dans cette catégorie les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et les éoliennes.

Parking : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en habitation augmente la vulnérabilité (création d'un lieu de sommeil). Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Remblai : dépôt de matériaux de terrassement destiné à surélever le profil du terrain naturel.

Terrain naturel : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires de l'Ain

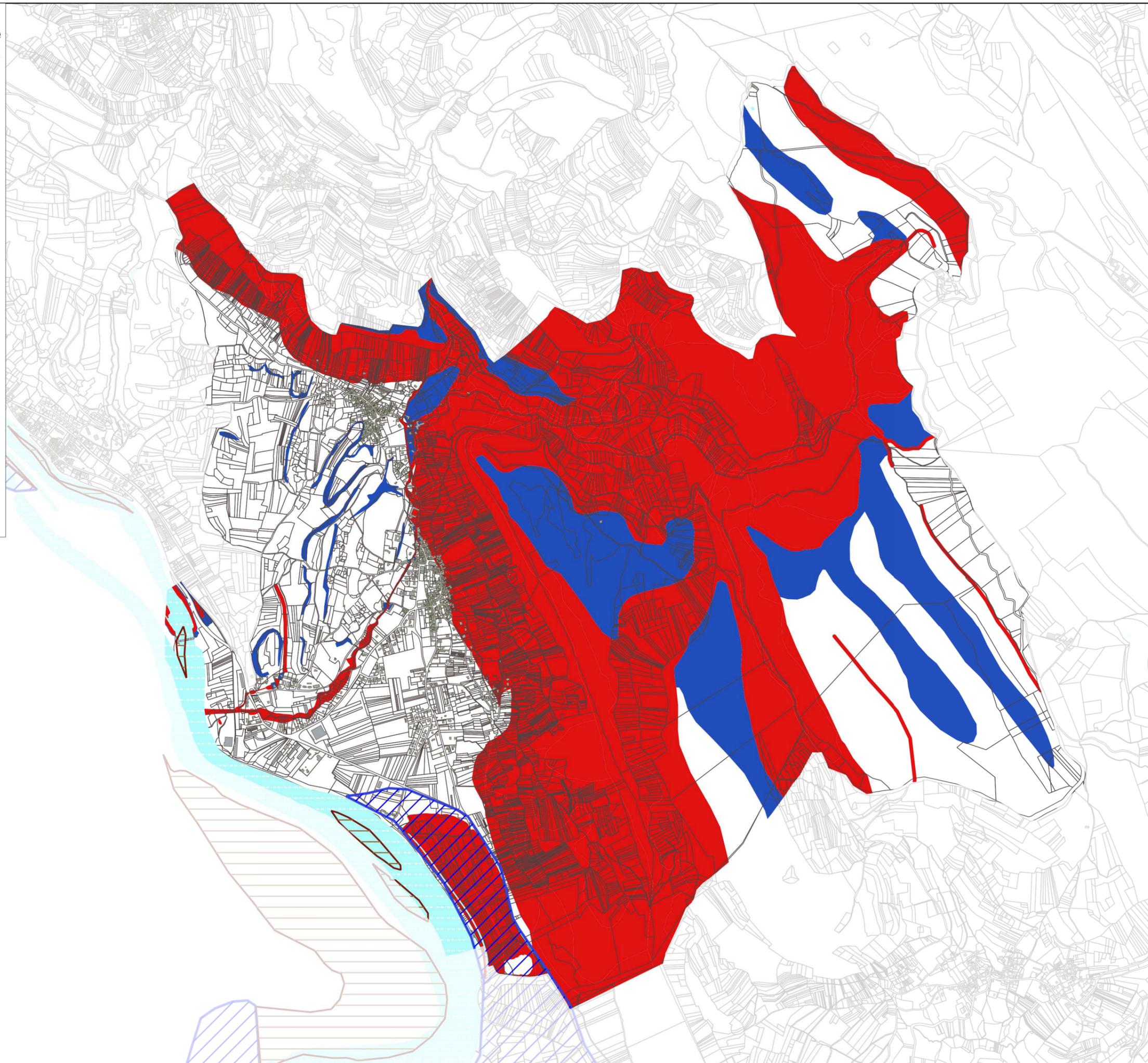
Plan de prévention des risques

*"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Villebois

**Superposition PSS, Ancien PPR, Futur
PPR**

**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément**



0 500 1000 m

PSS_Rhone_Amont_Zone_B
 PSS_Rhone_Amont_Zone_A
 SURFACE EN EAU

Zonage Brut Villebois

Zone bleue - autorisation sous condition
 Zone rouge - interdiction



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires de l'Ain

Plan de prévention des risques

*"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Serrières-de-Briord

**Superposition PSS, Ancien PPR, Futur
PPR**

**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément**



0 500 1000 m



PSS_Rhone_Amont_Zone_B

PSS_Rhone_Amont_Zone_A

SURFACE EN EAU

Zonage brut Serrieres-de-Briord

Zone bleue - autorisation sous condition

Zone rouge - interdiction

PPR existant

zone bleue

zone rouge



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires de l'Ain

Plan de prévention des risques

*"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Murs-et-Gélignieux

Superposition PSS, Ancien PPR, Futur
PPR

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément

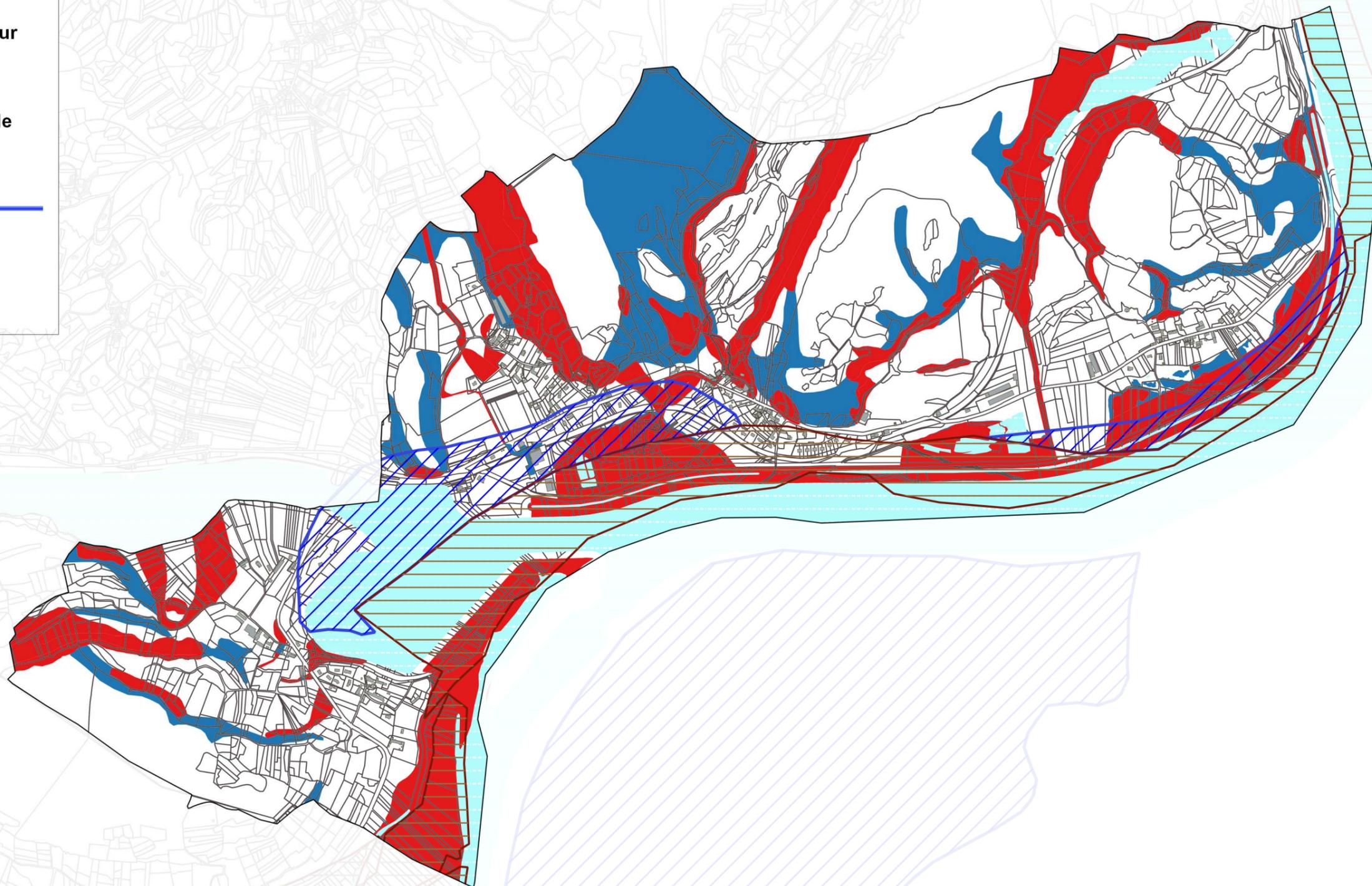
0 500 1000 m



- PSS_Rhone_Amont_Zone_B
- PSS_Rhone_Amont_Zone_A
- SURFACE EN EAU

Zonage Brut Murs-et-Gelignieux

- Zone bleue - autorisation sous condition
- Zone rouge - interdiction





PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires de l'Ain

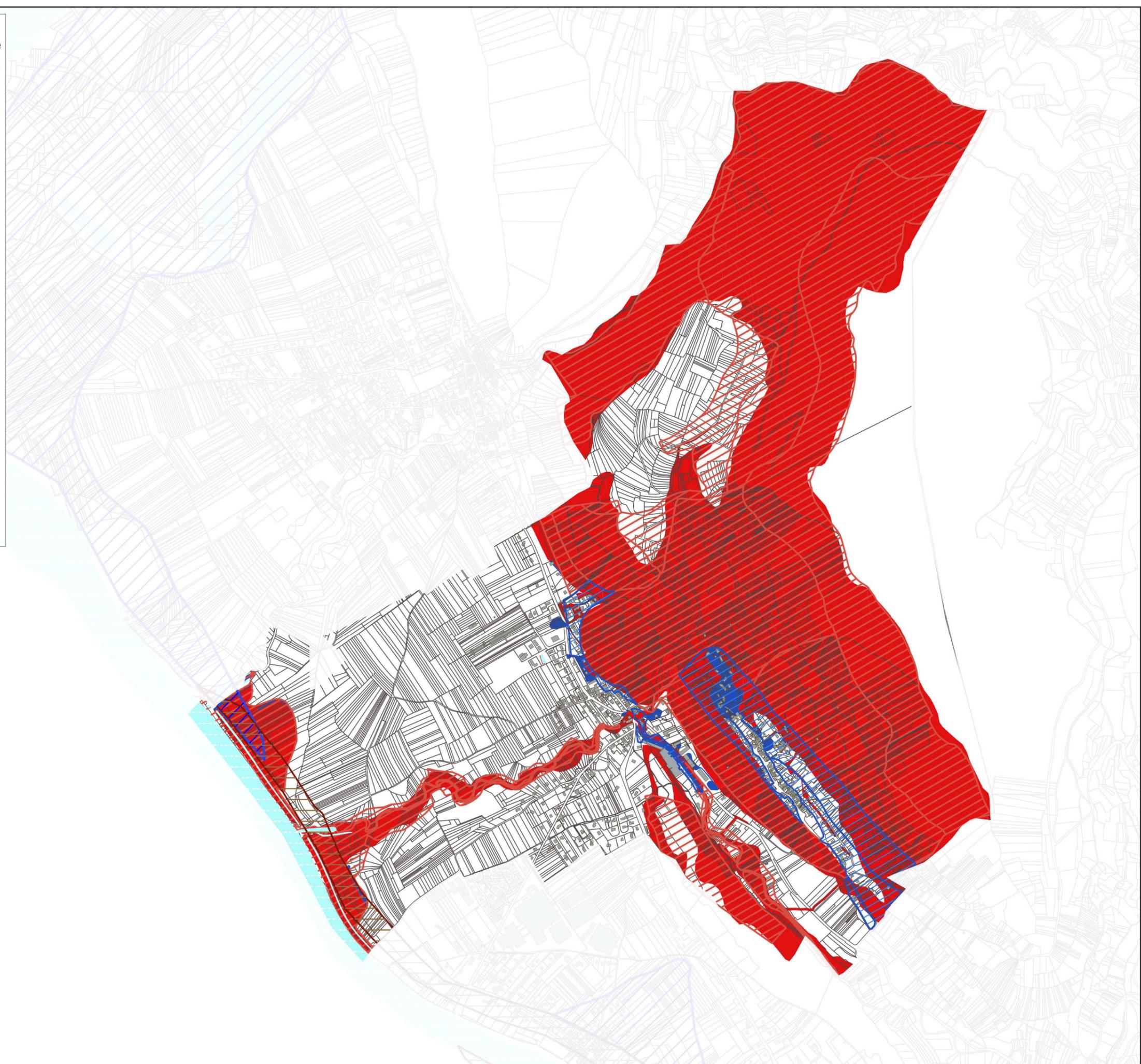
Plan de prévention des risques

*"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Montagnieu

**Superposition PSS, Ancien PPR, Futur
PPR**

**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément**



0 500 1000 m



 PSS_Rhone_Amont_Zone_B

 PSS_Rhone_Amont_Zone_A

 SURFACE EN EAU

PPR existant

 zone bleue

 zone rouge

Zonage Brut Montagnieu

 Zone bleue - autorisation sous condition

 Zone rouge - interdiction



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires de l'Ain

Plan de prévention des risques

*"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Lhuis

Superposition PSS, Ancien PPR, Futur
PPR

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément

0 500 1000 m



 PSS_Rhone_Amont_Zone_A

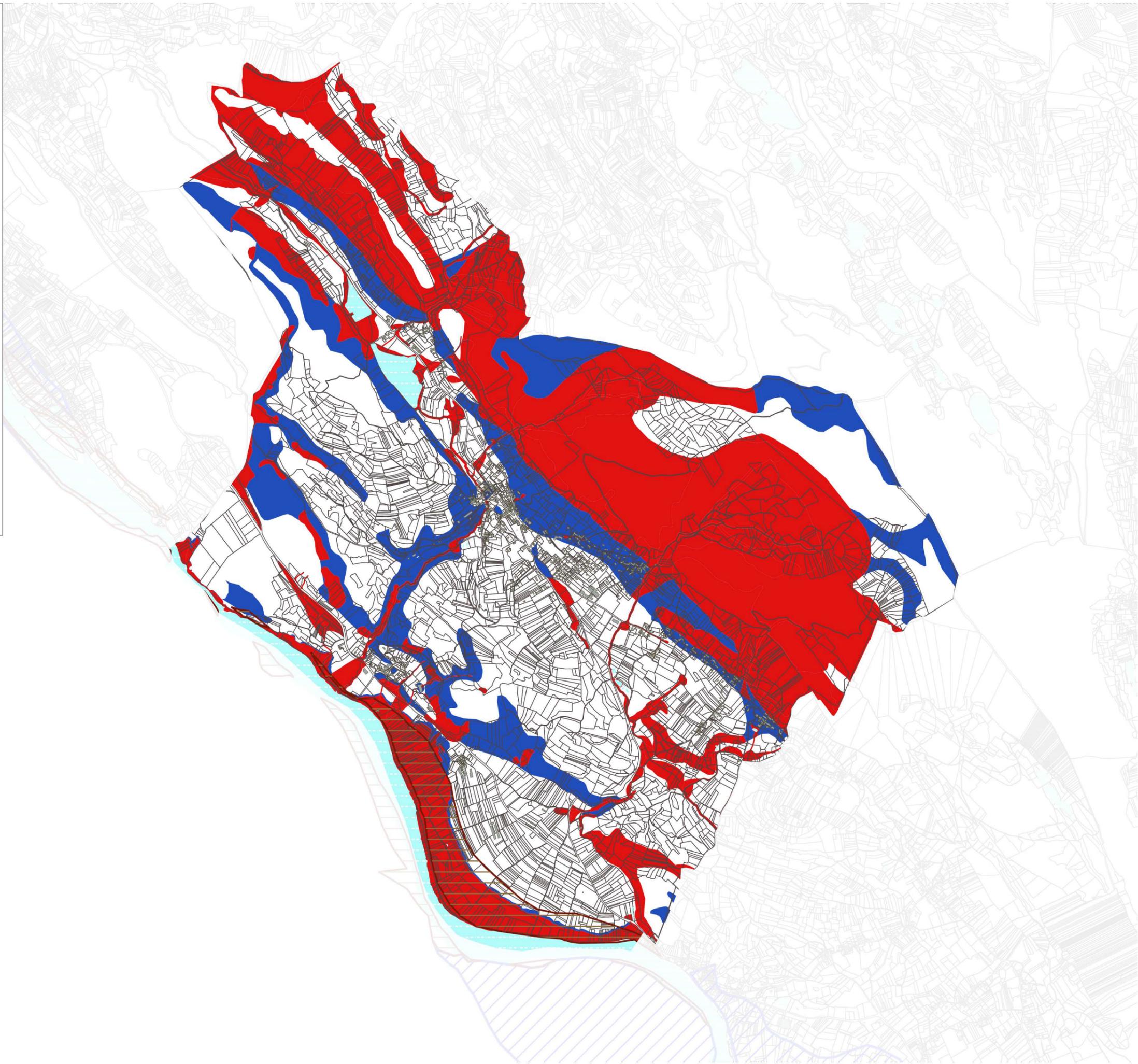
 PSS_Rhone_Amont_Zone_B

 SURFACE EN EAU

Zonage Brut Lhuis

 Zone bleue - constructible sous condition

 Zone rouge - interdiction





Direction départementale
des territoires de l'Ain

PRÉFET DE L'AIN

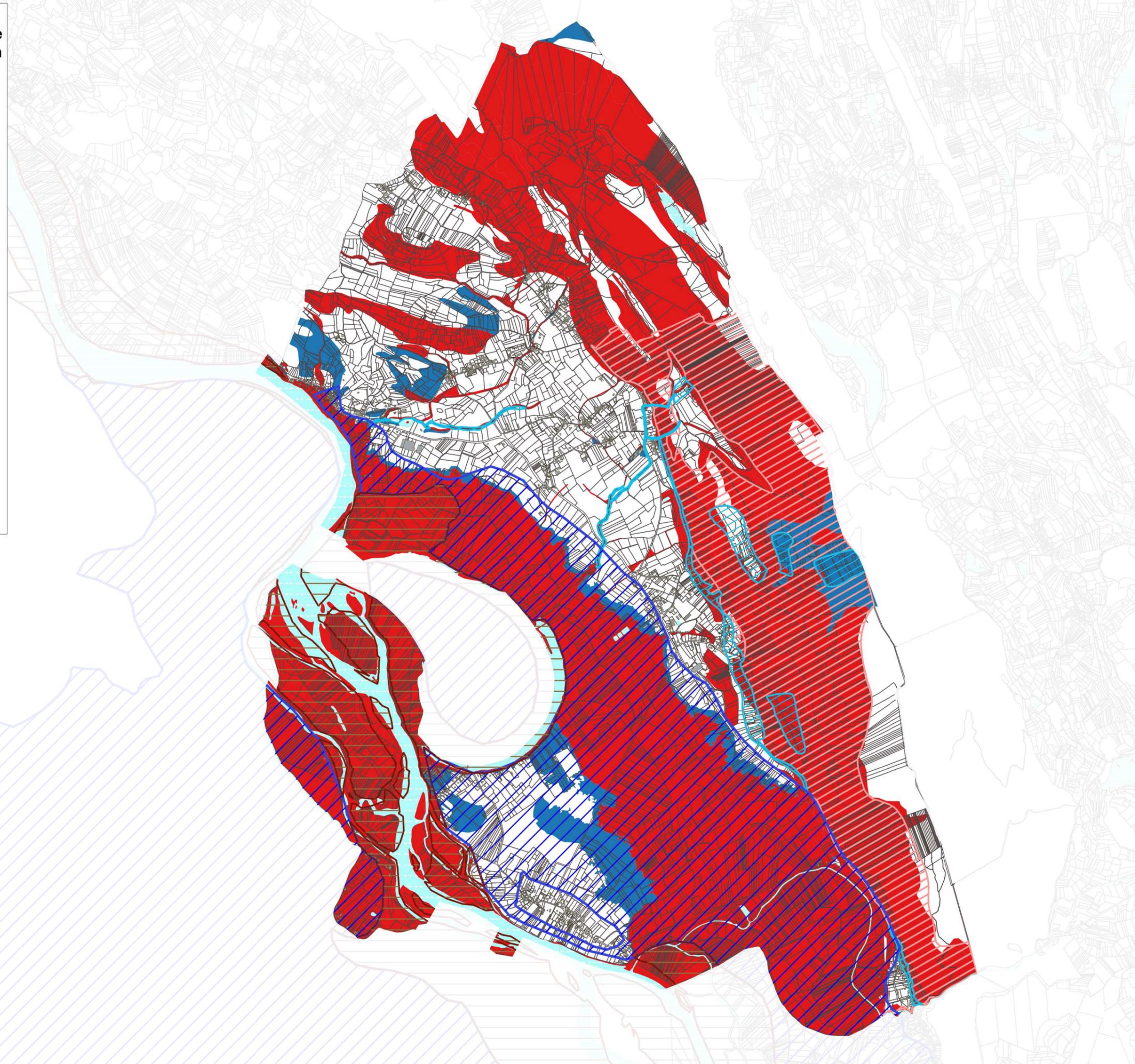
Plan de prévention des risques

*"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Villebois

**Superposition PSS, Ancien PPR, Futur
PPR**

**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément**



0 500 1000 m



Zonage Brut Groslee-Saint-Benoit

-  Zone bleue - autorisation sous condition
-  Zone rouge - interdiction
-  PSS_Rhone_Amont_Zone_B
-  PSS_Rhone_Amont_Zone_A
-  SURFACE EN EAU

PPR Existant St Benoit

-  zone bleue
-  zone rouge



Direction départementale
des territoires de l'Ain

PRÉFET DE L'AIN

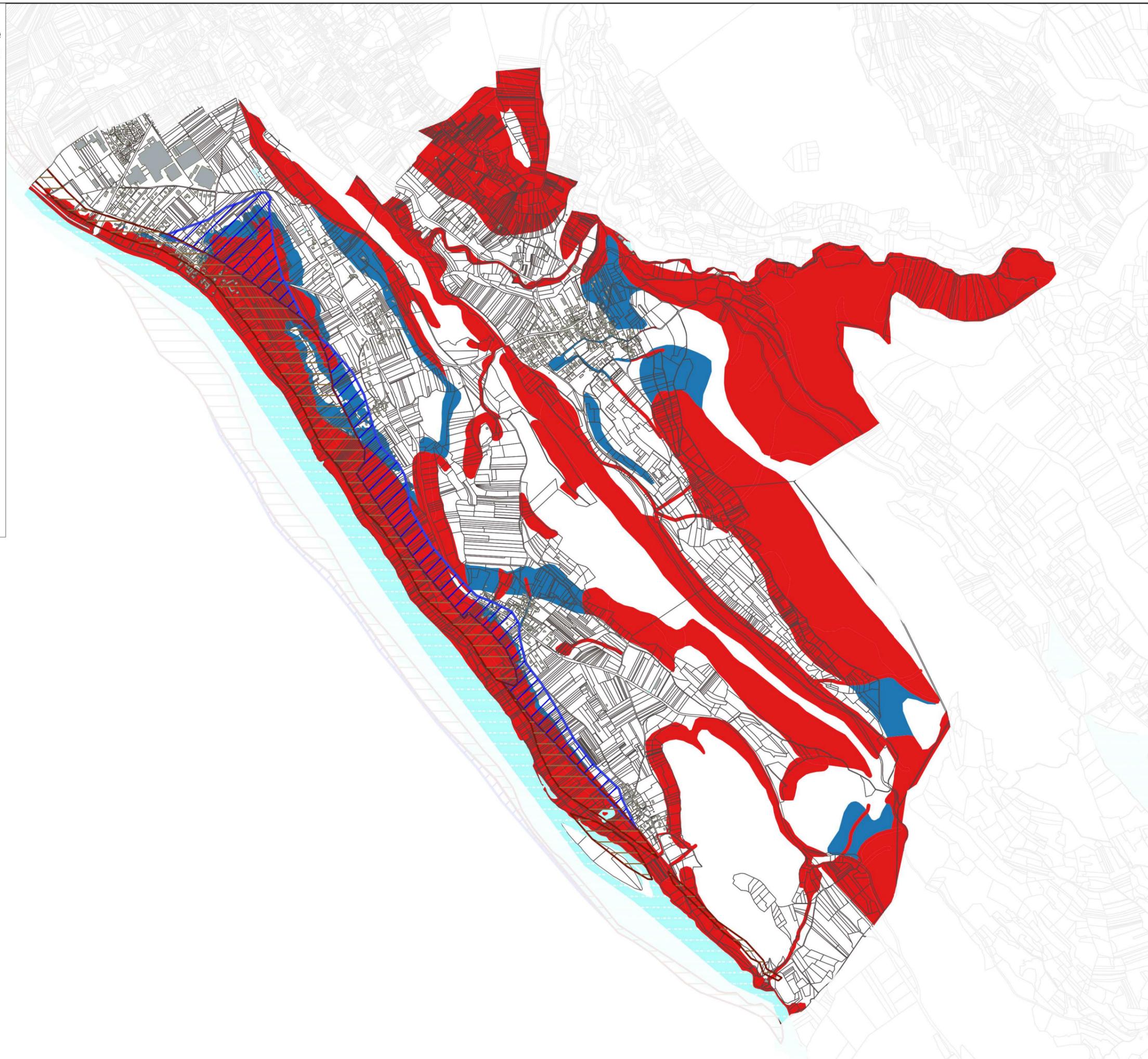
Plan de prévention des risques

*"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Briord

Superposition PSS, Ancien PPR, Futur
PPR

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément



0 500 1000 m



PSS_Rhone_Amont_Zone_B

PSS_Rhone_Amont_Zone_A

SURFACE EN EAU

Zonage Brut Briord

Zone bleue - autorisation sous condition

Zone rouge - interdiction



Direction départementale
des territoires de l'Ain

PRÉFET DE L'AIN

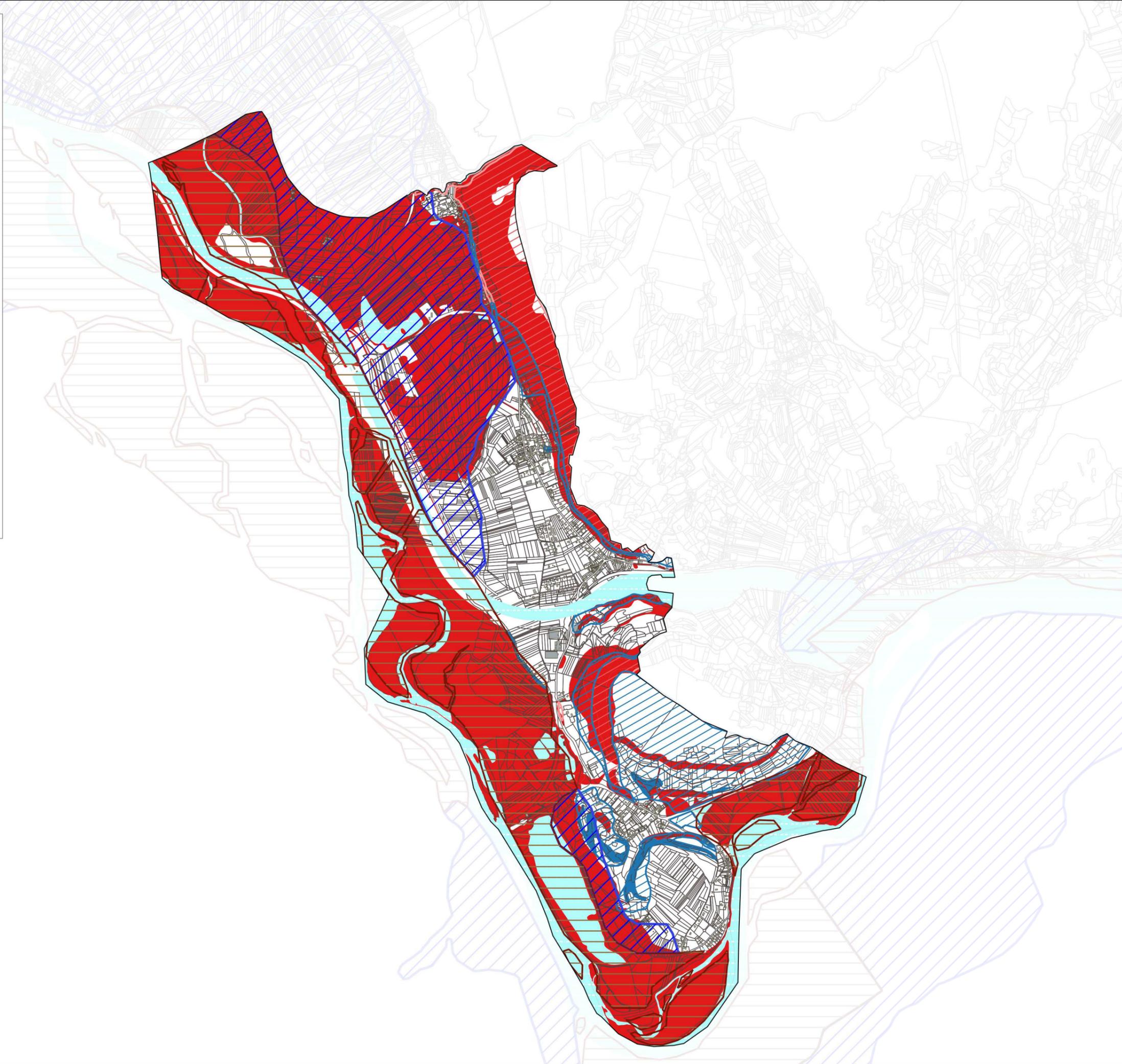
Plan de prévention des risques

*"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Bregnier-Cordon

Superposition PSS, Ancien PPR, Futur
PPR

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément



0 500 1000 m



Légende

PSS

PSS_Rhone_Amont_Zone_B

PSS_Rhone_Amont_Zone_A

ZonageBrutBregnier

Zone bleue

Zone rouge

PPR actuel

Zone bleue

Zone rouge



Direction départementale
des territoires de l'Ain

Plan de prévention des risques

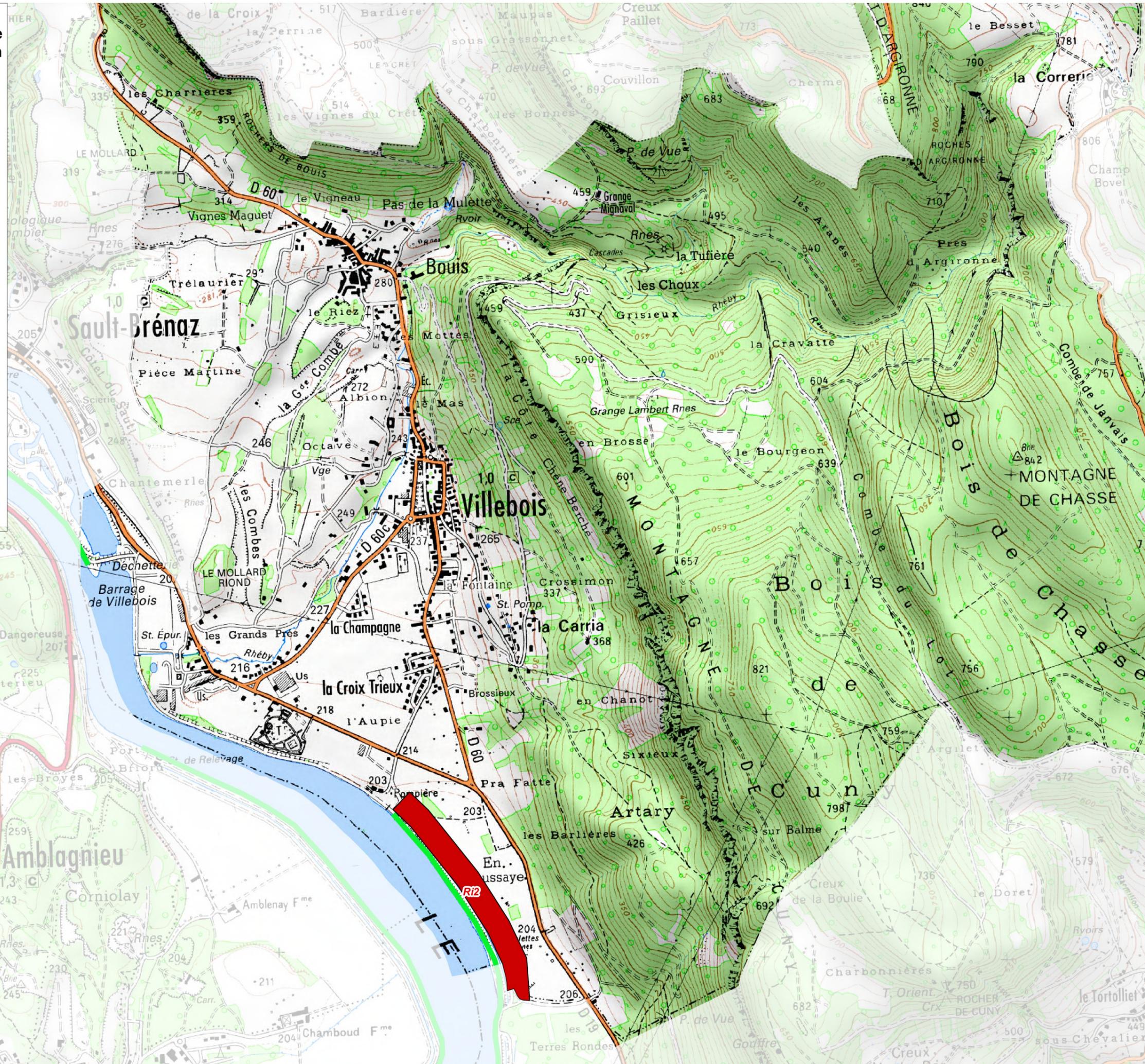
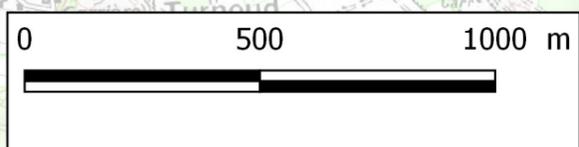
"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"

Commune de Villebois

future bande de sécurité liée à la digue
CNR

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément

— digue CNR
— Ri2 bande de sécurité





Direction départementale
des territoires de l'Ain

Plan de prévention des risques

"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"

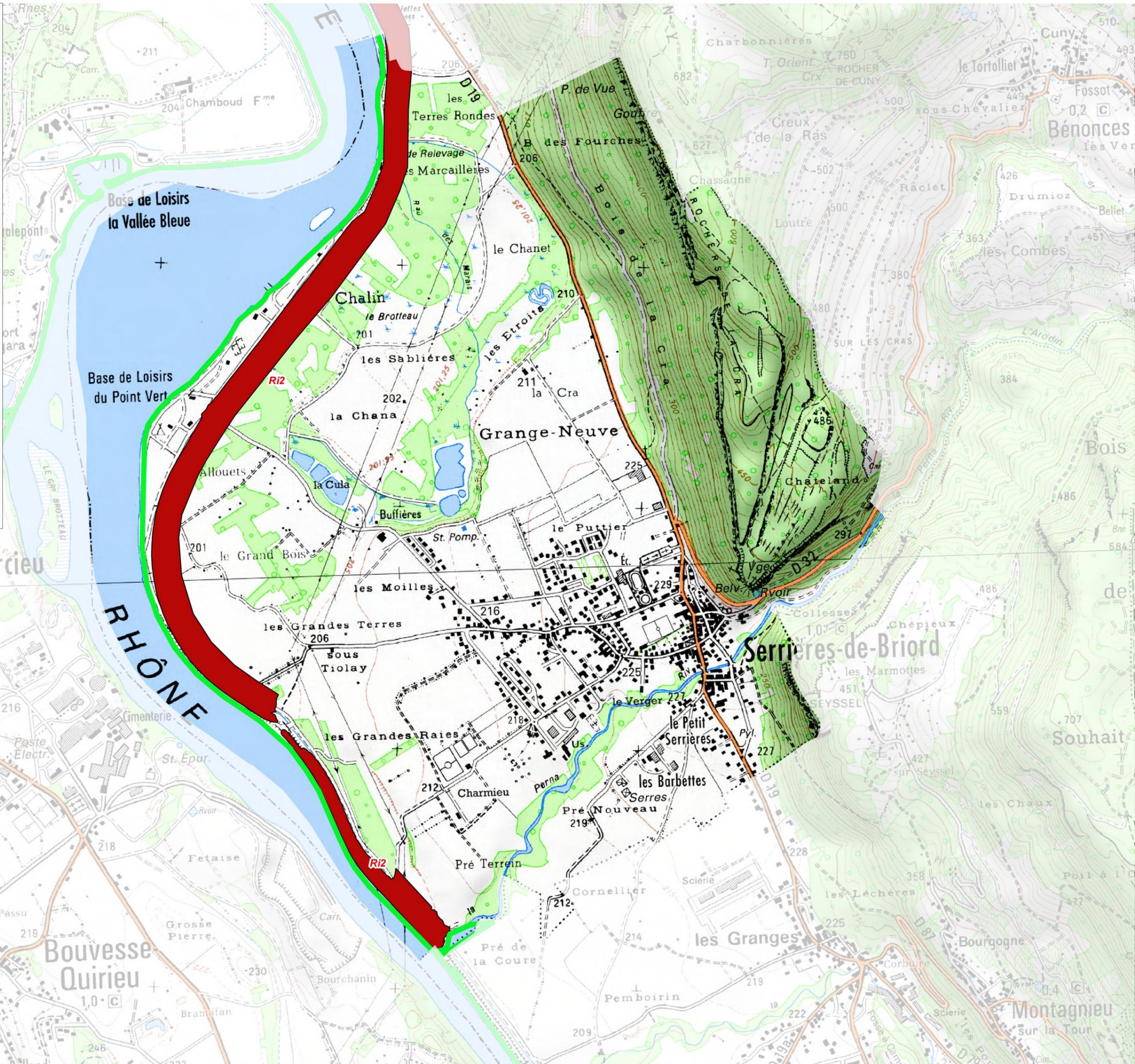
Commune de Serrieres-de- Briord

future bande de sécurité liée à la digue
CNR

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément

-  digue CNR
-  Ri2 bande de sécurité

0 500 1000 m





PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires de l'Ain

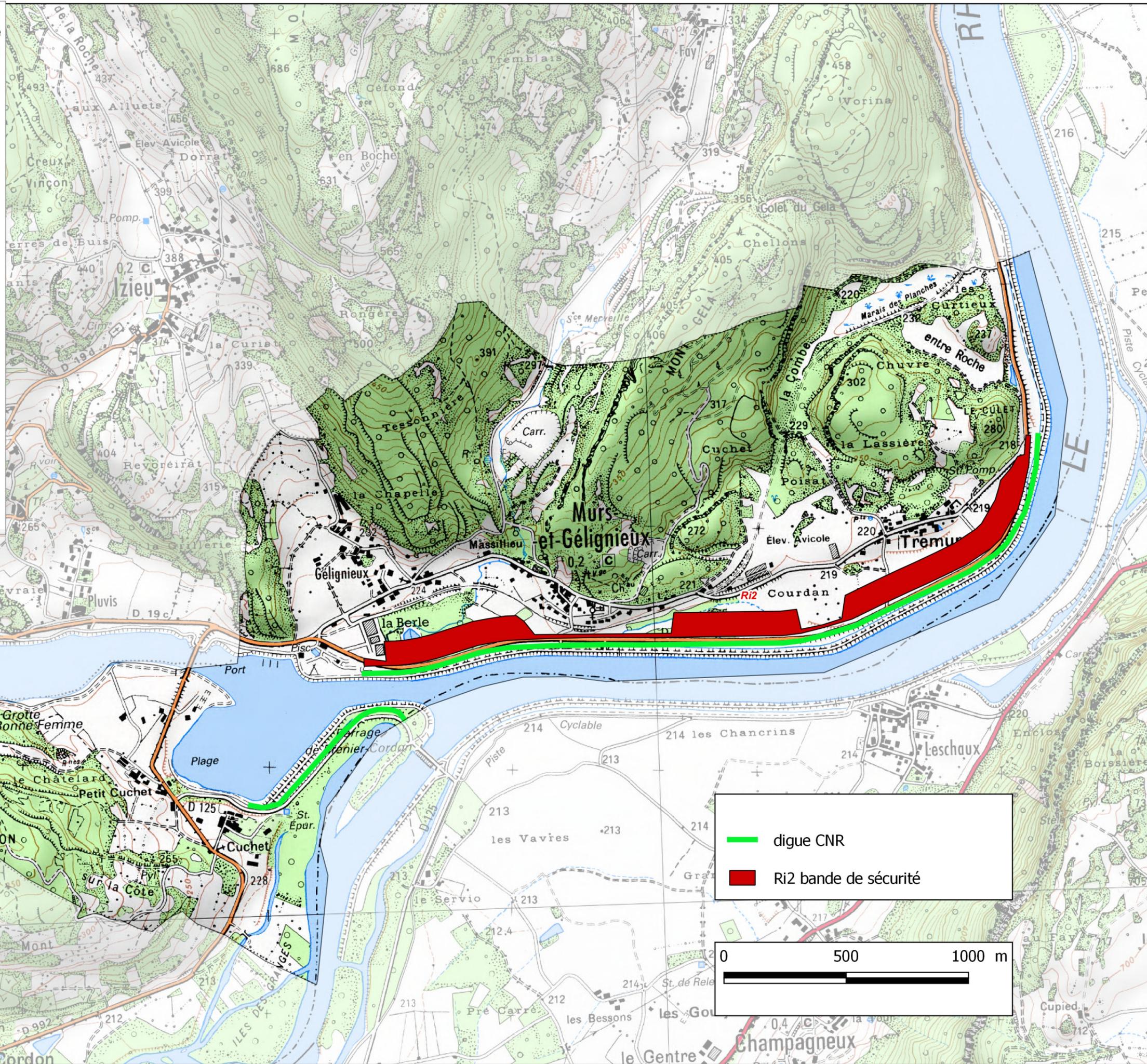
Plan de prévention des risques

"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"

Commune de Murs-et-Gélignieux

future bande de sécurité liée à la digue
CNR

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément





PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires de l'Ain

Plan de prévention des risques

"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"

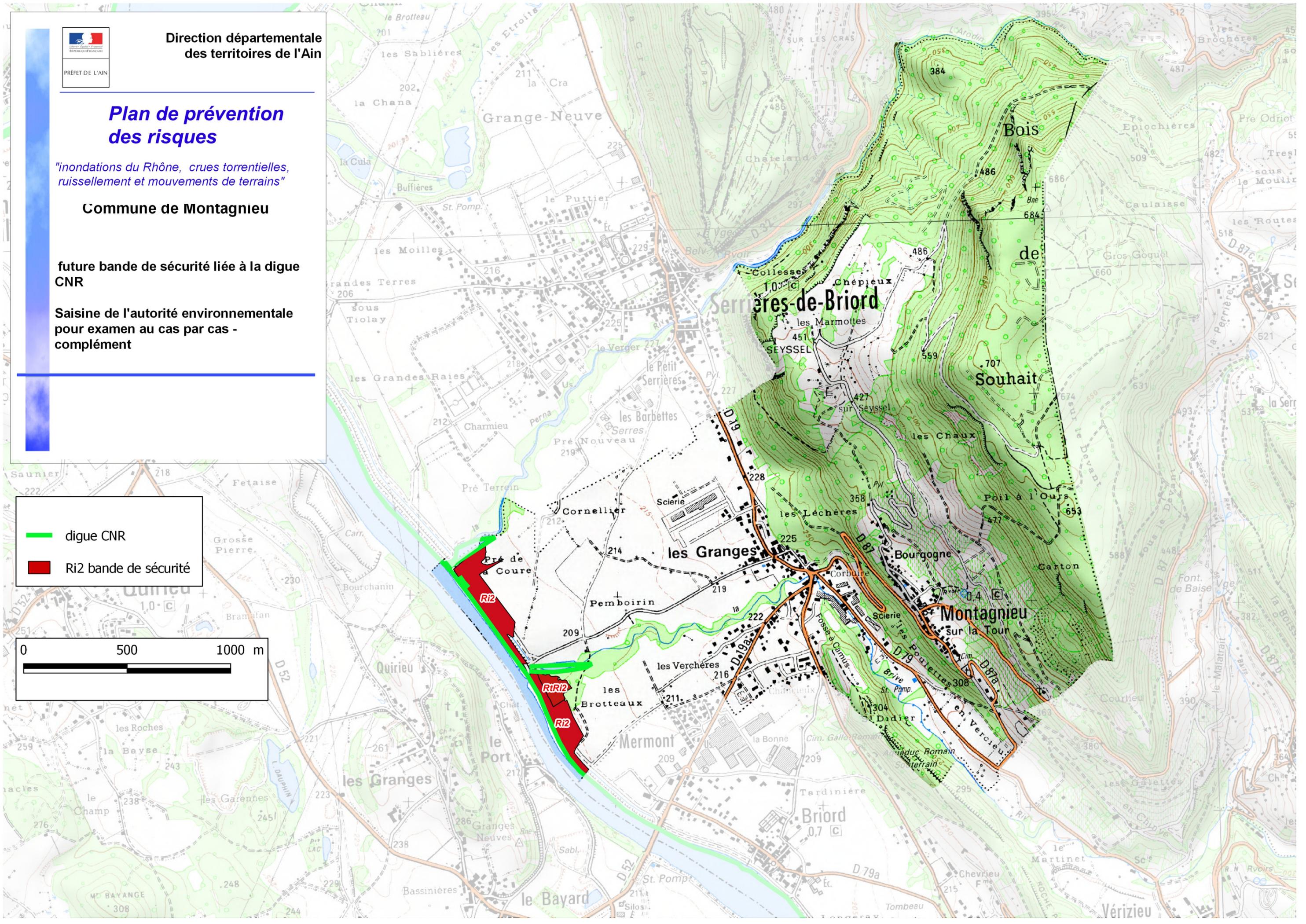
Commune de Montagnieu

future bande de sécurité liée à la digue
CNR

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément

-  digue CNR
-  Ri2 bande de sécurité

0 500 1000 m





Direction départementale
des territoires de l'Ain

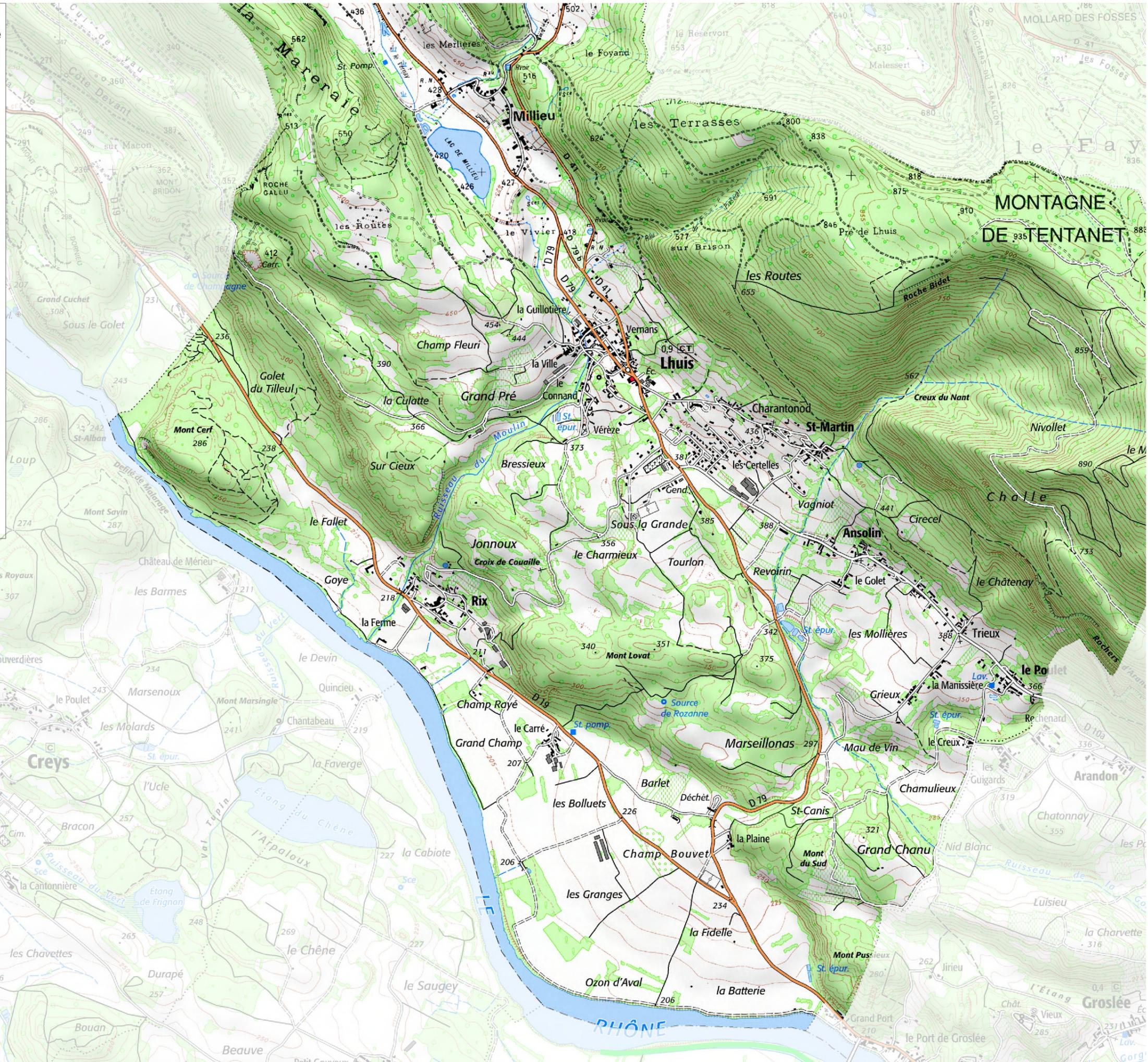
Plan de prévention des risques

"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"

Commune de Lhuis

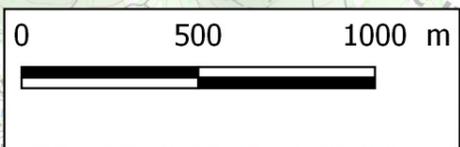
future bande de sécurité liée à la digue
CNR

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément



 digue CNR

 Ri2 bande de sécurité





Direction départementale
des territoires de l'Ain

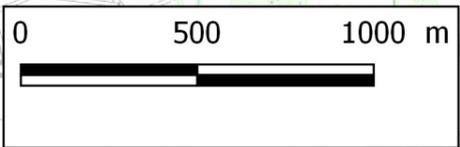
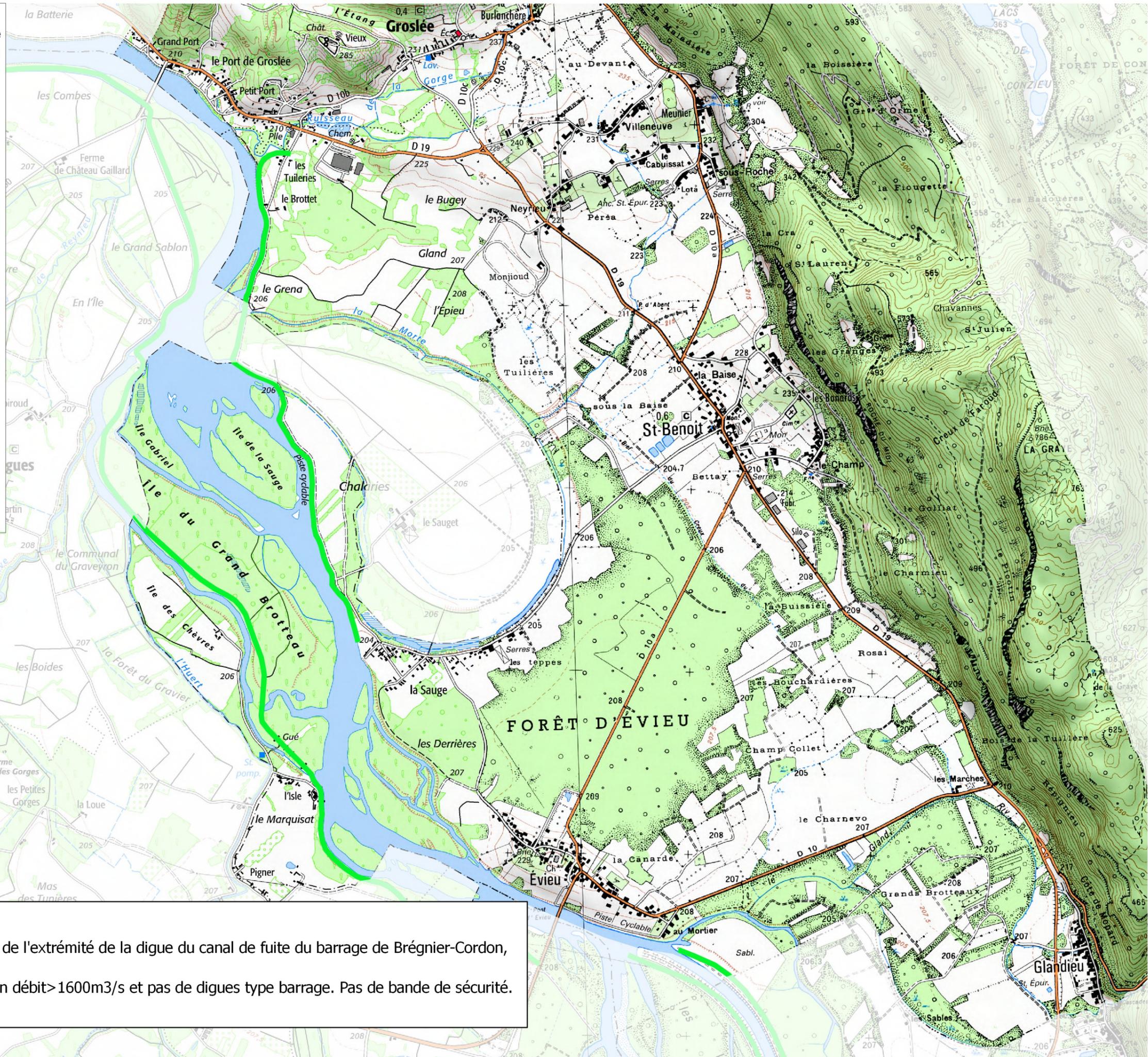
Plan de prévention des risques

"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"

Commune de Groslée-Saint-Benoit

future bande de sécurité liée à la digue
CNR

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément



 digue CNR- sur cette commune, au Sud, il s'agit de l'extrémité de la digue du canal de fuite du barrage de Brégnier-Cordon, et à l'Ouest, il s'agit de digues submersibles pour un débit > 1600m³/s et pas de digues type barrage. Pas de bande de sécurité.

 Ri2 bande de sécurité-



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires de l'Ain

Plan de prévention des risques

*"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

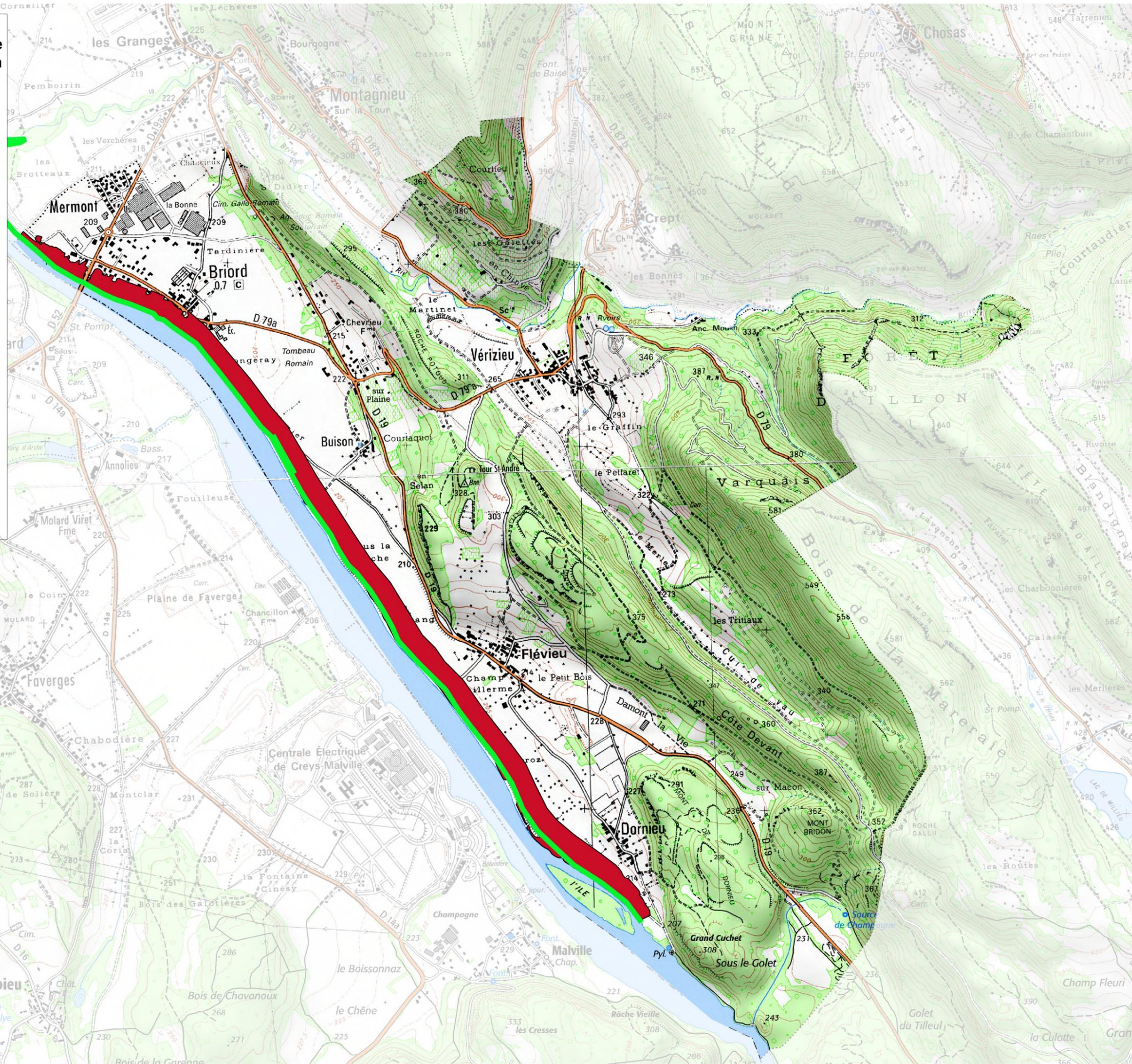
Commune de Briord

future bande de sécurité liée à la digue
CNR

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément

-  digue CNR
-  Ri2 bande de sécurité

0 500 1000 m





Direction départementale
des territoires de l'Ain

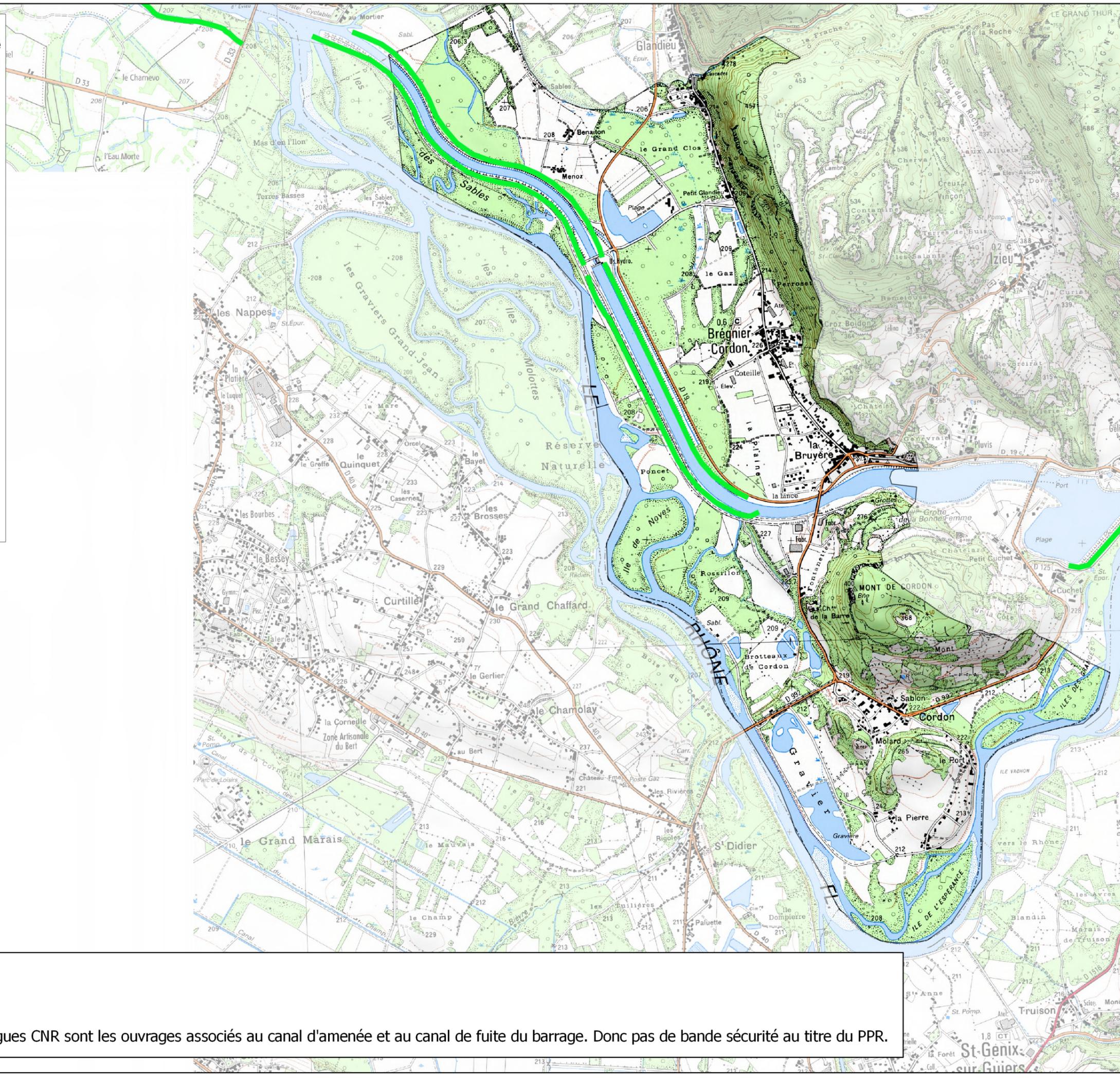
Plan de prévention des risques

*"inondations du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Brégnier-Cordon

future bande de sécurité liée à la digue
CNR

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas -
complément



 digue CNR
 Ri2 bande de sécurité- à Brégnier-Cordon les digues CNR sont les ouvrages associés au canal d'aménée et au canal de fuite du barrage. Donc pas de bande sécurité au titre du PPR.

Zones inondables du Rhône amont

(sur les départements de l'Ain et de l'Isère)

Commune de Villebois
Département de l'Ain



DDT 01 - SPUR/PR - map - octobre 2013
Fonds de plan : ©IGN SCAN 25 ©
© DGI - Cadastre ©
Données : DREAL - DDT01 - Unité Prévention des Risques

LEGENDE

- Aléa de référence fort ≥ 1 m
- Aléa de référence faible < 1 m
- Limite de crue de référence

- 65** PK (point kilométrique)
- Droite de projection

- 203.39** Niveau maxi crue de référence
- 203.28** Niveau maxi crue exceptionnelle

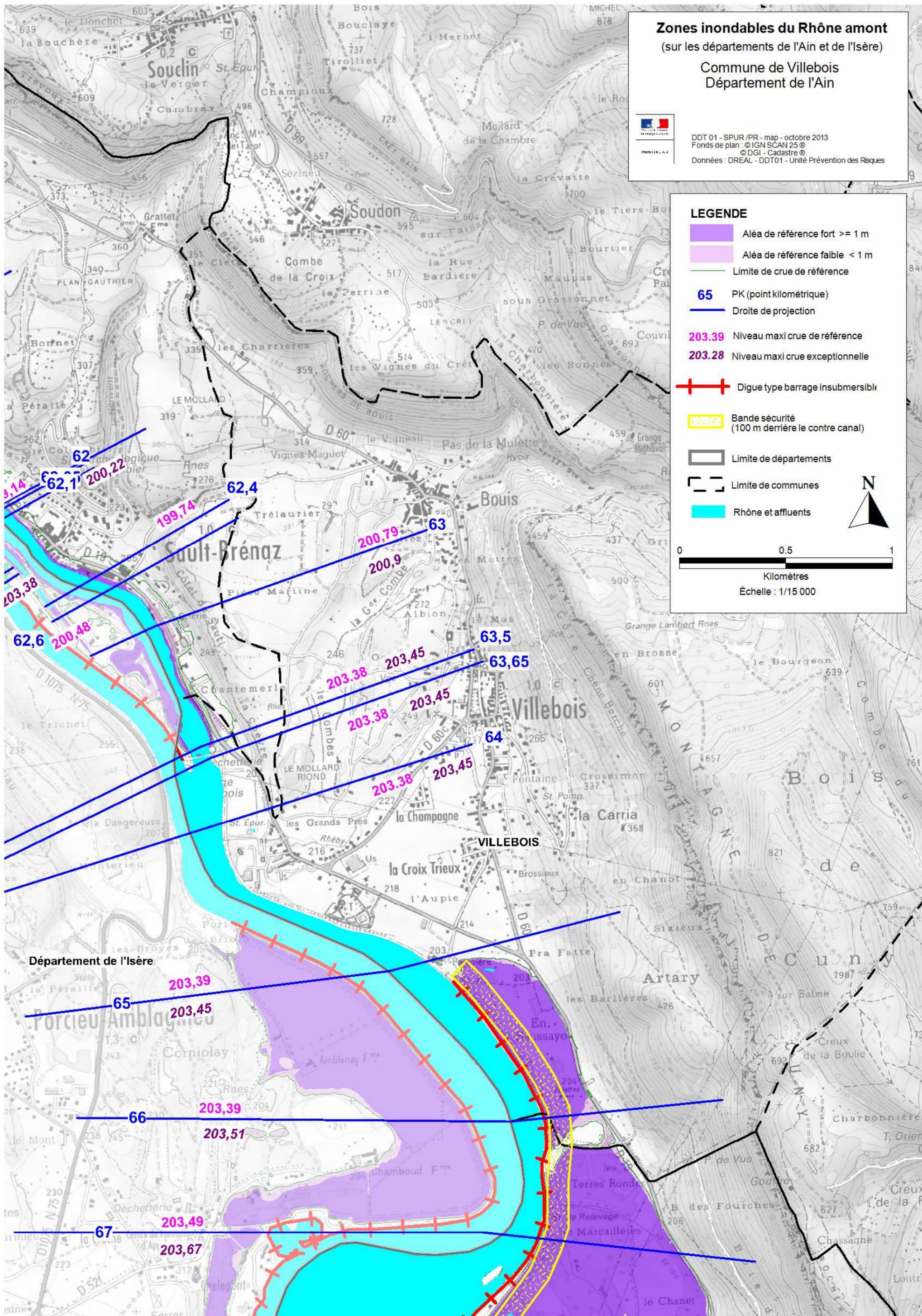
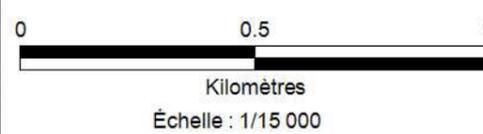
- Digue type barrage insubmersible

- Bande sécurité (100 m derrière le contre canal)

- Limite de départements

- Limite de communes

- Rhône et affluents



Zones inondables du Rhône amont

(sur les départements de l'Ain et de l'Isère)

Commune de Serrières de Briord
Département de l'Ain



DDT 01 - SPUR/PR - map - octobre 2013
Fonds de plan : © IGN SCAN 25 ©
© DGI - Cadastre ©
Données : DREAL - DDT01 - Unité Prévention des Risques

LEGENDE

- Aléa de référence fort ≥ 1 m
- Aléa de référence faible < 1 m
- Limite de crue exceptionnelle

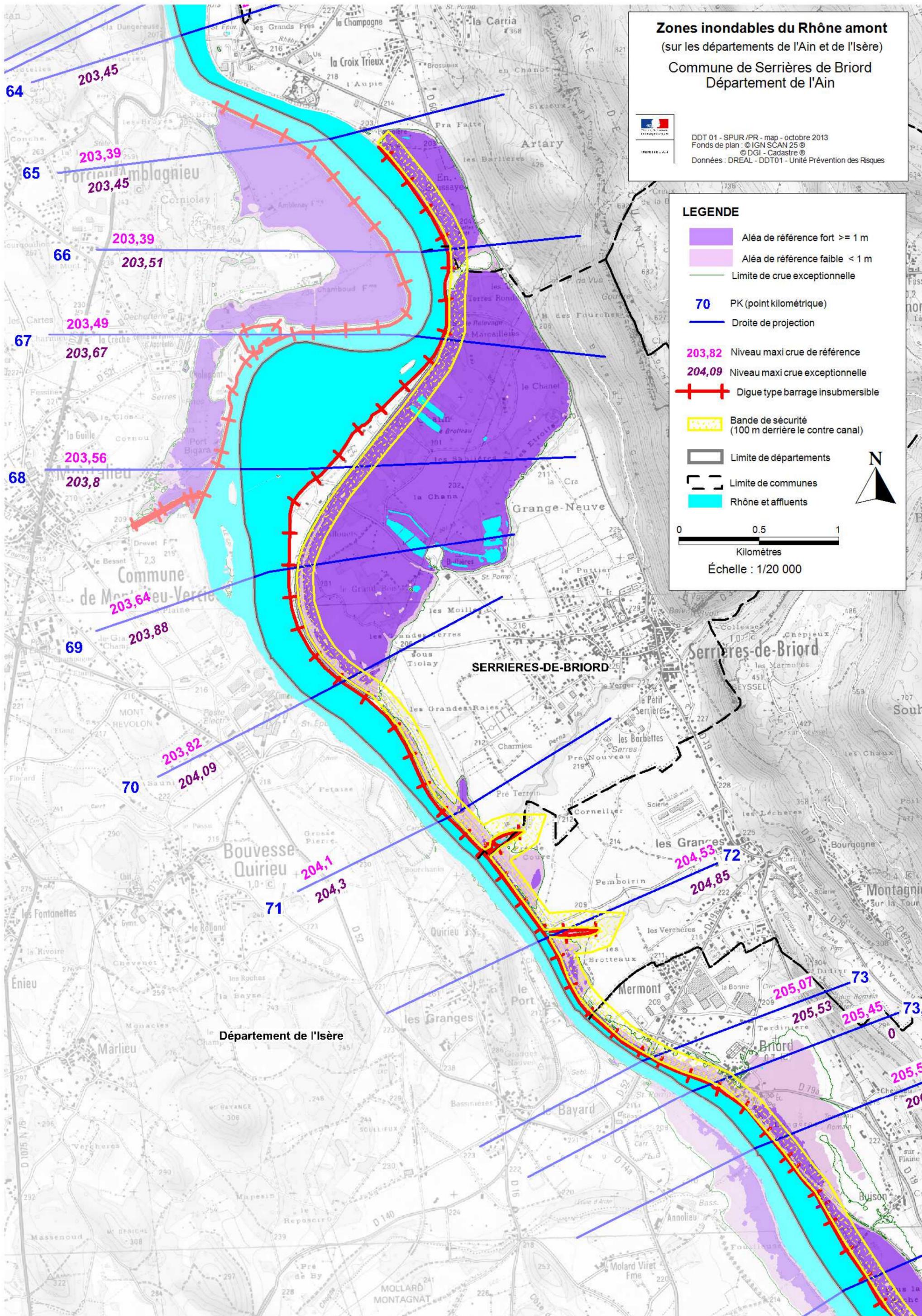
- 70 PK (point kilométrique)
- Droite de projection

- 203,82 Niveau maxi crue de référence
- 204,09 Niveau maxi crue exceptionnelle
- Digue type barrage insubmersible

- Bande de sécurité (100 m derrière le contre canal)

- Limite de départements
- Limite de communes

- Rhône et affluents
-
- Échelle : 1/20 000



Zones inondables du Rhône amont

(sur les départements de l'Ain et de l'Isère)

Commune de Lhuis
Département de l'Ain



DDT 01 - SPUR/PR - map - octobre 2013
Fonds de plan : © IGN SCAN 25 ©
© DGI - Cadastre ©
Données : DREAL - DDT01 - Unité Prévention des Risques

LEGENDE

- Aléa de référence fort ≥ 1 m
- Aléa de référence faible < 1 m

— Limite de crue exceptionnelle

81 PK (point kilométrique)

— Droite de projection

206,57 Niveau maxi crue de référence

207,01 Niveau maxi crue exceptionnelle

— Ouvrage de protection

— Limite de départements

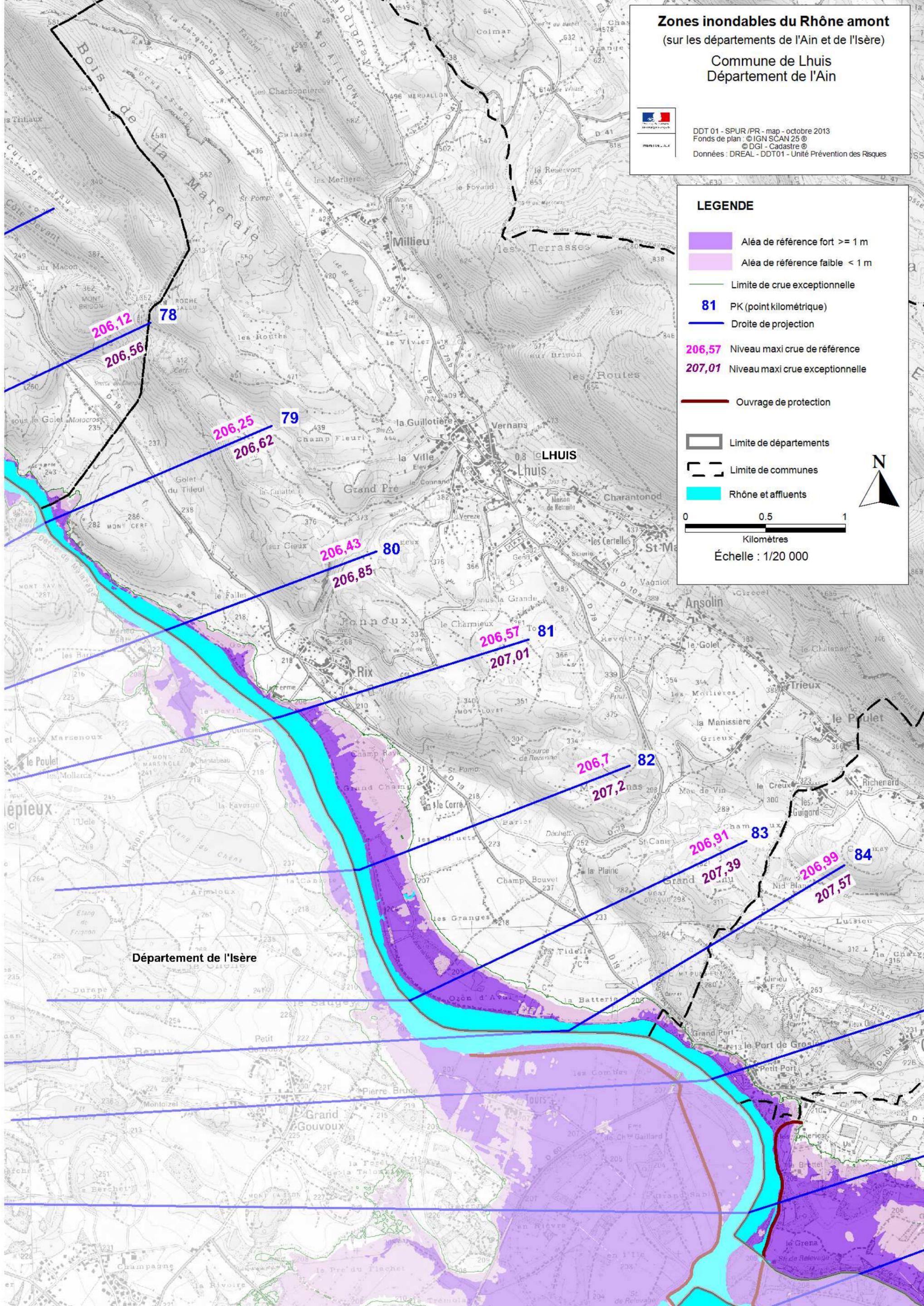
— Limite de communes

— Rhône et affluents

0 0,5 1

Kilomètres

Échelle : 1/20 000



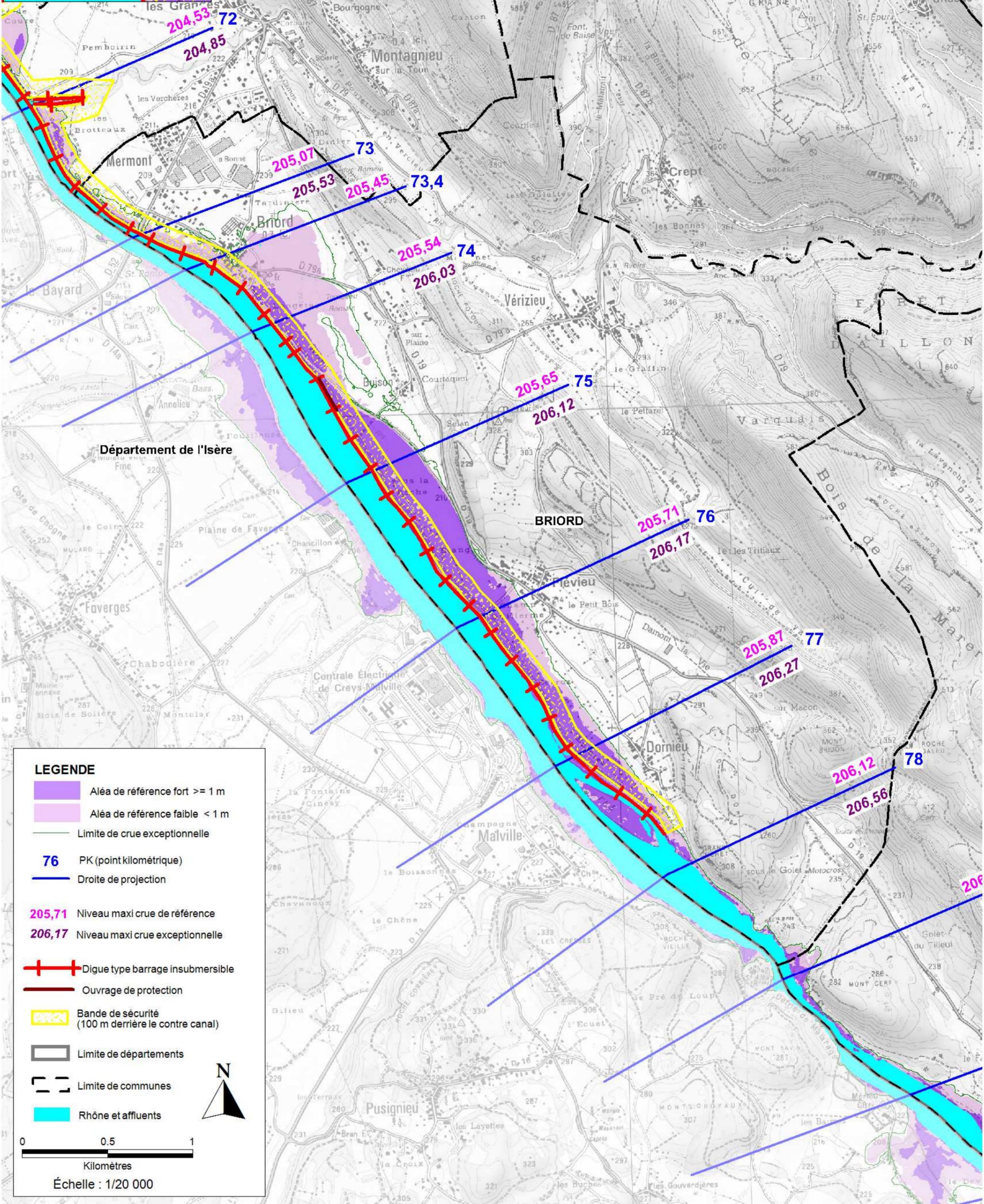
Zones inondables du Rhône amont

(sur les départements de l'Ain et de l'Isère)

Commune de Briord
Département de l'Ain



DDT 01 - SPUR/PR - map - octobre 2013
Fonds de plan : © IGN SCAN 25 ©
© DGI - Cadastre ©
Données : DREAL - DDT01 - Unité Prévention des Risques

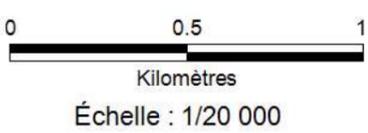


LEGENDE

- Aléa de référence fort ≥ 1 m
- Aléa de référence faible < 1 m
- Limite de crue exceptionnelle
- 76** PK (point kilométrique)
- Droite de projection

- 205,71 Niveau maxi crue de référence
- 206,17 Niveau maxi crue exceptionnelle

- Digue type barrage insubmersible
- Ouvrage de protection
- Bande de sécurité (100 m derrière le contre canal)
- Limite de départements
- Limite de communes
- Rhône et affluents



Plan de prévention des risques

"inondation du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"

Commune de Villebois

Plan de zonage brut

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas

DDT10/URR/PR - mai - juin 2016
Fond cartographique : IGN/BIGN/Carthage
Sources : DDT10/URR/PR

Zonage

-  Zone rouge - interdiction
-  Zone bleue - autorisation sous condition
-  Limite de parcelles
-  Bâti
-  Surface d'eau - cours d'eau

0 500 1000 m

Échelle 1/7 000 au format A0



Plan de prévention des risques

"inondation du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"

Commune Serrière de Briord

Plan de zonage brut

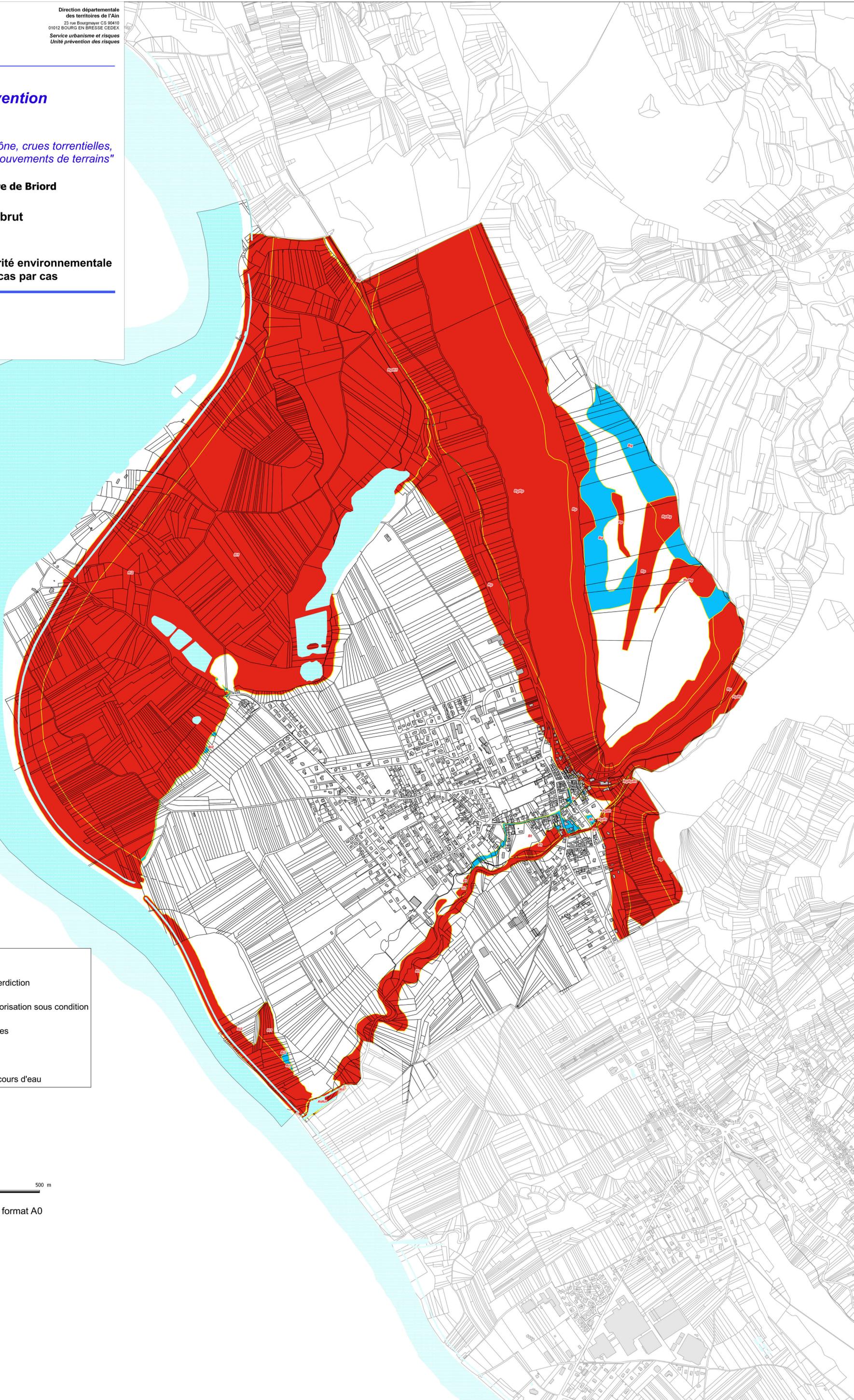
Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas

DOTISURP® 1998 - 2019
Fond cartographique : ©IGN/BCC/RS
Sources : DOTISURP®

Zonage	
	Zone rouge - interdiction
	Zone bleue - autorisation sous condition
	Limite de parcelles
	Bâti
	Surface d'eau - cours d'eau

0 250 500 m

Échelle 1/5 000 au format A0



Plan de prévention des risques

*"inondation du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Montagnieu

Plan de zonage brut

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas

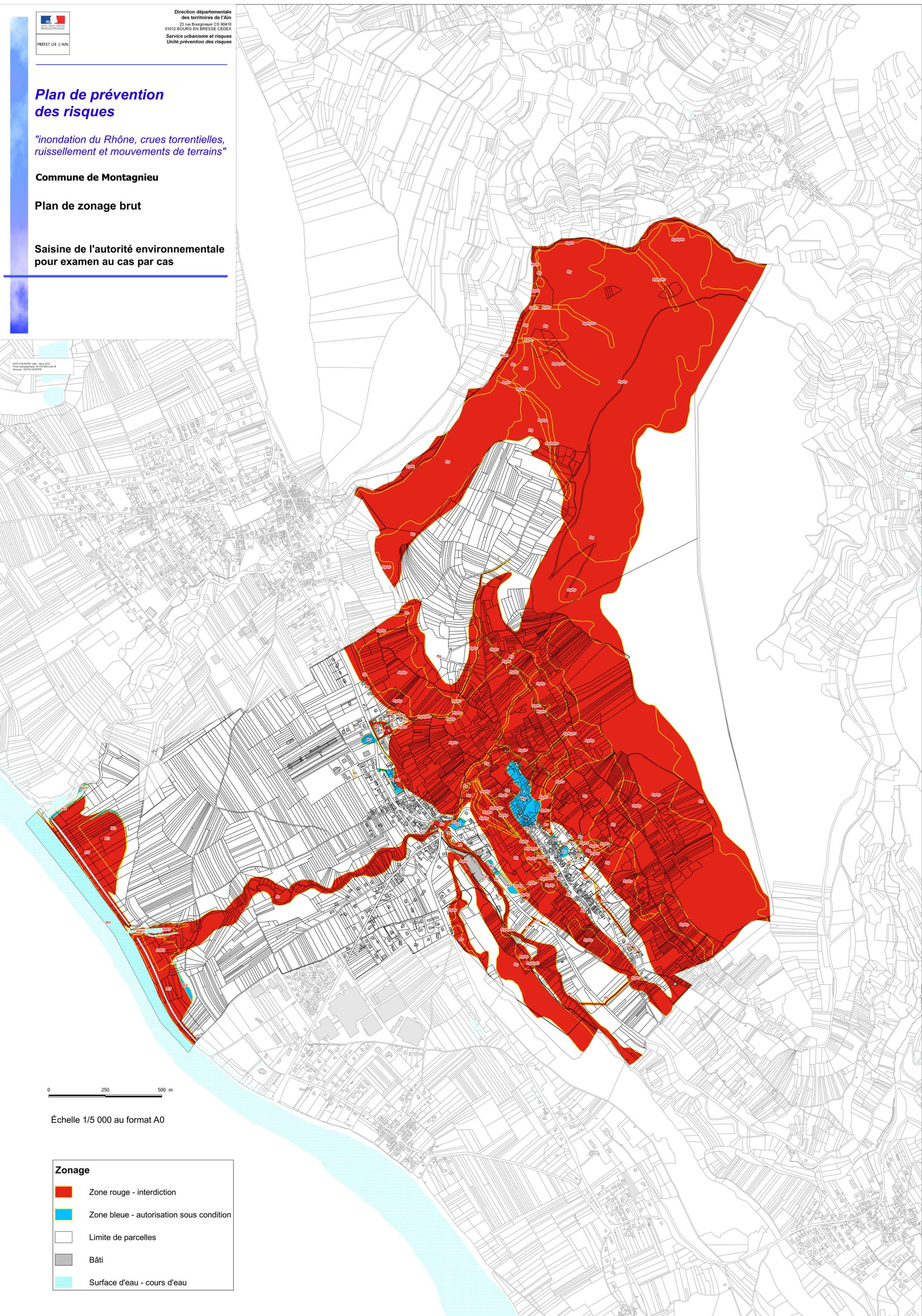
010101000000 - mai 2010
Plan de zonage brut - 6 2010
Source : IGN (SADP)

0 250 500 m

Échelle 1/5 000 au format A0

Zonage

-  Zone rouge - interdiction
-  Zone bleue - autorisation sous condition
-  Limite de parcelles
-  Bâti
-  Surface d'eau - cours d'eau



Plan de prévention des risques

*"inondation du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Lhuis

Plan de zonage brut

**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas**

DT101000000 - mai 2010
Plan cartographique - 410100Carte 6
Source : IGN/DAURP

0 500 1000 m

Échelle 1/5 000 au format A0

Zonage

-  Zone rouge - interdiction
-  Zone bleue - autorisation sous condition
-  Limite de parcelles
-  Bâti
-  Surface d'eau - cours d'eau

Plan de prévention des risques

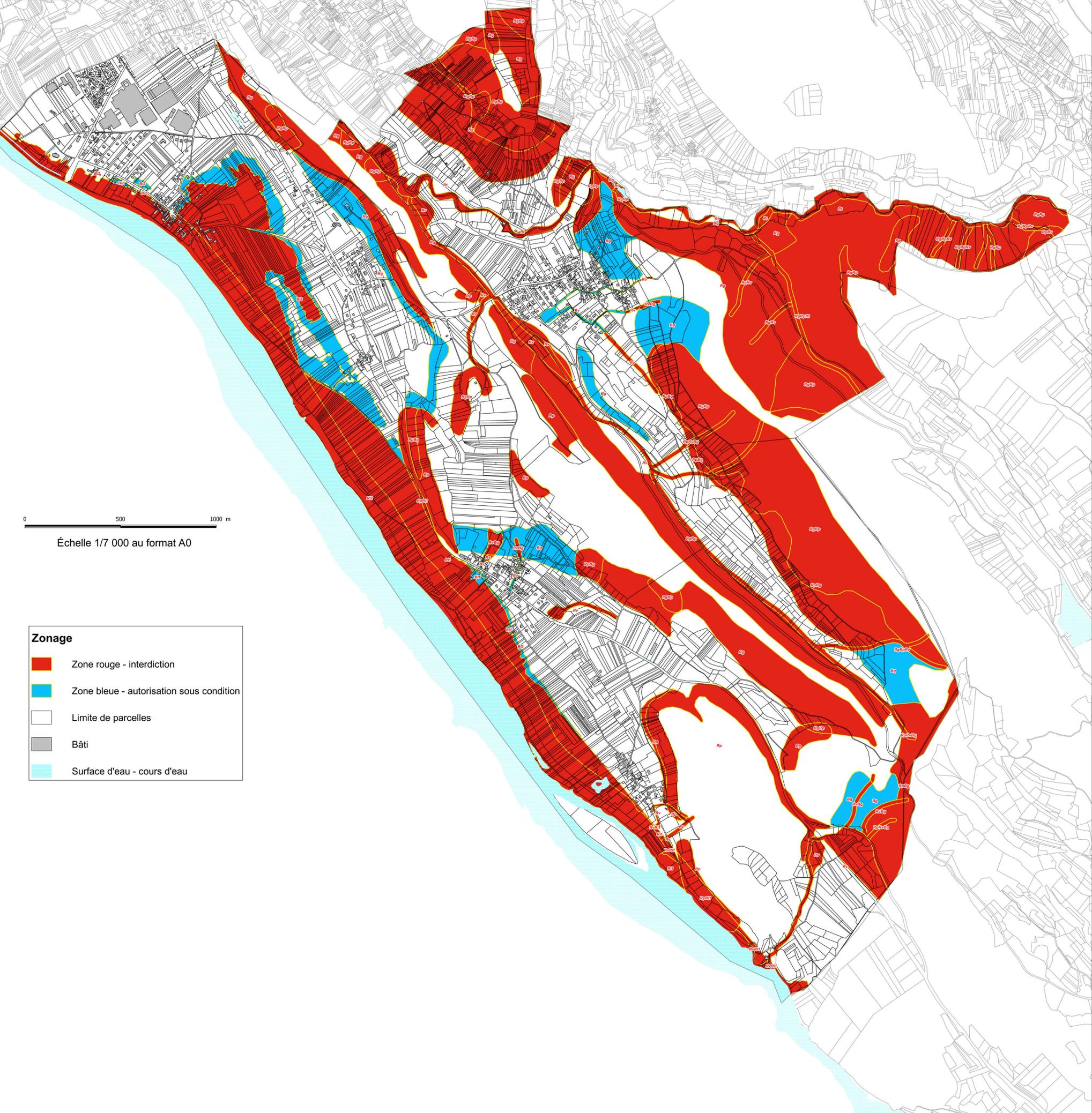
*"inondation du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrains"*

Commune de Briord

Plan de zonage brut

**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas**

DOTISURP® 1998 - mai 2010
Fond cartographique : ©IGN/BCC/Lea
Sources : DOTISURP®



0 500 1000 m

Échelle 1/7 000 au format A0

Zonage

-  Zone rouge - interdiction
-  Zone bleue - autorisation sous condition
-  Limite de parcelles
-  Bâti
-  Surface d'eau - cours d'eau

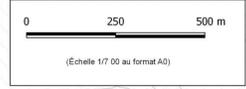
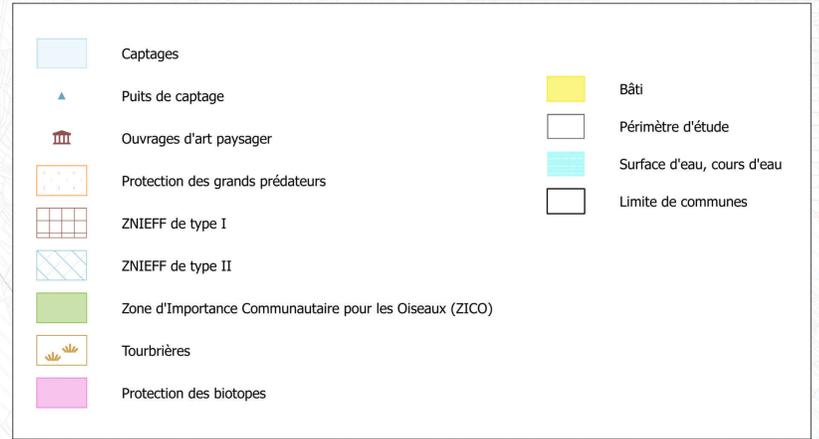
Plan de prévention des risques

Inondation du Rhône, ruissellement, crues
torrentielles et mouvements de terrains

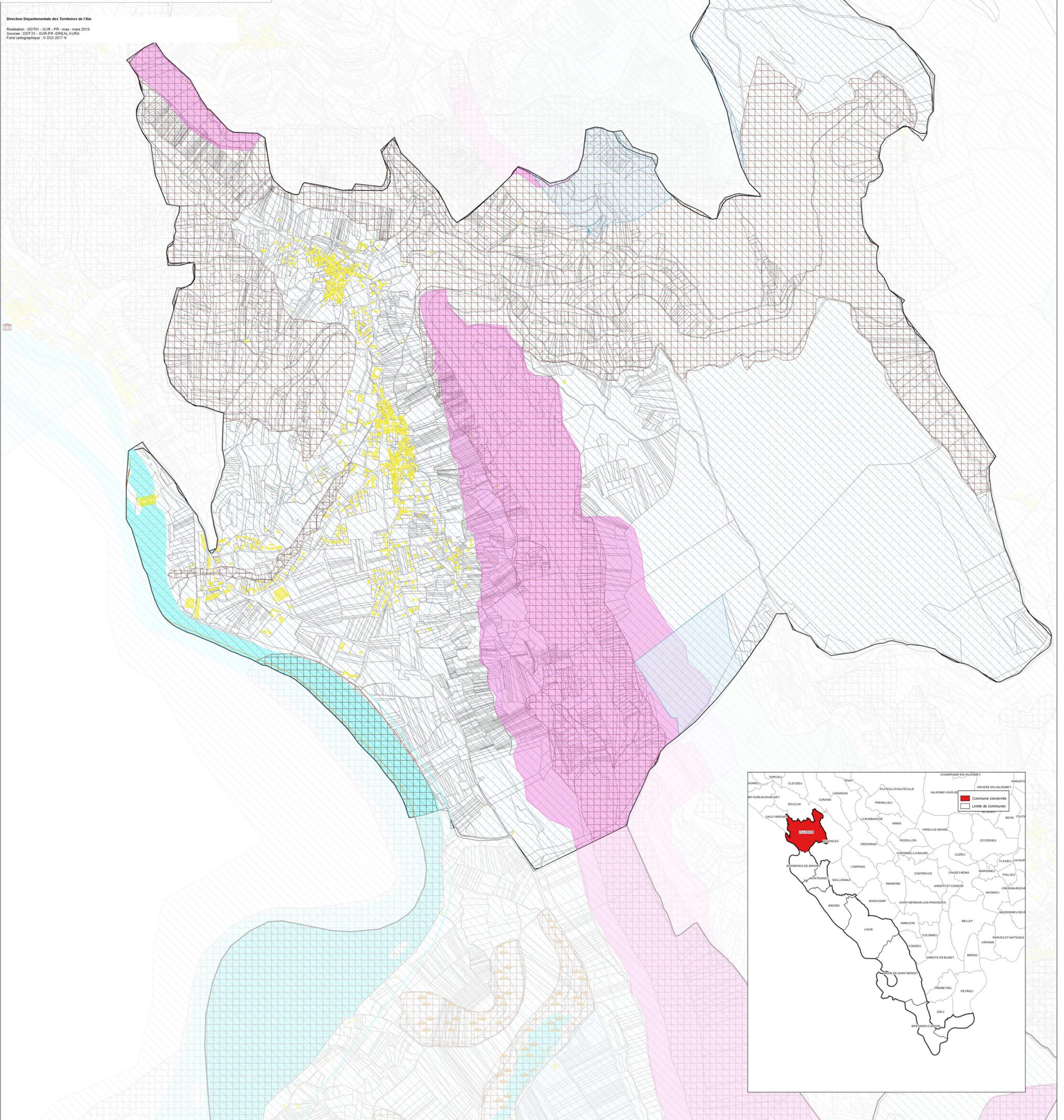
Commune de Villebois

Enjeux environnementaux

Mars 2019



Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT51 - SUR - PR - mars 2019
Sources : DDT 01 - SUR-PR-DREAL AURA
Fond cartographique : © IGN 2017 ©



Plan de prévention des risques

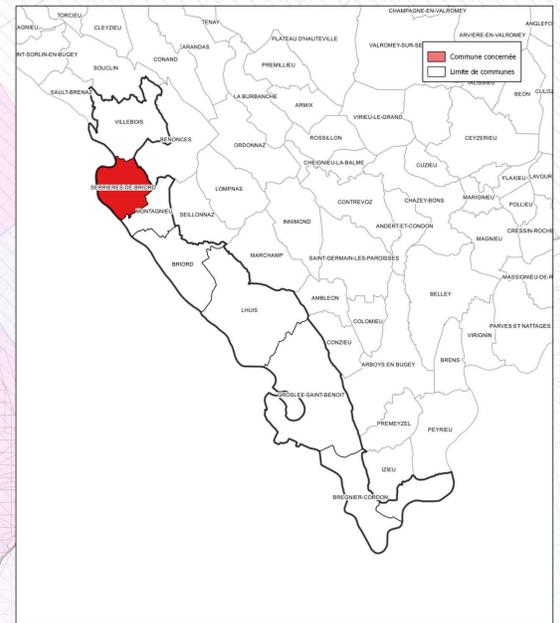
Inondation du Rhône, ruissellement, crues
torrentielles et mouvements de terrains

Commune de Serrière-de-Briord

Enjeux environnementaux

Mars 2019

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - mars 2019
Sources : DDT01 - SUR-PR - DREAL AURA
Fond cartographique : © IGN 2017 ®



- | | | | |
|--|---|--|----------------------------|
| | Captages | | Bâti |
| | Puits de captage | | Périmètre d'étude |
| | Ouvrages d'art paysager | | Surface d'eau, cours d'eau |
| | Protection des grands prédateurs | | Limite de communes |
| | ZNIEFF de type I | | |
| | ZNIEFF de type II | | |
| | Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) | | |
| | Tourbières | | |
| | Protection des biotopes | | |

Plan de prévention des risques

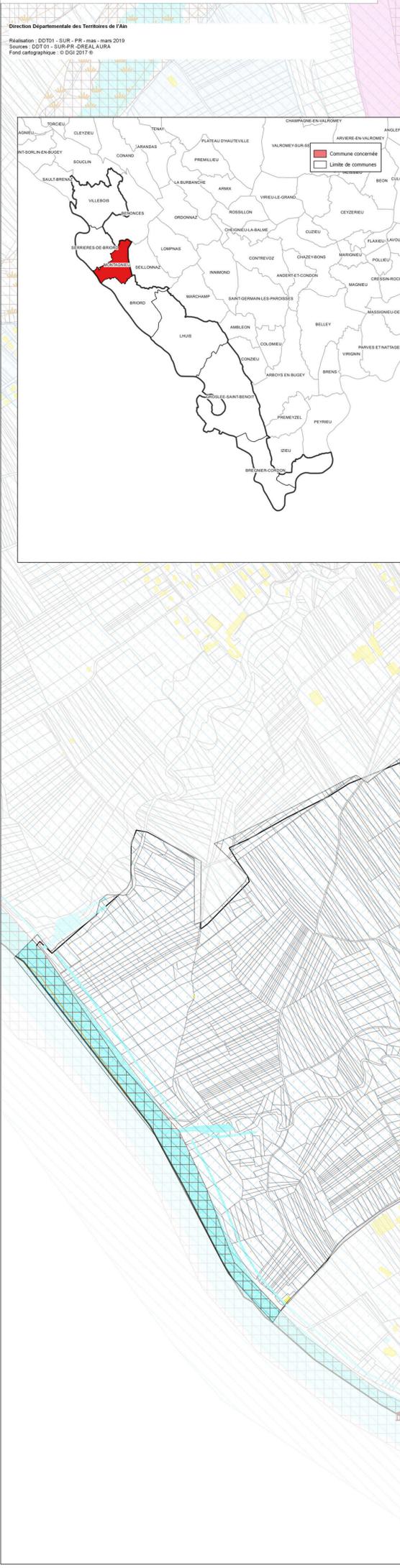
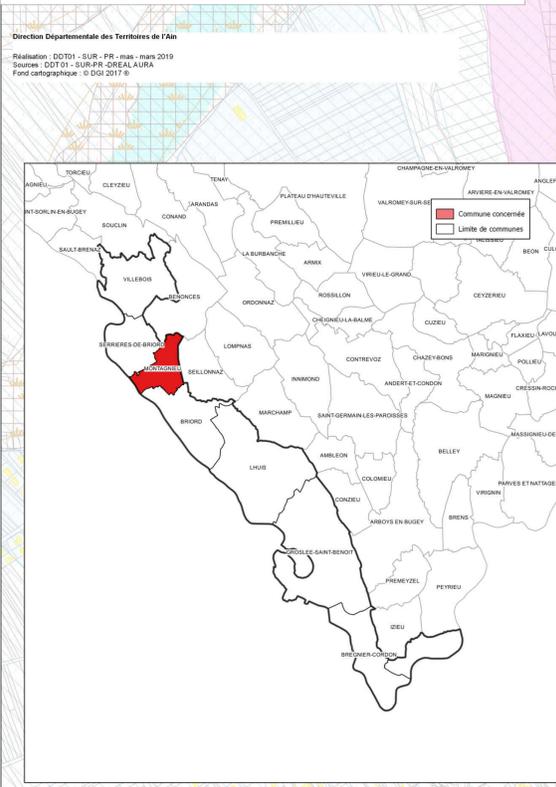
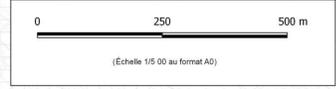
Inondation du Rhône, ruissellement, crues
torrentielles et mouvements de terrains

Commune de Montagnieux

Enjeux environnementaux

Mars 2019

- Captages
- Puits de captage
- Ouvrages d'art paysager
- Protection des grands prédateurs
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)
- Tourbières
- Protection des biotopes
- Bâti
- Périmètre d'étude
- Surface d'eau, cours d'eau
- Limite de communes



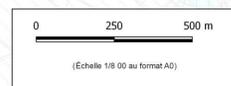
Plan de prévention des risques

Inondation du Rhône, ruissellement, crues
torrentielles et mouvements de terrains

Commune de Luïs

Enjeux environnementaux

Mars 2019



- | | | | |
|--|---|---|----------------------------|
|  | Captages |  | Bâti |
|  | Puits de captage |  | Périmètre d'étude |
|  | Ouvrages d'art paysager |  | Surface d'eau, cours d'eau |
|  | Protection des grands prédateurs |  | Limite de communes |
|  | ZNIEFF de type I | | |
|  | ZNIEFF de type II | | |
|  | Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) | | |
|  | Tourbières | | |
|  | Protection des biotopes | | |



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayeur CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

Plan de prévention des risques

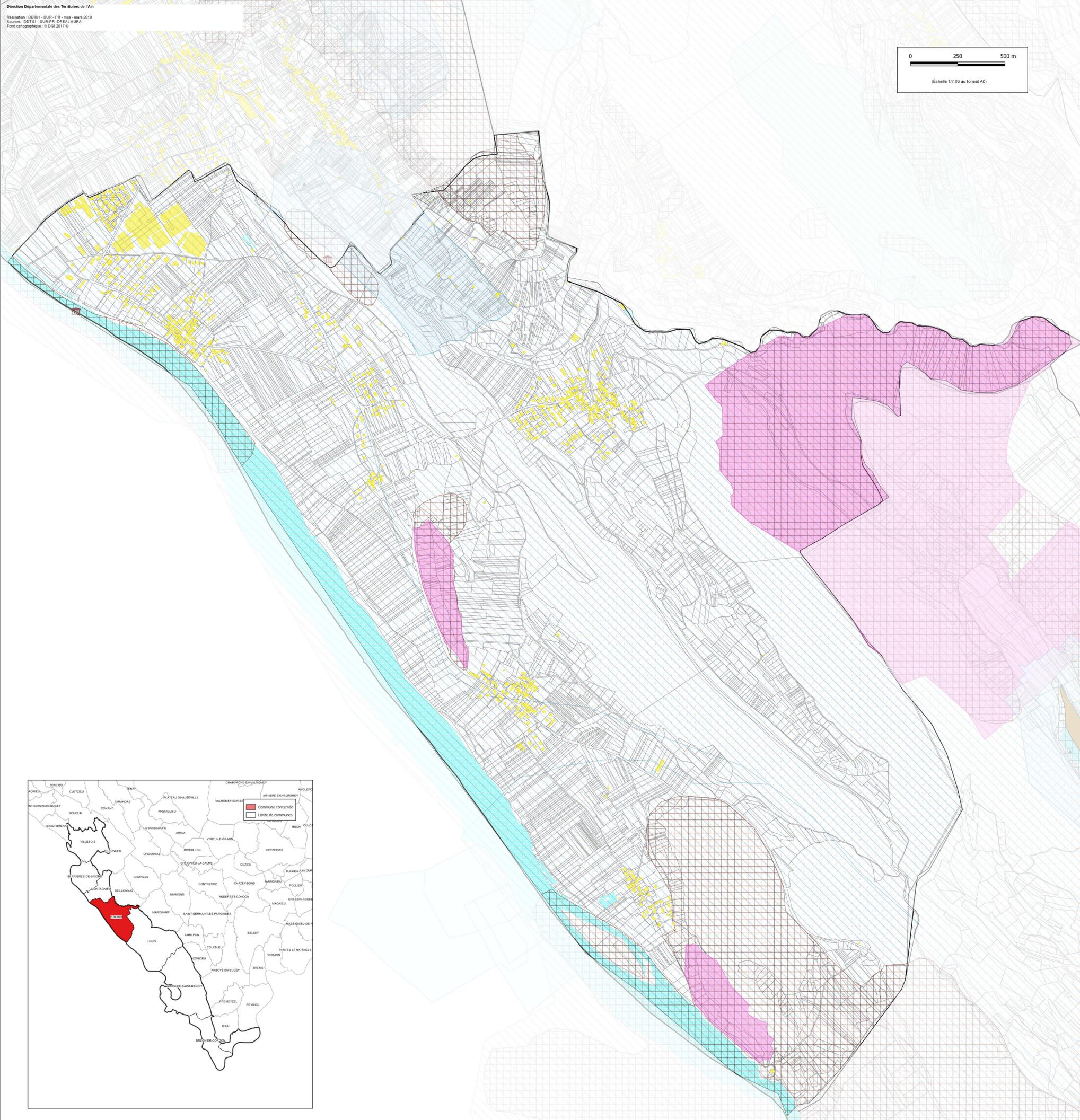
Inondation du Rhône, ruissellement, crues
torrentielles et mouvements de terrains

Commune de Briord

Enjeux environnementaux

Mars 2019

	Captages		Bâti
	Puits de captage		Périmètre d'étude
	Ouvrages d'art paysager		Surface d'eau, cours d'eau
	Protection des grands prédateurs		Limite de communes
	ZNIEFF de type I		
	ZNIEFF de type II		
	Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)		
	Tourbières		
	Protection des biotopes		



Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - mars 2019
Sources : DDT01 - SUR-PR-DREAL AURA
Fond cartographique : © DDT 2017 ©

